

Faculté de droit et de criminologie

L'instrumentalisation de la liberté d'expression par l'extrême droite

Articulation des concepts d'illibéralisme, de cordon sanitaire et de résilience démocratique, en Belgique, au 21ème siècle, dans une perspective comparée

Etudiant : VOGLET Arnauld
Promoteur : Olivier de Schutter
Année académique 2024-2025
Master en Droit – Finalité Civile
et Pénale

Plagiat et erreur méthodologique grave

Le plagiat, fût-il de texte non soumis à droit d'auteur, entraîne l'application de la section 7 des articles 107 à 114 du règlement général des études et des examens.

Le plagiat consiste à utiliser des idées, un texte ou une œuvre, même partiellement, sans en mentionner précisément le nom de l'auteur et la source au moment et à l'endroit exact de chaque utilisation*.

En outre, la reproduction littérale de passages d'une œuvre sans les placer entre guillemets, quand bien même l'auteur et la source de cette œuvre seraient mentionnés, constitue une erreur méthodologique grave pouvant entraîner l'échec.

* A ce sujet, voy. notamment <http://www.uclouvain.be/plagiat>.

Engagement d'intégrité – Travaux écrits et mémoires d'étudiant.e.s

Je reconnais avoir pris connaissance des règles d'or de l'honnêteté intellectuelle ainsi que des Lignes directrices sur l'usage responsable des outils d'intelligence artificielle de l'UCLouvain (disponibles sur le site www.uclouvain.be/drt - page "règlements") et je m'engage à respecter les valeurs d'intégrité et d'honnêteté qui fondent les règles et recommandations adoptées au sein de la communauté universitaire.

En particulier :

Engagement sur l'authenticité de mon mémoire/travail écrit

- Je déclare sur l'honneur que j'ai préparé et rédigé moi-même ce mémoire/travail écrit.

Reconnaissance du plagiat comme faute

- Je suis conscient·e que le plagiat consiste à réutiliser d'autres documents et sources, même partiellement, sans mentionner le nom de l'auteur ni/ou de la source. Reproduire littéralement des passages d'un autre document, éventuellement traduits, sans les placer entre guillemets, même si l'auteur et la source de cette œuvre sont mentionnés, constitue également un plagiat.
- Je reconnais que le plagiat constitue une faute grave qui entraîne l'application de la section 7 des articles 87 à 90 du Règlement général des études et des examens (RGEE).
- Je m'engage à ce que mon mémoire/travail ne constitue pas une reprise, même partielle, d'un autre document publié ou non, attribué à une personne ou anonyme.

Engagement à citer mes sources

- Je m'engage à attribuer à leur(s) auteur(s) toutes les idées, informations, données sur lesquelles je m'appuie. Je m'engage à référencer tous les emprunts intégrés au mémoire/travail (sous la forme de phrases, graphes, cartes, schémas, tableaux, etc.). Les références (par exemple, en note de bas de page) sont conformes aux exigences académiques et scientifiques (telles que présentées dans les cours de méthodologie, les séances de formation liées au Séminaire d'accompagnement des mémoires en Master et les guides de citation).

Engagement quant à l'usage d'outils d'intelligence artificielle (IA) générative

- Je m'engage à utiliser les outils d'IA générative, en particulier les générateurs de textes, de manière responsable, comme complément de mon apprentissage et sans chercher à contourner les exigences académiques.
- Je m'engage à respecter les Lignes directrices relatives à l'usage responsable de l'IA générative. Elles m'obligent notamment à référencer adéquatement les outils d'IA lorsque je reprends de manière littérale les contenus qu'ils ont générés. En revanche, certains usages de ces outils, par exemple comme assistant linguistique (pour corriger l'orthographe, la syntaxe ou le style), ne doivent pas être mentionnés.
- Je suis conscient·e que les contenus générés par ces outils d'IA ne reflètent pas nécessairement les faits/sources et je m'engage donc à toujours vérifier l'exactitude de ces contenus dans une démarche scientifique.
- Je m'engage à respecter toutes les consignes spécifiques pour le travail/mémoire, ainsi que les exigences de transparence et de documentation du processus ayant abouti au travail/mémoire, notamment en sauvegardant les conversations avec ces outils d'IA.
- Je m'engage à fournir, sur demande, des explications sur la manière dont j'ai utilisé ces outils.
- Je reconnais que le non-respect de ces exigences et de l'intégrité académique peut constituer un abus et être considéré comme une irrégularité au titre des articles 107 et suivants du RGEE et entraîner des sanctions telles que prévues aux articles 111 et suivants du RGEE.

Introduction générale	7
Première partie – La liberté d’expression : fondements, limites et évolutions	9
Chapitre 1 – Fondements et justifications de la liberté d’expression	9
1.1. Les arguments classiques : vérité, démocratie et autonomie	9
1.2. La liberté d’expression dans les cadres juridiques	11
Conclusion du Chapitre 1 – Fondements et justifications de la liberté d’expression	15
Chapitre 2 – Les limites : discours de haine et restrictions légitimes	15
1. Définition et typologie du discours de haine	15
2. La proportionnalité et les « justes limites »	18
3. La position belge sur le discours de haine et le négationnisme	19
4. Le débat « No Platform » et les libertés individuelles	21
Conclusion du chapitre 2	22
Deuxième partie – L’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite (approche juridico-politique)	24
Chapitre 1 – Stratégies d’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite	24
Introduction	24
1. L’usage victimaire de la liberté d’expression comme bouclier	25
2. L’argument du « politiquement correct » et l’anti-wokisme comme arme rhétorique – réseaux sociaux et infodémie comme catalyseurs	26
3. La théorie du free speech capture : instrumentalisation identitaire	28
Conclusion du Chapitre 1 – Stratégies d’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite	30
Chapitre 2 – L’instrumentalisation comme levier illibéral	30
Panorama introductif	30
1. Du pluralisme au projet autoritaire : la liberté d’expression comme outil de légitimation de discours liberticides	31
2. Concept d’illibéralisme, dérives du populisme autoritaire et régimes plébiscitaires	33
3. Étude de cas : la rhétorique du Vlaams Belang, du RN, et de figures comme Trump ou Orbán, discours litigieux passés sous couvert de liberté d’expression	34

3.1. Le Vlaams Belang : la liberté d'expression comme rempart contre le « système »	34
3.2. Le Rassemblement national : du « politiquement incorrect » à la normalisation du discours extrême	35
3.3. Le trumpisme : le Premier Amendement au service du suprémacisme	35
3.4. Viktor Orbán : la « démocratie illibérale » en action	36
Conclusion du Chapitre 2 – L'instrumentalisation comme levier illibéral	36
Chapitre 3 – La Belgique face à l'extrême droite : spécificités et enjeux	37
Panorama introductif	37
1. Le cordon sanitaire : genèse, efficacité et critiques – Fondation historique (1989-1992), absence de base légale mais force politique	38
1.1. Naissance d'un outil politique atypique : le contexte de 1989-1992	38
1.2. Une absence de base légale, mais une contrainte politique redoutable	39
1.3. Efficacité et résultats : un outil de marginalisation électorale ?	39
1.4. Les critiques : un dispositif en tension	40
2. La dimension médiatique du cordon : asymétrie francophone/flamande et enjeux démocratiques	41
2.1. Un cordon sanitaire aussi médiatique : la place des journalistes dans l'isolement de l'extrême droite	41
2.2. Une asymétrie structurelle : la Flandre et la Wallonie face au cordon	41
2.3. L'enjeu des nouvelles controverses : l'exemple du post du MR	42
2.4. Les enjeux démocratiques : pluralisme, visibilité et responsabilité des médias	43
3. Évaluation critique : limites, effets Streisand, fractures locales	43
3.1. Un dispositif contesté : paradoxes et tensions démocratiques	43
3.2. L'effet Streisand : renforcer ce que l'on voulait étouffer	44
3.3. Fractures locales : Ninove, Ranst et les contournements du cordon	44
3.4. Entre efficacité et nécessité de réinvention	45
4. L'exemple des partis « Chez Nous » et Vlaams Belang : entre stigmatisation et stratégie victimaire	45
4.1. Vlaams Belang : institutionnalisation d'une posture de victime	45
4.2. Chez Nous : une extrême droite « 2.0 »	46
4.3. Un usage stratégique de la liberté d'expression	46

4.4. Entre stigmatisation et normalisation	46
5. Comparaisons internationales : France, États-Unis, Royaume-Uni	47
5.1. La France : le « front républicain », une solidarité électorale en crise	47
5.2. Les États-Unis : l'absolutisme du Premier Amendement et le bannissement des suprémacistes	47
5.3. Le Royaume-Uni : régulation pragmatique et « no platforming »	48
5.4. Enseignements pour le modèle belge	48
6. Les limites du cordon à l'ère numérique : réseaux sociaux et infodémie	48
6.1. Un cordon conçu pour un monde pré-numérique	48
6.2. L'infodémie : un terrain propice à la radicalisation	49
6.3. La stratégie victimaire 2.0	49
6.4. Les défis pour la démocratie belge	49
Conclusion du Chapitre 3 – La Belgique face à l'extrême droite : spécificités et enjeux	50
Troisième partie – Répondre à l'instrumentalisation : perspectives juridiques et politiques	51
Chapitre 1– Les réponses juridiques à l'instrumentalisation de la liberté d'expression	51
Panorama introductif	51
1. Le cadre européen : renforcer l'effectivité de l'article 10 CEDH sans renoncer à la lutte contre la haine	52
1.1. L'article 10 CEDH : un droit fondamental, mais non absolu	52
1.2. La proportionnalité comme outil de conciliation	53
1.3. Le défi des discours haineux : entre « discours politique » et « discours liberticide »	54
1.4. Vers un renforcement de l'effectivité : le rôle du juge belge et européen	54
1.5. Les tensions persistantes : liberté d'expression et autocensure	55
2. La tension liberté/dignité en droit comparé : Europe vs. États-Unis	55
2.1. Deux traditions philosophiques et juridiques divergentes	55
2.2. Le « discours de haine » : une ligne de fracture essentielle	56
2.3. Conséquences pratiques : pluralisme vs. hyper-polarisation	56
2.4. Enseignements pour le modèle belge	56

3. Vers une « liberté d’expression positive » : protéger les voix minoritaires (Kenyon et la théorie du Positive Free Speech)	57
3.1. De la liberté « négative » à la liberté « positive »	57
3.2. La « Positive Free Speech » : un cadre théorique et pratique	57
3.3. Application au contexte belge : pluralisme et lutte contre l’instrumentalisation	58
3.4. Les implications concrètes : pistes pour l’action publique	58
Conclusion du Chapitre 1 – Les réponses juridiques : entre protection et promotion du pluralisme	59
Chapitre 2 - Réponses politiques et sociales	59
Panorama introductif – Réponses politiques et sociétales	59
1. Réinventer le cordon sanitaire médiatique et politique : vers un outil crédible et adapté à l’ère contemporaine	60
1.1. Sortir d’une logique défensive : le cordon comme projet politique positif	60
1.2. Harmoniser et clarifier le cordon : un cadre intercommunautaire et transparent	61
1.3. Réinventer le cordon médiatique : vers une approche numérique intégrée	61
1.4. Anticiper l’effet Streisand : transformer la contrainte en opportunité	62
2. L’éducation aux médias, la lutte contre l’infodémie et les contre-discours	62
2.1. L’infodémie comme défi démocratique majeur	62
2.2. L’éducation aux médias : construire une citoyenneté critique	63
2.3. Réguler les plateformes numériques : entre transparence et responsabilité	63
2.4. Les contre-discours : déstabiliser les narratifs extrémistes	64
2.5. Vers une stratégie globale : articulation entre éducation, régulation et contre-discours	64
3. Redonner du sens à la liberté d’expression : projet républicain et inclusion (Habermas, Esquerre)	64
3.1. La liberté d’expression : au-delà du droit individuel, un bien commun	64
3.2. Réancrer la liberté d’expression dans un projet républicain inclusif	65
3.3. Les implications concrètes pour la Belgique	65

Conclusion du Chapitre 2 – Réponses politiques et sociétales	66
Chapitre 3. Quelle démocratie face à l'illibéralisme ?	67
Panorama introductif – Quelle démocratie face à l'illibéralisme ?	67
1. Le défi de la résilience démocratique : préserver la fonction démocratique de la liberté d'expression tout en prévenant l'illibéralisme	67
1.1. La démocratie face aux stratégies illibérales : un dilemme existentiel	67
1.2. Préserver la fonction démocratique de la liberté d'expression	68
1.3. Vers une conception républicaine et résiliente de la démocratie	68
1.4. Enjeux pour la Belgique : ancrer la résilience dans le fédéralisme	69
2. Réconcilier pluralisme et protection contre les discours de haine	69
2.1. Le faux dilemme : liberté absolue vs censure	69
2.2. Les discours de haine comme attaques contre le pluralisme	70
2.3. Les réponses belges : entre efficacité et défis	70
2.4. Dépasser le clivage : un modèle fondé sur la non-domination	71
3. Limites du droit pour réguler les mots, nécessité d'un modèle juridique cohérent ancré dans les valeurs de non-domination	71
3.1. Les insuffisances des dispositifs existants	71
3.2. Quand le droit devient performatif : les risques d'une régulation inadaptée	71
3.3. Le besoin d'un modèle juridique cohérent : la non-domination comme boussole	72
3.4. Vers une articulation entre droit, politique et société	72
3.5. La Belgique comme laboratoire d'un modèle de résilience	72
Conclusion du Chapitre 3 – Quelle démocratie face à l'illibéralisme ?	73
Conclusion générale	74
Bibliographie	76
1. Lois et textes juridiques	76
Droit international	76
Droit européen	76
Droit belge (Constitution et lois)	76
Droit belge (Décrets et Ordonnance)	77
Droit étranger	77

2. Jurisprudence	78
Jurisprudence européenne	78
Jurisprudence belge	78
Jurisprudence étrangère	78
3. Doctrine et autres sources	78
Monographie	78
Contribution dans un ouvrage collectif	80
Périodiques	81
Rapports	83
Documents politiques et accords	83
Articles de presse	83
Ressources électroniques	84

Introduction générale

Dans toute démocratie, il existe un droit qui, plus que tout autre, symbolise la promesse d'un espace public libre et ouvert : la liberté d'expression. Elle est la voix qui permet de contester, de critiquer, de proposer, et donc de faire vivre la démocratie elle-même. Elle n'est pas seulement un principe abstrait : elle est une condition concrète de la participation citoyenne et de l'égalité politique. Sans elle, les autres droits fondamentaux restent lettre morte, car aucun ne peut véritablement s'exercer dans le silence ou sous la contrainte.

Pourtant, si elle est universellement revendiquée, la liberté d'expression n'a jamais été absolue. Elle est, par essence, un droit « en tension », situé au carrefour de valeurs parfois contradictoires : le pluralisme, la dignité humaine, la sécurité publique, la cohésion sociale. Son exercice réel se heurte à une question brûlante et contemporaine : que faire lorsque cette liberté est utilisée non pas pour enrichir le débat, mais pour le miner de l'intérieur ? Comment réagir lorsque des acteurs politiques, sous couvert de défendre un droit fondamental, en font un instrument de stigmatisation, de division, voire d'exclusion ciblée ?

C'est précisément le dilemme auquel sont confrontées les sociétés contemporaines, et la Belgique n'y échappe pas. Depuis plusieurs décennies, les démocraties libérales doivent composer avec la montée de forces politiques qui, tout en se réclamant des principes démocratiques, véhiculent des discours stigmatisants, discriminatoires et parfois ouvertement haineux. Ces formations, souvent classées à l'extrême droite ou dans la mouvance illibérale, ont compris qu'invoquer la liberté d'expression constitue une stratégie redoutablement efficace : elle leur permet de se positionner comme défenseurs des libertés, de dénoncer leurs opposants comme censeurs, et de légitimer des propos qui fragilisent la dignité, l'égalité et la cohésion sociale.

La Belgique offre un cas d'étude singulier et révélateur de ce phénomène. Confrontée, dès la fin des années 1980, à la progression électorale de partis extrémistes, elle a développé une réponse politique unique en Europe : le cordon sanitaire. Ce pacte moral, mis en place à la charnière des années 1989-1992 par les partis démocratiques francophones, visait à refuser toute alliance ou coopération avec l'extrême droite. Sa déclinaison médiatique consistait à limiter drastiquement l'accès de ces partis aux canaux traditionnels de diffusion, dans l'objectif de freiner leur banalisation dans l'espace public. Bien qu'il soit dépourvu de valeur légale, ce dispositif s'est progressivement enraciné dans la culture politique francophone, au point de devenir une norme quasi intangible.

Cependant, l'efficacité réelle du cordon sanitaire fait débat. Ses défenseurs soulignent qu'il a contribué à contenir l'influence institutionnelle des extrêmes ; ses détracteurs mettent en avant ses effets pervers. À cela, s'ajoute une transformation majeure : l'essor des réseaux sociaux. Dans cet environnement numérique, les formations extrémistes disposent de canaux directs et non régulés pour atteindre leur public, contournant complètement les barrières médiatiques traditionnelles. Ce bouleversement rend nécessaire une réévaluation en profondeur des stratégies de lutte contre la banalisation des discours haineux.

Ces tensions belges s'inscrivent dans un contexte international marqué par des visions radicalement différentes de la liberté d'expression. En Europe, l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme¹, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg, repose sur le principe de proportionnalité : la liberté d'expression bénéficie d'une protection renforcée, mais elle peut être restreinte lorsque ses abus mettent en péril la démocratie ou les droits fondamentaux d'autrui. Ce modèle établit une frontière claire entre les discours participant au débat public et ceux qui le détruisent. À l'opposé, le modèle américain, incarné par le

¹ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.

Premier Amendement, défend une protection quasi absolue, même pour des propos qui, en Europe, seraient qualifiés de haineux. La Belgique se situe clairement dans la tradition européenne, mais y ajoute des mécanismes politiques spécifiques, comme le cordon sanitaire, ce qui soulève des questions inédites de cohérence et d'efficacité dans un monde globalisé et interconnecté.

C'est à partir de ce constat que s'articule la problématique centrale de ce mémoire : dans quelle mesure et par quels mécanismes l'extrême droite instrumentalise-t-elle la liberté d'expression pour servir un projet illibéral, et quelles réponses juridiques et politiques peuvent contrer cette stratégie sans trahir les valeurs démocratiques ? L'hypothèse défendue est que cette instrumentalisation n'est pas fortuite, mais relève d'une stratégie consciente, mobilisant à la fois les ressources juridiques, médiatiques et symboliques pour transformer l'exclusion en capital politique et en vecteur de légitimation.

Pour répondre à cette problématique, ce mémoire adopte une approche interdisciplinaire, croisant le droit, la science politique et la sociologie. L'analyse s'appuie sur un corpus varié : textes législatifs et réglementaires, jurisprudence belge et internationale, doctrines spécialisées, enquêtes journalistiques et observations empiriques des pratiques médiatiques. Le recours à la comparaison internationale, en examinant les modèles français, britannique et américain, permet de mettre en lumière les spécificités du cas belge, tout en inscrivant la réflexion dans un cadre plus large, où se posent des questions universelles sur la résilience démocratique.

L'argumentation se déploie en trois grands mouvements. Le premier revient sur les fondements et les limites de la liberté d'expression, en interrogeant ses justifications philosophiques, son encadrement juridique et les garde-fous que les démocraties ont développés face aux discours de haine. Le deuxième se concentre sur les stratégies d'instrumentalisation mises en œuvre par l'extrême droite, avec un focus particulier sur le cordon sanitaire belge, son histoire, ses succès, ses fragilités et ses détournements. Le troisième explore les réponses possibles, juridiques, politiques et sociétales, susceptibles de contrer ces offensives illibérales et de renforcer un espace public à la fois pluraliste et protégé.

Ainsi, ce mémoire ambitionne de montrer que la liberté d'expression, pour rester fidèle à sa vocation, ne peut être envisagée comme une simple protection individuelle. Elle doit être défendue comme un instrument actif au service d'un pluralisme inclusif, capable de résister aux tentatives de subversion. Face à une extrême droite qui a fait de son exclusion institutionnelle un levier de légitimation, la démocratie ne peut se contenter de réagir de manière défensive : elle doit réinventer ses stratégies, affirmer ses valeurs et repenser la manière dont elle protège son propre débat.

Première partie – La liberté d'expression : fondements, limites et évolutions

Chapitre 1 – Fondements et justifications de la liberté d'expression

La liberté d'expression, proclamée dans toutes les grandes déclarations des droits, constitue l'un des piliers des sociétés démocratiques modernes. Érigée en rempart contre l'arbitraire, elle est à la fois le socle du pluralisme, l'instrument de la délibération collective et la condition de l'épanouissement individuel. Mais derrière cette apparente évidence se déploie un univers intellectuel riche et contrasté, traversé de tensions et de paradoxes. Ce droit, que l'on croit parfois absolu, n'a jamais été une idée simple : il est le fruit d'un long travail philosophique et politique, d'arbitrages constants entre l'exigence d'émancipation et la nécessité de préserver la cohésion sociale. Comprendre la liberté d'expression implique donc de se pencher sur les idées qui la fondent, celles du marché des idées, de l'autonomie et de la démocratie, et sur les dispositifs normatifs qui leur donnent corps dans le droit positif.

1.1. Les arguments classiques : vérité, démocratie et autonomie

Dès ses premières formulations, la liberté d'expression a été pensée comme un instrument au service de la vérité. Cette idée trouve ses racines dans les luttes contre la censure religieuse et politique qui ont marqué l'Europe moderne. Au XVII^e siècle, dans son *Areopagitica*, Milton défendait la libre circulation des idées comme condition du progrès moral et intellectuel, affirmant que « la vérité n'a rien à craindre du conflit »². Ce plaidoyer, écrit en pleine guerre civile anglaise, s'inscrit dans une tradition de défiance à l'égard des autorités qui prétendaient définir le contenu légitime des croyances. Il ne s'agissait pas simplement d'obtenir le droit de publier sans licence, mais de remettre en cause la prétention de l'État ou de l'Église à détenir le monopole de la vérité.

Deux siècles plus tard, cette intuition trouve une formulation systématique chez John Stuart Mill, dont le chapitre « De la liberté de pensée et de discussion » reste l'un des textes fondateurs de la modernité libérale³. Mill ne se contente pas d'affirmer que la censure est mauvaise : il démontre que même les opinions fausses ont une utilité sociale. D'abord, parce qu'une opinion réduite au silence peut être vraie : empêcher sa diffusion, c'est condamner la société à l'ignorance. Ensuite, parce qu'une opinion partiellement fausse contient souvent une part de vérité ; sa confrontation avec l'opinion dominante permet de la corriger et de l'améliorer. Enfin, même lorsqu'une opinion est entièrement fausse, sa contestation oblige les défenseurs de la vérité à justifier et à reformuler leurs arguments, au lieu de les répéter comme des dogmes. Ce raisonnement fait du débat contradictoire un moteur du progrès intellectuel et moral.

Cette idée a donné naissance à la célèbre métaphore du « marché des idées »⁴, qui domine encore aujourd'hui les conceptions libérales de la liberté d'expression. Dans ce marché, toutes les idées doivent pouvoir circuler librement, et c'est leur confrontation qui garantit que la meilleure l'emportera. Ce modèle repose sur plusieurs postulats : la rationalité des individus, capables de discerner le vrai du faux ; la capacité autorégulatrice du débat public ; et la conviction que le pouvoir politique, s'il se mêle de trier les opinions,

² V. BLASI, « The Classic Arguments for Free Speech 1644–1927 », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 20–43.

³ J.S. MILL, *On Liberty*, Londres, Penguin group, 2017.

⁴ *Ibid.*, p.13.

sera toujours tenté de le faire dans son propre intérêt⁵. Ces présupposés ont profondément influencé la jurisprudence américaine : dès 1919, le juge Holmes, dans *Abrams v. United States*, affirme que « la meilleure preuve de la vérité est la puissance d'une idée à se faire accepter dans la concurrence du marché ». Cinquante ans plus tard, dans *Brandenburg v. Ohio* (1969), la Cour suprême adopte une ligne encore plus protectrice, interdisant toute restriction des discours extrêmes tant qu'ils ne constituent pas une incitation directe et imminente à la violence. Cette approche confère à la liberté d'expression un statut quasi absolu, érigeant la défiance envers la censure en principe cardinal.

Cette conception, qui fait de la liberté d'expression le moteur de la recherche collective de la vérité et du progrès, s'enracine dans une tradition intellectuelle plus ancienne que l'on retrouve déjà dans les plaidoyers classiques de Milton, Mill ou encore Holmes⁶. Elle s'est progressivement enrichie d'approches modernes centrées sur l'autonomie individuelle, qui conçoivent la liberté d'expression non seulement comme un droit à communiquer, mais aussi comme un instrument de construction de soi⁷. Ces apports permettent de mieux comprendre pourquoi ce droit n'est pas une simple tolérance passive, mais une exigence active de participation au débat public.

La justification classique de la liberté d'expression comme instrument de recherche de la vérité a été approfondie dans des approches contemporaines, qui insistent sur la dimension épistémique du débat public : il s'agit moins de tolérer toutes les opinions que de créer un cadre dans lequel la confrontation des idées fait émerger une connaissance collective plus fiable⁸. Mais réduire la liberté d'expression à une simple méthode de recherche de la vérité en méconnaîtrait la dimension éthique. Elle n'est pas seulement un instrument : elle a une valeur en soi. Elle consacre chaque individu comme un être autonome, capable de participer à la définition du bien commun. Comme le souligne Ronald Dworkin, restreindre la liberté d'expression, ce n'est pas seulement interdire une opinion : c'est nier la qualité morale et politique de celui qui l'exprime, c'est le reléguer au rang de simple sujet obéissant⁹. Cette approche dépasse l'utilitarisme libéral : elle ancre la liberté d'expression dans le respect de la dignité humaine, qui exige que chacun puisse prendre part au dialogue collectif.

Cette dimension éthique se double d'une fonction politique décisive. Dans une démocratie, la liberté d'expression est le mécanisme par lequel les citoyens débattent des normes qui les gouvernent, contestent les décisions publiques et construisent une volonté générale légitime. Jürgen Habermas en fait le cœur de sa théorie de la démocratie délibérative : le droit de parler librement n'est pas un simple bouclier contre l'État, mais la condition de légitimation des lois¹⁰. Sans un espace où toutes les voix peuvent se faire entendre, la souveraineté populaire n'est qu'un mot creux. La liberté d'expression devient ainsi l'infrastructure invisible qui soutient l'ensemble du projet démocratique.

Cette conception impose d'accueillir dans le débat public non seulement les opinions consensuelles, mais aussi celles qui dérangent, qui choquent, voire qui inquiètent. Comme l'a rappelé la Cour européenne des droits de l'homme, « la liberté d'expression vaut aussi pour les idées qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population »¹¹. Ce principe, repris dans une jurisprudence abondante, consacre la liberté d'expression comme le pilier du pluralisme démocratique. Il signifie qu'une démocratie ne

⁵ E. HEINZE, *Hate Speech and Democratic Citizenship*, Londres, Oxford University Press, 2016, p. 57.

⁶ V. BLASI, op. cit., p. 24.

⁷ C. MACKENZIE, et D. MEYERSON, « Autonomy and Free Speech », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 67.

⁸ W. MARSHALL, « The Truth Justification for Freedom of Speech », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 46.

⁹ D. GRIMM, « Freedom of Speech and Human Dignity », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 109.

¹⁰ J. HABERMAS, *L'espace public*, édition Payot, Paris, 1988, p. 43 ; W. SADURSKI, « Freedom of Speech and Public Reason », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 142.

¹¹ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

peut pas se réduire à la dictature de la majorité : elle se mesure à sa capacité à tolérer les voix dissidentes et à leur offrir un espace d'expression.

Mais cette vision idéalisée ne résiste pas entièrement à l'épreuve du réel. Le « marché des idées » suppose un espace public égalitaire, où toutes les voix peuvent être entendues et où la meilleure l'emporte par la seule force de la raison. Or, comme le montre Gavan Titley, cette représentation est largement illusoire : le débat public est traversé par des asymétries de pouvoir profondes, qui donnent aux groupes majoritaires et aux acteurs dominants un accès disproportionné à la parole et aux moyens de la diffuser¹². Dans un tel contexte, la liberté d'expression, pensée uniquement comme absence de censure, peut devenir un instrument au service des plus puissants, renforçant les hiérarchies existantes au lieu de les contester. Cette instrumentalisation n'est pas théorique. Elle se constate dans des pratiques concrètes où la liberté d'expression est invoquée pour légitimer des discours haineux. L'exemple des autodafés du Coran en Norvège est particulièrement révélateur. Présentées comme des performances destinées à dénoncer l'islamisation de l'Europe, ces actions sont en réalité des vecteurs de propagande islamophobe, soutenues par des groupes d'extrême droite qui se posent en victimes d'un supposé « politiquement correct »¹³. La liberté d'expression devient alors un bouclier rhétorique pour des projets politiques qui visent à saper les fondements mêmes de la démocratie pluraliste.

Face à ces dérives, certains appellent à repenser la liberté d'expression dans une perspective plus active. Plutôt que de la concevoir comme un simple espace vide où tout peut circuler, il s'agit de la comprendre comme une exigence positive : créer les conditions d'un véritable pluralisme. Andrew T. Kenyon propose ainsi de développer une « liberté d'expression positive »¹⁴, qui ne se contente pas de protéger la parole des plus forts, mais garantit aux voix marginalisées les moyens de participer pleinement au débat. Cette approche rejoint celle d'Arnaud Esquerre, pour qui la liberté d'expression n'a de sens que si elle contribue à la réalisation des idéaux de vérité, de justice et d'égalité qui fondent la démocratie¹⁵.

1.2. La liberté d'expression dans les cadres juridiques

La traduction juridique de la liberté d'expression dans les États de droit contemporains révèle des choix fondamentaux, qui dépassent la technique pour toucher à la philosophie politique. Chaque modèle exprime une certaine idée de la démocratie : qu'il s'agisse de la confiance dans la maturité du public, de la méfiance envers le pouvoir ou de la volonté de protéger activement les valeurs collectives, ces conceptions s'ancrent dans des histoires et des traumatismes propres¹⁶. Comprendre ces différences, c'est reconnaître que la liberté d'expression n'est jamais abstraite : elle est toujours située.

En Belgique, le cadre constitutionnel illustre cette articulation entre protection des libertés et encadrement de leurs abus. L'article 19 de la Constitution garantit à chacun « la liberté des cultes, celle de leur exercice public, ainsi que la liberté de manifester ses opinions en toute matière »¹⁷. L'article 25 affirme que « la presse est libre ; la censure ne pourra jamais être établie ». Mais cette liberté, loin d'être absolue, est inscrite dans un ordre juridique qui lui impose des limites lorsqu'elle menace d'autres droits ou la stabilité démocratique. Comme le souligne Strowel, la Constitution belge n'érige pas la liberté d'expression en

¹² G. TITLEY, *Is free speech racist?*, New-York, Polity, 2020, p. 24.

¹³ S. BANGSTAD, et M. LINGE, « Qur'an burning in Norway: stop the Islamisation of Norway (SIAN) and far-right capture of free speech in a Scandinavian context », *Ethnic and Racial Studies*, 2024, p. 944.

¹⁴ A. KENYON, « Positive Free Speech, Cambridge University Press », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 235.

¹⁵ A. ESQUERRE, *Liberté, Vérité, Démocratie*, Paris, Éditions Climats, 2025, p. 57.

¹⁶ M. PELTIER, « Histoire d'un phénomène contemporain aux racines lointaines », *Alternatives non-violentes*, n°202, 2022, p. 4.

¹⁷ Constitution, *M.B.*, 26 février 2002.

« droit-tour d'ivoire » : elle la place dans un équilibre dynamique avec la dignité humaine, l'égalité et la paix sociale¹⁸.

Cet équilibre s'est matérialisé dans des lois emblématiques. La loi Moureaux du 30 juillet 1981¹⁹, adoptée dans le contexte d'une montée préoccupante des discours racistes, a constitué une réponse ferme à l'instrumentalisation de la parole publique contre certaines communautés. Elle incrimine non seulement les actes discriminatoires, mais aussi les discours qui, par leur portée, nourrissent la haine raciale. Ce dispositif a été renforcé par la loi du 23 mars 1995, dite « loi de répression du négationnisme »²⁰, qui sanctionne la négation, la minimisation grossière ou la justification du génocide nazi. Ces textes, souvent débattus, traduisent un choix clair : refuser que la liberté d'expression serve de paravent aux idéologies totalitaires. Cette loi Moureaux a été modifiée ainsi que les deux lois du 10 mai 2007 anti-discriminations pour introduire les notions de discrimination cumulée et de discrimination intersectionnelle. La première recouvre les situations où plusieurs critères protégés se cumulent mais demeurent dissociables, tandis que la seconde désigne les situations où ces critères interagissent de manière indissociable pour créer une discrimination spécifique. Cette précision législative permet de mieux appréhender des réalités complexes, notamment dans les cas où l'appartenance à plusieurs catégories protégées accroît l'exposition à des comportements discriminatoires.

La Cour constitutionnelle a confirmé cette orientation dans l'arrêt 45/96 du 12 juillet 1996²¹, en validant la loi de 1995 contre le négationnisme. Elle a rappelé que la liberté d'expression, bien que fondamentale, « ne peut être invoquée pour nier des faits historiques dont la contestation a pour objet ou pour effet de légitimer des idéologies totalitaires ». En d'autres termes, l'État peut légitimement intervenir lorsque la parole franchit le seuil de la révision de l'histoire au profit de projets antinomiques aux droits fondamentaux. Cette position rejoint l'analyse de Tulkens et d'autres, qui voient dans la régulation de ces discours une défense active de l'espace démocratique contre ses propres ennemis²².

Cette conception est également reflétée dans le cadre normatif de l'Union européenne. L'article 2 du Traité sur l'Union européenne énonce que le respect de la dignité humaine, de la liberté, de la démocratie, de l'égalité et des droits de l'homme constitue l'une des valeurs fondamentales de l'Union²³. L'article 6, §1, précise que la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a la même valeur juridique que les traités²⁴. Or, l'article 11 de cette Charte consacre explicitement la liberté d'expression et d'information, affirmant que cette liberté inclut le droit de recevoir et de communiquer des informations et des idées sans ingérence d'autorités publiques et sans considération de frontières. Cette reconnaissance, à la fois dans les traités et dans la Charte, illustre la place centrale accordée à la liberté d'expression au sein de l'ordre juridique européen.

Ce modèle s'inscrit pleinement dans la philosophie développée par la Cour européenne des droits de l'homme. L'arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*²⁵ demeure la pierre angulaire de l'interprétation de l'article 10 CEDH. La Cour y a affirmé que « la liberté d'expression constitue l'un des fondements essentiels d'une société démocratique [...] et vaut non seulement pour les informations ou idées accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou

¹⁸ A. STROWEL, et F. TULKENS, *Médias et droit : Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité*, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2008, p.43.

¹⁹ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M. B.*, 8 août 1981, p. 9928.

²⁰ Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale, *M. B.*, 30 mars 1995, p. 7996.

²¹ CC, 15 juillet 1996, n°45/1996.

²² H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL, F. TULKENS, *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ? Groupements liberticides et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000, p. 76.

²³ Traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992, approuvé par le décret du 9 novembre 1992, *M.B.*, 10 décembre 1992.

²⁴ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.*, C364/1, 18 décembre 2000, p. 389-405.

²⁵ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

inquiètent ». Mais cette affirmation n'est pas synonyme d'un droit illimité. L'article 10 § 2 prévoit explicitement que cette liberté peut être restreinte, à condition que la mesure soit prévue par la loi, qu'elle poursuive un but légitime (sécurité nationale, protection de l'ordre, prévention du crime, protection de la réputation ou des droits d'autrui, etc.) et qu'elle soit « nécessaire dans une société démocratique ». Ce triple critère, légalité, légitimité, nécessité, constitue le « test de proportionnalité » au cœur de la jurisprudence de la CEDH²⁶, et que nous examinerons un peu plus loin.

Dans ce contexte, la jurisprudence récente de la Cour européenne montre une vigilance accrue face aux restrictions de l'article 10 imposées sous couvert de protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public²⁷. Dans les États en dérive illibérale (voir *infra*), ces justifications sont parfois utilisées pour cibler des journalistes, universitaires ou ONG critiques, en contradiction avec les exigences de nécessité et de proportionnalité. La Cour insiste sur le rôle essentiel des voix critiques dans une société démocratique, rappelant que le pluralisme politique et médiatique ne peut être réduit sans compromettre l'essence même de la démocratie.

Dans la tradition européenne, la liberté d'expression s'inscrit dans une logique de responsabilité sociale : elle est conçue comme un droit mais aussi comme une fonction, au service du pluralisme et de la préservation de l'espace démocratique²⁸. La liberté d'expression ne peut être donc appréhendée comme un bloc monolithique : elle est un « droit à structure composite », combinant des garanties individuelles, des obligations positives de l'État et des limites proportionnées nécessaires à la coexistence des droits²⁹.

À l'opposé, le modèle américain repose sur une méfiance presque absolue à l'égard de toute régulation étatique. Le Premier Amendement de la Constitution (*Congress shall make no law respecting an establishment of religion, or prohibiting the free exercise thereof; or abridging the freedom of speech, or of the press; or the right of the people peaceably to assemble, and to petition the Government for a redress of grievances.*³⁰) interdit au Congrès toute loi restreignant la liberté d'expression, et la Cour suprême ne consent à limiter ce droit que dans des cas très restreints. Dans l'arrêt *Brandenburg v. Ohio* (1969), elle a établi un standard particulièrement protecteur : les discours incitant à la violence ne peuvent être sanctionnés que s'ils visent à « inciter ou produire des actions illégales imminentes » et sont susceptibles d'y parvenir. Cette conception protège même les propos les plus odieux, comme l'a montré l'affaire *Snyder v. Phelps*³¹, où des propos outrageants tenus lors des funérailles d'un soldat ont été jugés constitutionnellement protégés, au nom de la préservation du débat public. Cette approche illustre la confiance radicale dans le « marché des idées » hérité de Milton et Mill : la vérité émergerait de la confrontation libre des opinions³².

Cette confiance n'est pas sans critiques. Comme le souligne Heinze, elle suppose une société dotée de contre-pouvoirs solides et de citoyens capables de résister à la violence symbolique des discours extrêmes³³. Pour Titley, elle occulte les inégalités structurelles du débat public et laisse aux forces

²⁶ M.-C. PONTHEUREAU, « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Rapport du Conseil de l'Europe, octobre 2019, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642245/EPRS_STU\(2019\)642245_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642245/EPRS_STU(2019)642245_FR.pdf), consulté le 10 juillet 2025.

²⁷ Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche* (n°2), 1er juillet 1997, req. n°20834/92 ; Cour eur. D.H., déc. *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004, req. n°23131/03 ; Cour eur. D.H., déc. *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, n°25239/13.

²⁸ E. ROPPO, *Il diritto delle comunicazioni di massa*, Rome, Editori Riuniti Riviste, 1985, p.125.

²⁹ S. GARDBAUM, « The Structure of a Free Speech Right », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p.215.

³⁰ 1er Amendement, « Freedom of Religion, Speech, press, Assembly, and Petition », Congress, 25 septembre 1789, ratifié le 15 décembre 1791 sur <https://constitutioncenter.org/the-constitution/amendments/amendment-i>.

³¹ U.S. Supreme Court, arrêt *Snyder v. Phelps*, 562 U.S. 443, 2 mars 2011.

³² V. BLASI, op. cit., p.13 ; J.S. MILL, *On Liberty*, Londres, Penguin group, 2017, p.61.

³³ E. HEINZE, *Hate Speech and Democratic Citizenship*, Londres, Oxford University Press, 2016, p.17.

dominantes le soin d'en fixer les termes³⁴. Bangstad y voit un terrain propice à l'instrumentalisation des droits fondamentaux par des acteurs hostiles à la démocratie³⁵.

Les approches française et britannique se situent entre ces deux pôles. La loi Gayssot³⁶ punit le négationnisme, affirmant que la liberté d'expression ne saurait couvrir les entreprises de réhabilitation de crimes contre l'humanité. Le Public Order Act britannique³⁷ encadre l'incitation à la haine raciale et religieuse, traduisant une conception où la protection de la cohésion sociale et de la dignité humaine prime sur un libéralisme sans entraves. Ces dispositifs témoignent d'un compromis : préserver un espace de débat tout en neutralisant les discours qui le pervertissent.

Enfin, les instruments internationaux complètent ce panorama et l'encadrement de la liberté d'expression ne se conçoit pas de manière isolée : il s'inscrit dans un équilibre avec d'autres principes fondamentaux, parmi lesquels l'égalité et la non-discrimination. L'article 1er du Protocole n° 12³⁸ à la Convention européenne des droits de l'homme établit une interdiction générale de la discrimination, garantissant que la jouissance de tout droit prévu par la loi doit être assurée sans distinction fondée notamment sur le sexe, la race, la langue, la religion ou les opinions politiques³⁹. De manière complémentaire, l'article E de la Charte sociale européenne révisée rappelle que les droits reconnus par cet instrument doivent être exercés sans discrimination⁴⁰. Ce double socle normatif permet d'interpréter la liberté d'expression à la lumière de l'égalité, renforçant ainsi la légitimité des mesures visant à protéger les personnes ou groupes vulnérables contre les abus. L'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques consacre la liberté d'expression, mais son article 20 impose aux États d'interdire « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence »⁴¹. Par ailleurs L'article 19 §3 du PIDCP (pacte des droits civils et politiques) admet des restrictions à la liberté d'expression lorsqu'elles sont prévues par la loi et nécessaires pour respecter les droits ou la réputation d'autrui, ou pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques⁴². Parallèlement à cela, l'article 25 garantit le droit de participer aux affaires publiques, mais « sans restrictions déraisonnables ». Cette articulation permet de soutenir que, lorsque la participation d'un acteur politique constitue un risque avéré pour les droits fondamentaux ou la sécurité démocratique, une mesure politique comme le cordon sanitaire (qu'on aura bien l'occasion d'analyser dans un second et troisième temps de ce mémoire) peut être compatible avec le droit international.

La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale engage les États à adopter des mesures législatives contre la diffusion des discours racistes⁴³. La Recommandation (97) 20 du Conseil de l'Europe, enfin, offre une définition opérationnelle du discours de haine et en souligne les dangers pour la paix sociale. Comme le note Weber, ces textes affirment que la liberté d'expression ne peut être invoquée pour légitimer la destruction des valeurs qui la rendent possible⁴⁴.

Ainsi se dessine une tension irréductible : d'un côté, une conception libérale, centrée sur l'individu et la méfiance envers le pouvoir ; de l'autre, une conception proportionnée, qui articule liberté et

³⁴ G. TITLEY, op. cit., p.42.

³⁵ BANGSTAD, S., et LINGE, M., p. 957.

³⁶ Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, J.O, 14 juillet 1990

³⁷ Public Order Act, Parliament, 7 novembre 1986, sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1986/64>.

³⁸ voy. Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004.

³⁹ Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n° 177, 1 avril 2005.

⁴⁰ Charte sociale européenne révisée à Strasbourg le 3 mai 1996, approuvé par la loi du 15 mars, M.B., 10 mai 2004, p. 37404.

⁴¹ ONU, Assemblée générale (1966), Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ICCPR), 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 171.

⁴² voy. ONU, Assemblée générale, Déclaration Universelle des Droits l'Homme, 10 décembre 1948, Résolution 217 A (III), *U.N. Doc. A/RES/217(III)*.

⁴³ ONU, Assemblée générale (1966), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 4 janvier 1969, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 660, p. 195.

⁴⁴ A. WEBER, Manuel sur le discours de haine, Bruxelles, Edition du Conseil de l'Europe, 2009.

responsabilité⁴⁵. La Belgique, en s'inscrivant dans le sillage de la CEDH, incarne cette seconde voie : celle d'une liberté d'expression encadrée, conçue non comme un absolu abstrait, mais comme un outil encadré par la responsabilité et par l'exigence de préserver les conditions du vivre-ensemble. Comme le résume Müller, « il ne s'agit pas de restreindre le débat, mais de prévenir l'effondrement du cadre qui le rend possible »⁴⁶.

Conclusion du Chapitre 1 – Fondements et justifications de la liberté d'expression

L'analyse des fondements philosophiques et juridiques de la liberté d'expression met en lumière à la fois l'universalité de ce droit et la diversité des conceptions qui l'entourent. De la pensée libérale classique, attachée à la recherche de la vérité et à l'autonomie individuelle, aux approches contemporaines centrées sur la protection du débat démocratique, les justifications se complètent tout en révélant des tensions. Chaque tradition juridique, qu'elle soit belge, européenne ou américaine, traduit une vision particulière du rôle de la parole dans l'espace public et du degré de protection qu'il convient de lui accorder. Ces réflexions montrent que la liberté d'expression, si elle demeure un pilier de nos sociétés démocratiques, n'est jamais un droit absolu. Son exercice doit composer avec d'autres valeurs fondamentales, comme la dignité humaine, l'égalité ou la sécurité publique. Ce constat ouvre nécessairement sur la question de ses limites : comment déterminer les discours qui, par leur nature ou leurs effets, sortent du champ protégé ? Quels critères permettent de restreindre la liberté d'expression sans trahir l'esprit démocratique qu'elle incarne ?

Ces interrogations nous conduisent au chapitre suivant, consacré à l'étude des discours de haine et des restrictions légitimes. Nous y analyserons comment les législateurs, les juridictions nationales et internationales, ainsi que la doctrine, définissent et encadrent les propos qui, loin de nourrir le débat public, menacent la cohésion sociale et les droits fondamentaux d'autrui.

Chapitre 2 – Les limites : discours de haine et restrictions légitimes

1. Définition et typologie du discours de haine

Le discours de haine, souvent invoqué comme une catégorie juridique justifiant des restrictions à la liberté d'expression, est l'un des concepts les plus débattus dans le droit contemporain. Sa définition même varie selon les traditions juridiques, oscillant entre une compréhension étroite, incitation explicite à la violence, et une approche plus large, qui inclut les expressions stigmatisant ou déshumanisant des groupes vulnérables. Comme le note Anne Weber dans son Manuel sur le discours de haine, il s'agit de toute forme d'expression « qui diffuse, incite, promeut ou justifie la haine fondée sur l'intolérance, notamment l'intolérance exprimée par le nationalisme, l'ethnocentrisme, l'antisémitisme ou l'hostilité envers les minorités, les migrants et les personnes d'origine immigrée »⁴⁷. Cette définition, reprise par le Conseil de

⁴⁵ M. HAMILTON, « Freedom of Speech in International Law », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 198.

⁴⁶ J.W. MÜLLER, *Qu'est-ce que le populisme ?*, Paris, Premier Parallèle, 2016, p. 25.

⁴⁷A. WEBER, op. cit., p. 18.

l'Europe dans la Recommandation (97)20⁴⁸, met l'accent sur l'intention et l'effet du message : le discours haineux n'est pas seulement choquant ou offensant, il est porteur d'un potentiel de discrimination, d'exclusion et de violence.

Ce point de vue est également reflété dans plusieurs instruments européens. Par exemple, le Traité sur l'Union européenne (art. 3, § 3) engage l'Union à combattre « l'exclusion sociale et les discriminations ». Le Protocole n° 12 à la CEDH (art. 1er) consacre une interdiction générale de la discrimination dans la jouissance de tout droit prévu par la loi. En droit belge, le décret wallon du 6 novembre 2008⁴⁹ relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination prohibe spécifiquement tout comportement ayant pour objet ou pour effet de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits et libertés fondamentaux.

La Cour européenne des droits de l'homme a progressivement affiné ce concept dans sa jurisprudence. Si, comme on l'a vu, l'arrêt *Handyside* (1976) protège les propos « qui heurtent, choquent ou inquiètent »⁵⁰, la Cour distingue clairement ces expressions de celles qui, par leur contenu, visent à nier la dignité d'autrui ou à menacer le pluralisme démocratique. Cette vision a été consolidée par la jurisprudence européenne, qui considère que la liberté d'expression protège aussi les propos « qui heurtent, choquent ou inquiètent », tant qu'ils n'atteignent pas le seuil de l'incitation à la haine ou à la violence⁵¹. Cette tolérance connaît donc des bornes : l'État peut intervenir lorsque l'expression dépasse le seuil de l'acceptable au regard de la protection des droits d'autrui ou de l'ordre public. Ainsi, dans *Garaudy c. France*⁵², elle a jugé irrecevable la requête d'un négationniste condamné sur le fondement de la loi Gayssot, estimant que la contestation de crimes contre l'humanité ne relève pas de la liberté d'expression protégée par l'article 10 CEDH, mais constitue un abus de droit au sens de l'article 17. Elle a estimé que « le négationnisme constitue l'une des formes les plus graves de diffamation raciale et d'incitation à la haine » et ne mérite donc pas la protection de l'article 10. Cette articulation entre les articles 10 et 17, qui empêche de détourner la liberté d'expression pour détruire les droits qu'elle garantit, est une clé de lecture essentielle du traitement européen du hate speech⁵³. Cette interprétation de la Cour nous fournit un concept qu'on désignera par les « justes limites » et sur lequel on aura l'occasion de revenir un peu plus tard. Comme le souligne Anne Weber, l'articulation entre les articles 10 et 17 fonctionne comme un garde-fou contre l'instrumentalisation de la liberté d'expression par ses propres ennemis⁵⁴.

La typologie du discours de haine permet de mieux en cerner les contours. Comme l'observe Viera Pejchal, on peut distinguer plusieurs formes : le hate speech direct, qui incite explicitement à la violence ou à la haine (p.ex., appels aux agressions physiques contre un groupe) ; le hate speech indirect, qui passe par des insinuations ou des stéréotypes renforçant l'hostilité sociale ; et le hate speech symbolique, qui utilise des gestes ou des symboles (comme les autodafés du Coran en Norvège) pour provoquer et humilier⁵⁵. Ces distinctions sont précieuses pour calibrer les réponses juridiques : toutes les formes de discours haineux ne nécessitent pas la même intensité d'intervention.

⁴⁸ Recommandation N°R (97) 20 du Comité des ministres aux Etats membres du Conseil de l'Europe du 30 octobre 1997 sur le « discours de haine ».

⁴⁹ Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, art. 4, 7°, 9°, 10° ; voy. Décret de l'Autorité flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, *M.B.*, 23 septembre 2008, art. 16, §1er ; Ordonnance portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 12 juin 2013, entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, 3 avril 2014, *M.B.*, 11 avril 2014, C-2014/31275.

⁵⁰ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

⁵¹ B. FRYDMAN, « Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent », *Revue de la Faculté de droit de l'ULB*, n°35, 2008, p. 19.

⁵² Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003, req. n°65831/01.

⁵³ F. JONGEN, et A. STROWEL, *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, p. 89.

⁵⁴ A. WEBER, op. cit., p. 4.

⁵⁵ V. PEJCHAL, *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe : Legislating for Divergent Values*, Londres, Routledge, 2020, p.42.

Ce caractère gradué du hate speech a été largement discuté par Eric Heinze, qui critique l'idée d'un encadrement trop large. Pour lui, dans les démocraties « stables », où les institutions sont solides et les minorités protégées par un arsenal de droits, il est contre-productif d'interdire les discours haineux qui n'appellent pas directement à la violence. Ces restrictions, loin de protéger le débat, risquent d'alimenter les narratifs victimaire des extrémistes et de déplacer le conflit hors du champ délibératif⁵⁶. Cette thèse, qui met l'accent sur la résilience démocratique, s'oppose frontalement à celle de Gavan Titley, pour qui le laisser-faire face aux discours haineux ne fait que renforcer les asymétries de pouvoir dans l'espace public et légitimer l'exclusion des groupes ciblés⁵⁷.

Cette tension entre liberté et régulation devient particulièrement aiguë lorsqu'il s'agit des discours racistes. Comme l'a souligné Mondal, la liberté d'expression peut devenir un outil de domination si elle est invoquée pour légitimer des propos qui excluent ou réduisent au silence des minorités⁵⁸. Il plaide ainsi pour une approche qui tienne compte de la dimension systémique des discriminations, afin que le débat public ne se transforme pas en un espace où la « liberté » des uns annihile l'existence politique des autres.

Par ailleurs, certains discours, lorsqu'ils franchissent la ligne entre expression d'opinion et incitation à la violence, interrogent la frontière entre liberté d'expression et criminalité. Les travaux sur l'extrémisme d'extrême droite montrent que ces paroles servent parfois de vecteur à des formes de terrorisme idéologique, brouillant les catégories juridiques classiques⁵⁹.

Ces débats doctrinaux révèlent que la notion de hate speech ne peut être pensée indépendamment de son contexte. Comme le note Arnaud Esquerre, le discours haineux n'est pas une simple opinion : il est un instrument de domination symbolique, qui vise à « refuser l'égalité d'appartenance au monde commun » aux individus ou groupes qu'il cible⁶⁰. Luc Boltanski et Arnaud Esquerre, dans leur réflexion sur l'extrême-droitisation du langage, montrent que ces discours s'installent souvent dans des zones grises, sous des formes « culturelles » ou « humoristiques » qui les rendent plus difficiles à sanctionner juridiquement⁶¹. La typologie doit donc intégrer non seulement les formes explicites, mais aussi ces modalités insidieuses qui banalisent la haine sous couvert de liberté ou de provocation.

Enfin, le droit international contribue à stabiliser ce concept. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États d'interdire « tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ». La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale complète cette obligation en exigeant la répression de toute diffusion d'idées fondées sur la supériorité ou la haine raciale. Ces instruments affirment une approche holistique : le hate speech n'est pas seulement un problème de discours, mais un facteur de déstabilisation des fondements démocratiques⁶².

Ainsi, définir et classer le discours de haine, c'est saisir qu'il n'existe pas dans le vide. Il s'inscrit dans des rapports de force, des histoires collectives et des projets politiques. C'est pourquoi, comme le rappelle Pejchal, toute typologie doit rester attentive aux effets concrets de ces discours sur la cohésion sociale et sur la capacité des minorités à participer pleinement au débat public⁶³.

⁵⁶ E. HEINZE, op. cit., p. 27.

⁵⁷ G. TITLEY, op. cit., p. 53.

⁵⁸ A. MONDAL, *Racism and Free Speech*, Londres, Bloomsbury, 2025, p. 71.

⁵⁹ D. LOWE, « Far-Right Extremism : Is it Legitimate Freedom of Expression, Hate Crime, or Terrorism ? », *Terrorism and Political Violence : Taylor & Francis Journals*, n°34, 2022, p. 1439.

⁶⁰ A. ESQUERRE, op. cit., p. 112.

⁶¹ L. BOLTANSKI, et A. ESQUERRE, *Vers l'extrême : extension des domaines de la droite*, Paris, Éditions Dehors, 2014, p. 67.

⁶² A. WEBER, op. cit., p. 18.

⁶³ V. PEJCHAL, op. cit., p. 59.

2. La proportionnalité et les « justes limites »

La reconnaissance du caractère fondamental de la liberté d'expression ne signifie pas qu'elle soit illimitée. Dans les sociétés démocratiques, ce droit doit être concilié avec d'autres impératifs tout aussi essentiels, tels que la dignité humaine, la sécurité publique ou la protection des minorités. Cette conciliation suppose une méthodologie précise : c'est le rôle du principe de proportionnalité, pierre angulaire de l'encadrement juridique de la liberté d'expression en Europe et au-delà⁶⁴.

La Cour européenne des droits de l'homme a développé un cadre particulièrement riche à cet égard. L'article 10 § 2 de la CEDH précise que la liberté d'expression peut être soumise à des « restrictions » si celles-ci sont « prévues par la loi », poursuivent un « but légitime » et sont « nécessaires dans une société démocratique ». Ces trois conditions, interprétées conjointement, forment le test de proportionnalité, qui vise à s'assurer que toute restriction soit strictement encadrée et motivée⁶⁵. Cette idée a été précisée dans des affaires ultérieures, comme *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*⁶⁶, où la Cour a validé la saisie d'un film jugé profondément offensant pour les catholiques. Ici, le but légitime était la préservation de la paix religieuse, et la Cour a admis une large marge d'appréciation aux autorités nationales, en raison du contexte culturel spécifique⁶⁷. Dans autre affaire, *Belkacem c. Belgique*⁶⁸, la Cour a jugé irrecevable la requête d'un fondateur de mouvement extrémiste condamné pour avoir diffusé sur internet des propos qualifiant les musulmans de « criminels » et de « terroristes ». Elle a considéré que ces déclarations constituaient un discours de haine ne bénéficiant pas de la protection de l'article 10, rappelant que la liberté d'expression ne saurait servir à diffuser des messages visant à exclure ou à stigmatiser des groupes religieux. Cette décision confirme l'attachement de la Cour à un seuil de tolérance particulièrement bas face aux discours islamophobes. Ces affaires illustrent la flexibilité du test de proportionnalité : il ne repose pas sur une formule abstraite, mais s'adapte aux sensibilités locales et au contexte social⁶⁹.

Cette exigence de proportionnalité a été précisée dans des affaires emblématiques. Dans *Jersild c. Danemark*⁷⁰, la Cour a jugé qu'un journaliste qui avait diffusé des propos racistes sans les contextualiser ne pouvait invoquer la liberté de la presse. L'arrêt rappelle que les médias, loin d'être de simples relais neutres, portent une responsabilité dans le maintien d'un débat respectueux des valeurs démocratiques. De même, dans *Erbakan c. Turquie*⁷¹, elle a estimé légitime la sanction d'un dirigeant politique dont les discours, en stigmatisant une minorité religieuse, menaçaient la cohésion sociale et le pluralisme. Comme l'écrit Pejchal, ces décisions traduisent « une conception relationnelle de la liberté d'expression, où la parole n'est jamais isolée de ses effets sociaux »⁷².

Cette approche proportionnée contraste avec la tradition américaine, où le Premier Amendement établit un cadre beaucoup plus étroit pour les restrictions. Comme le rappelle Frederick Schauer, les tribunaux américains refusent généralement de limiter les discours haineux, au nom d'une « méfiance radicale envers le pouvoir de l'État de déterminer le contenu acceptable des idées »⁷³. L'arrêt *Brandenburg*

⁶⁴ M. HAMILTON, « Freedom of Speech in International Law », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 199.

⁶⁵ PONTHEUREAU, M.-C., « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Rapport du Conseil de l'Europe, octobre 2019, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642245/EPRS_STU\(2019\)642245_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642245/EPRS_STU(2019)642245_FR.pdf), consulté le 10 juillet 2025

⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, n°13470/87.

⁶⁷ F. JONGEN, et A. STROWEL, « Chapitre 6 : Protection contre le discours haineux, la discrimination et le négationnisme », in F. JONGEN, A. STROWEL, et E. CRUYSMANS (eds), *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 78-80.

⁶⁸ Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, req. n°56925/08.

⁷⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n°15890/89.

⁷¹ Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. n°59405/00.

⁷² V. PEJCHAL, op. cit., p. 78.

⁷³ MACLEOD, C., « Mill on the Liberty of Thought and Discussion », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, p. 7.

v. *Ohio*⁷⁴ résume cette logique : seule une incitation « directe et imminente » à des actes illégaux peut être réprimée. Ce standard exclut presque toute prise en compte de la dignité des victimes ou des effets sociaux des discours, ce qui, pour des auteurs comme Gavan Titley, révèle un aveuglement aux rapports de force structurels qui traversent l'espace public⁷⁵.

Entre ces deux pôles, le pragmatisme proportionné de la CEDH et l'absolutisme du Premier Amendement, se situe une réflexion plus philosophique sur les « justes limites » de la liberté d'expression. Ronald Dworkin défend l'idée que toute restriction doit être justifiée par une atteinte concrète aux droits fondamentaux d'autrui et non par une simple offense morale⁷⁶. Jeremy Waldron, quant à lui, insiste sur le fait que le discours de haine, en niant la dignité des personnes ciblées, porte atteinte à leur statut de membres égaux de la société⁷⁷. Cette perspective renforce l'idée que les « justes limites » doivent protéger non seulement l'ordre public, mais aussi le tissu moral qui rend possible la coexistence démocratique.

En définitive, la proportionnalité et les « justes limites » ne constituent pas un affaiblissement de la liberté d'expression, mais une condition de sa survie dans des sociétés pluralistes⁷⁸. Comme le souligne la doctrine, « il ne s'agit pas de restreindre pour restreindre, mais de préserver un espace public où la liberté de chacun s'exerce sans réduire celle des autres »⁷⁹.

3. La position belge sur le discours de haine et le négationnisme

La Belgique illustre parfaitement la tension entre liberté d'expression et lutte contre les discours haineux. Si l'article 19 de la Constitution proclame la liberté d'exprimer ses opinions « en toute matière », cette garantie est, dès l'origine, insérée dans un ordre juridique qui entend protéger le vivre-ensemble et prévenir les abus. Cette spécificité se manifeste à travers un cadre normatif et une jurisprudence particulièrement riches en matière de lutte contre le racisme, l'antisémitisme et le négationnisme.

La loi du 30 juillet 1981⁸⁰ (consolidées par les lois de 2007⁸¹ et la loi de 2023⁸²), dite « loi Moureaux », marque un tournant dans la lutte contre les discours haineux. Elle érige en infraction non seulement les actes de discrimination, mais également les propos publics incitant à la haine ou à la violence en raison de la race, de l'origine ethnique ou de la religion⁸³. Cette approche préventive fait écho à la conviction que la parole publique peut être un vecteur de violences sociales⁸⁴, et qu'il appartient à l'État de contenir ces dérives. En élargissant la répression aux incitations indirectes, la loi répond à ce que Luc Boltanski et Arnaud Esquerre décrivent comme une « mutation des formes de la haine » : des discours moins frontalement violents, mais tout aussi efficaces dans leur capacité à marginaliser et stigmatiser⁸⁵.

⁷⁴ U.S. Supreme Court, arrêt *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444, 9 juin 1969.

⁷⁵ G. TITLEY, op. cit., p. 101.

⁷⁶ GRIMM, D., op. cit., p. 111.

⁷⁷ L. JOSENDE, *Liberté d'expression et démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 2010, p. 45.

⁷⁸ G. WEBBER, « Proportionality and limitations on freedom of speech », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 173-192.

⁷⁹ H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL, F. TULKENS, op. cit., p. 27.

⁸⁰ Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 8 août 1981, p. 9928.

⁸¹ Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016 ; Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29046.

⁸² Loi du 28 juin 2023 portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 20 juillet 2023, p. 60609.

⁸³ F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 505.

⁸⁴ UNIA, « Analyse de la jurisprudence en matière de négationnisme », rapport de mars 2024, disponible sur : <https://www.unia.be/fr/analyse-jurisprudence/analyse-jurisprudence-negationnisme>, consulté le 3 mai 2025.

⁸⁵ L. BOLTANSKI, et A. ESQUERRE, op. cit., p. 109.

La loi du 23 mars 1995, criminalisant la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime nazi, constitue une autre étape majeure. Cette législation s'inscrit dans un contexte européen plus large de lutte contre le négationnisme, amorcé en France avec la loi Gayssot (1990). Elle traduit un choix de société : considérer que certaines expressions, en l'occurrence celles qui visent à réhabiliter ou nier les crimes nazis, franchissent un seuil d'intolérabilité et ne peuvent prétendre à la protection de la liberté d'expression.

Cet arsenal est complété par l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'État fédéral, les communautés et les régions, approuvé par ordonnance, qui organise la collaboration entre les différents niveaux de pouvoir pour traiter les plaintes en matière de discrimination. Ce mécanisme vise à assurer une prise en charge coordonnée et efficace des victimes, en facilitant le partage d'informations et l'harmonisation des pratiques administratives et judiciaires sur l'ensemble du territoire belge.

Cette approche a été consolidée par la Cour d'arbitrage (devenue Cour constitutionnelle) dans son arrêt n° 45/96 du 12 juillet 1996⁸⁶, qui a validé la constitutionnalité de la loi de 1995. Dans une décision particulièrement éclairante, la Cour a affirmé que « la liberté d'expression ne saurait être invoquée pour nier des faits historiques dont la contestation a pour objet ou pour effet de légitimer les idéologies totalitaires »⁸⁷. Cette formule, citée dans plusieurs analyses doctrinales consacre une conception finaliste de la liberté d'expression : elle ne peut être instrumentalisée pour saper les conditions mêmes de son exercice. Comme le souligne Tulkens, ce raisonnement reflète une vision « républicaine » de la liberté, où l'État assume de protéger l'espace public contre les abus qui menacent son existence⁸⁸. Cette jurisprudence belge s'aligne sur les principes dégagés par la Cour européenne des droits de l'homme. Dans l'affaire *Garaudy c. France*⁸⁹, la CEDH a rejeté la requête d'un négationniste condamné sur le fondement de la loi Gayssot, en considérant que le négationnisme constituait une forme d'abus de droit au sens de l'article 17 de la Convention. La convergence entre la jurisprudence belge et celle de Strasbourg montre que la lutte contre le négationnisme n'est pas perçue comme une exception à la liberté d'expression, mais comme une application cohérente de ses limites légitimes.

L'arrêt *Perinçek c. Suisse*⁹⁰ apporte un éclairage particulier sur la question du négationnisme. La Cour y a jugé que la condamnation d'un ressortissant turc pour contestation du caractère génocidaire des massacres d'Arméniens en 1915 constituait une violation de l'article 10. Elle a relevé que les propos litigieux, bien qu'offensants pour certaines personnes, n'appelaient pas à la haine ou à l'intolérance et s'inscrivaient dans un débat d'intérêt public. Cet arrêt montre que l'analyse de la Cour repose sur une appréciation fine du contexte, de la teneur des propos et de leur potentiel d'incitation à la violence, plutôt que sur une interdiction abstraite.

Au-delà du négationnisme, les juridictions belges ont également mobilisé la loi Moureaux pour encadrer les propos incitant à la haine raciale. Dans plusieurs affaires, les tribunaux ont rappelé que la liberté d'expression ne couvre pas les discours qui « banalisent ou justifient la haine à l'égard d'un groupe en raison de caractéristiques immuables »⁹¹. Cette interprétation dynamique illustre une volonté de contrer l'évolution des stratégies discursives des mouvements extrémistes, qui utilisent de plus en plus des codes culturels et des euphémismes pour contourner les interdictions formelles⁹². Cette loi du 30 juillet 1981, modifiée notamment par la loi du 17 août 2013 et par la loi du 28 juin 2023, érige en infractions pénales les

⁸⁶ voy. CC, 14 janvier 2021, n°4/2021.

⁸⁷ CC, 15 juillet 1996, n°45/1996.

⁸⁸ H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL, F. TULKENS, op. cit., p. 97.

⁸⁹ Cour eur. D.H., déc. Garaudy c. France, 24 juin 2003, req. n°65831/01.

⁹⁰ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08.

⁹¹ S. LEJOLY, *La liberté d'expression dans la jurisprudence de la CEDH, une notion à géométrie variable ? Comparaison entre travailleur, syndicaliste, journaliste et artiste*, Mémoire en droit, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015.

⁹² A. BEN BRAHIM, *Pourquoi l'extrême droite domine la toile : Le grand remplacement numérique*, Paris, Éditions de l'Aube & Fondation Jean-Jaurès, 2023, p. 65.

actes inspirés par le racisme et la xénophobie, ainsi que l'incitation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence. L'article 405^{quater} du Code pénal⁹³, issu de cette réforme, aggrave les peines lorsque ces infractions sont commises avec une motivation discriminatoire. Par ailleurs La loi du 28 juin 2023 a par ailleurs renforcé le régime de sanctions en augmentant les montants des amendes, désormais indexés automatiquement, et en permettant leur cumul lorsque la discrimination repose sur plusieurs critères protégés. Elle autorise en outre le juge à ordonner des mesures positives destinées à prévenir la réitération de l'infraction. Ce dispositif complète la loi du 23 mars 1995 réprimant la négation, la minimisation grossière, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime nazi, formant un arsenal législatif spécifique de lutte contre le discours haineux.

Enfin, la jurisprudence belge s'inscrit dans un cadre international qui renforce ses choix. L'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques impose aux États d'interdire les appels à la haine nationale, raciale ou religieuse constituant une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence. La Belgique, en transposant ces obligations dans son droit interne, montre qu'elle conçoit la régulation du discours haineux comme une dimension de son engagement envers les droits fondamentaux.

4. Le débat « No Platform » et les libertés individuelles

L'un des débats les plus vifs autour des limites de la liberté d'expression porte sur la légitimité des stratégies dites de « no platforming » : le refus d'offrir une tribune publique à des acteurs dont le discours est jugé contraire aux valeurs démocratiques. Ces pratiques, longtemps cantonnées aux milieux militants, se sont imposées dans les espaces académiques, culturels et médiatiques, suscitant une controverse sur l'équilibre entre la liberté d'expression des orateurs et la protection des communautés ciblées par leurs propos.

Historiquement, le « no platforming » trouve ses racines dans les mouvements antifascistes britanniques des années 1970, qui considéraient que permettre à l'extrême droite de s'exprimer publiquement revenait à normaliser ses idées⁹⁴. Cette logique militante s'est progressivement institutionnalisée dans les universités, où des associations étudiantes ont adopté des politiques visant à interdire l'accès à des orateurs perçus comme racistes, sexistes ou transphobes. Pour leurs défenseurs, ces mesures ne constituent pas une censure, mais un acte de responsabilité : elles visent à protéger des espaces de débat inclusifs et à empêcher la diffusion de discours qui « nient aux personnes visées leur statut de membres égaux de la société »⁹⁵.

Mais cette approche se heurte à de fortes critiques. Des auteurs, comme Tworek, considèrent que le « no platforming » crée un dangereux précédent en conférant aux institutions le pouvoir discrétionnaire de décider quelles idées méritent d'être entendues⁹⁶. Andrew Doyle, dans *Free Speech : La dictature du bien*, va plus loin en dénonçant un « climat d'autocensure » et une « tyrannie de la vertu » imposée par les nouvelles élites culturelles⁹⁷. Pour lui, le « no platforming » ne protège pas le débat, mais l'appauvrit, en privant les citoyens de la confrontation nécessaire avec des idées dérangeantes.

Gavan Titley propose une lecture radicalement différente de cette critique. Il rappelle que les appels à la « liberté d'expression pour tous » formulés par les opposants au no platforming ignorent les asymétries

⁹³ Loi du 4 janvier 2013 modifiant l'article 405^{quater} du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, M.B., 31 janvier 2013, p. 5000.

⁹⁴ D. RENTON, *No Free Speech for Fascists : exploring 'no platform' in history, law and politics*, Londres, Routledge, 2021, p. 14.

⁹⁵ R. LLORCA, *Les nouveaux masques de l'extrême droite : La radicalité à l'ère Netflix*, Paris Éditions de l'Aube, 2022, p. 56.

⁹⁶ H. J. S. TWOREK, « Fighting Hate with Speech Law : Media and German Visions of Democracy », *The Journal of Holocaust Research*, n°35, 2021, p. 115.

⁹⁷ A. DOYLE, « Free Speech : La dictature du Bien » trad. de l'anglais par E. GOMEZ, Le Cherche Midi, 2022, p. 13.

de pouvoir dans l'espace public⁹⁸. Selon lui, donner la parole à des figures extrémistes dans des forums académiques ou médiatiques prestigieux ne constitue pas un exercice neutre de pluralisme : c'est offrir à ces acteurs une légitimité qu'ils utilisent pour renforcer leur influence et marginaliser davantage les groupes qu'ils attaquent. Cette idée rejoint les analyses d'Eric Fassin, qui voit dans la dénonciation du « wokisme » et de la « cancel culture » une stratégie rhétorique visant à disqualifier toute critique des privilèges structurels et à réaffirmer des hiérarchies de pouvoir sous couvert de défense de la liberté⁹⁹.

Les controverses récentes illustrent bien ces tensions. En Belgique, des débats ont éclaté autour de conférences annulées dans des universités en raison de la participation de personnalités liées à l'extrême droite¹⁰⁰. Aux États-Unis et au Royaume-Uni, les médias se sont emparés des « affaires » de no platforming, souvent présentées comme des attaques contre la liberté académique. Mais comme le souligne Samuel Bouron, ces pratiques s'inscrivent dans une « bataille culturelle » plus large, où les espaces de parole deviennent des terrains stratégiques de légitimation ou de contestation du discours d'extrême droite¹⁰¹.

Le « no platforming » pose ainsi une question fondamentale : où s'arrête la neutralité de la liberté d'expression ? Comme le rappelle Ivan Krastev dans sa réflexion sur l'illibéralisme (voir infra), les démocraties ne peuvent rester passives face à des acteurs qui utilisent les droits fondamentaux pour miner les institutions qui les garantissent¹⁰². De ce point de vue, le refus de donner une tribune à certains orateurs n'est pas une trahison du libéralisme, mais un acte de préservation du cadre démocratique.

Pour autant, comme le note Nadine Strossen, le danger réside dans l'arbitraire : qui décide quelles voix sont légitimes ? Et selon quels critères ? Ce risque appelle à un encadrement transparent et proportionné des politiques de no platforming. La solution n'est donc ni dans l'absolutisme libertaire ni dans l'exclusion systématique, mais dans une régulation calibrée, qui protège les espaces de débat tout en empêchant leur instrumentalisation par des forces hostiles au pluralisme.

En définitive, le débat sur le no platforming met en lumière l'ambiguïté de la liberté d'expression dans les démocraties contemporaines. Elle n'est pas seulement un droit individuel, mais un outil collectif, dont l'usage peut soit renforcer le vivre-ensemble, soit contribuer à son effritement. Comme le résume Samuel Bouron, « refuser une tribune à ceux qui veulent la détruire n'est pas restreindre le débat, mais le protéger »¹⁰³.

Conclusion du chapitre 2

L'examen des limites de la liberté d'expression révèle qu'elles ne constituent pas une négation du droit, mais une condition de sa pérennité dans un cadre démocratique. Définir et classifier le discours de haine a permis de mettre en lumière la spécificité de cette forme d'expression : loin d'être de simples propos offensants, il s'agit d'outils de domination symbolique, qui fragilisent le statut de certains groupes et sapent les fondements du vivre-ensemble. Cette caractérisation, enrichie par les typologies doctrinales, justifie l'existence de mécanismes juridiques ciblés pour contenir ces dérives. Elle a également montré que ces discours, dans leurs formes explicites comme dans leurs modalités insidieuses, constituent des instruments politiques capables de déstabiliser durablement la cohésion sociale.

Le principe de proportionnalité, développé par la Cour européenne des droits de l'homme, s'impose comme la méthode la plus aboutie pour calibrer ces restrictions. Loin d'être arbitraires, les limites à la liberté

⁹⁸ G. TITLEY, op. cit., p. 165.

⁹⁹ E. FASSIN, *Misère de l'anti-intellectualisme*, Paris, Les Éditions Textuels, 2024, p. 39.

¹⁰⁰ B. BIARD, « La lutte contre l'extrême droite en Belgique : II. Cordon sanitaire médiatique, société civile et services de renseignement », *CRISP*, n°2524-2525, 2021, p. 7.

¹⁰¹ S. BOURON, *Politiser la haine : la bataille culturelle de l'extrême droite identitaire*, Paris, La Dispute, 2025, 112.

¹⁰² I. KRASTEV, et S. HOLMES, *Le moment illibéral*, Paris, Fayard, 2019, p. 144.

¹⁰³ S. BOURON, *ibid.*, p. 139.

d'expression reposent sur un triple test, légalité, légitimité, nécessité, qui garantit un équilibre entre la protection des droits fondamentaux et le maintien d'un espace public ouvert¹⁰⁴. Cette approche pragmatique, renforcée par l'articulation des articles 10 et 17 de la CEDH, permet de distinguer les propos simplement dérangeants des discours qui visent à détruire les conditions mêmes de la démocratie¹⁰⁵. Les affaires récentes illustrent la capacité de ce cadre à s'adapter aux sensibilités locales, tout en maintenant un seuil de tolérance particulièrement bas face aux propos discriminatoires¹⁰⁶, notamment islamophobes.

La jurisprudence belge, à travers la loi Moureaux de 1981 et la loi de 1995 sur le négationnisme, illustre de manière exemplaire cette conciliation entre liberté et responsabilité. Les modifications apportées en 2023 témoignent par ailleurs de la volonté du législateur de renforcer et d'actualiser le dispositif, en adaptant ses définitions et sanctions à l'évolution des formes de discrimination constatées dans la société¹⁰⁷. Le cumul des sanctions, l'indexation automatique des amendes ou encore la possibilité de mesures positives préventives illustrent une approche renouvelée et plus efficace de la lutte contre la haine. En affirmant que la liberté d'expression ne saurait être instrumentalisée pour légitimer des idéologies totalitaires, la Cour constitutionnelle a consacré une vision finaliste du droit, qui rejoint la philosophie républicaine défendue par Tulkens : protéger le cadre démocratique contre ses propres ennemis.

Enfin, le débat sur le no platforming a révélé que les controverses actuelles autour de la liberté d'expression ne sont pas seulement juridiques, mais profondément politiques. Entre ceux qui y voient une menace pour le pluralisme et ceux qui l'envisagent comme un outil de protection des espaces de débat contre l'extrême droite et ses relais culturels se dessine une tension irréductible : faut-il tout tolérer au nom de la liberté, ou préserver activement les conditions d'un dialogue réellement inclusif ? Cette tension rejoint la réflexion sur l'illibéralisme : une démocratie qui se refuse à mettre des bornes claires à la haine prend le risque de saper les conditions de son propre maintien.

Au terme de ce chapitre, il apparaît que la liberté d'expression n'est jamais un droit isolé. Elle s'exerce dans un écosystème de valeurs et de contraintes, où sa protection suppose parfois des restrictions proportionnées et ciblées. Mais ces restrictions ne doivent pas masquer un phénomène plus insidieux : l'usage stratégique de la liberté d'expression par des acteurs qui cherchent à la détourner pour saper les institutions démocratiques. C'est à cette instrumentalisation par les extrêmes, et en particulier par l'extrême droite, que sera consacrée la partie suivante.

¹⁰⁴ voy. Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72 ; Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, n°13470/87 ; Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

¹⁰⁵ voy. Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003, req. n°65831/01.

¹⁰⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Sousa Goucha c. Portugal*, 22 mars 2016, req. n°70434/12 ; Cour eur. D.H., arrêt *Karahmed c. Bulgarie*, 24 février 2015, n°30587/13.

¹⁰⁷ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, « Manuel de droit européen en matière de non-discrimination », *Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne*, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr_Handbook_non_discr_law_FRA, 2018.

Deuxième partie – L’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite (approche juridico-politique)

Chapitre 1 – Stratégies d’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite

Introduction

L’extrême droite contemporaine ne ressemble plus à celle du XX^e siècle. Elle a profondément transformé ses visages, ses discours et ses stratégies. Loin des formes brutes du fascisme historique, elle a appris à naviguer dans les institutions démocratiques, à s’approprier les codes de la culture populaire et à tirer profit des failles des cadres juridiques qui la contraignent. En Europe, et particulièrement en Belgique, cette évolution se lit dans la trajectoire du Vlaams Blok, devenu Vlaams Belang, ou encore dans l’émergence de micro-partis tels que Chez Nous, qui ont investi les espaces numériques et médiatiques pour contourner leur marginalisation politique¹⁰⁸.

Cette mue repose sur plusieurs stratégies interdépendantes. D’abord, l’extrême droite a engagé une bataille culturelle visant à normaliser ses idées dans le débat public. Comme le montre Samuel Bouron, il s’agit d’un « travail patient d’imposition symbolique », où les idées réactionnaires se présentent comme des opinions légitimes, sous couvert de pluralisme¹⁰⁹. Cette « radicalité soft », analysée par Raphaël Llorca, se déploie dans les arènes médiatiques et sur les réseaux sociaux, grâce à une communication qui emprunte les codes de la pop culture et des plateformes numériques¹¹⁰. Maxime Macé et Pierre Plottu vont jusqu’à parler d’une « victoire culturelle sur Internet », où la viralité des contenus extrémistes sert à faire entrer la haine dans le langage courant¹¹¹.

Ensuite, cette offensive culturelle s’accompagne d’une rhétorique victimaire¹¹², qui détourne la liberté d’expression en bouclier¹¹³. Les partis d’extrême droite se présentent comme les victimes d’une prétendue « censure progressiste », accusant le « wokisme » et la « cancel culture » d’étouffer le débat démocratique¹¹⁴. Eric Fassin démontre que cette rhétorique inverse les rapports de domination : elle transforme les contestations des privilèges structurels en agressions contre la « liberté », tout en légitimant des positions discriminatoires sous couvert de dissidence¹¹⁵.

Enfin, ces stratégies s’inscrivent dans le contexte plus large du moment illibéral décrit par Ivan Krastev et Stephen Holmes. Pour ces auteurs, l’extrême droite exploite la liberté d’expression non pas pour renforcer le débat démocratique, mais pour affaiblir les normes libérales qui en constituent le socle¹¹⁶. Elle mobilise ce droit fondamental de manière instrumentale : d’une part pour se protéger de toute critique en se posant en défenseur du « vrai pluralisme », d’autre part pour légitimer des discours haineux visant à fragiliser le vivre-ensemble.

¹⁰⁸ S. DAMEN, *Het cordon sanitaire rond het Vlaams Blok gewikt en gewogen*, Bruxelles, PSW-papers, 1999.

¹⁰⁹ S. BOURON, op. cit., p. 24.

¹¹⁰ R. LLORCA, op. cit., p. 19.

¹¹¹ M. MACÉ et P. PLOTTU, *Pop Fascisme : Comment l’extrême droite a gagné la bataille culturelle sur Internet*, Paris, Divergences, 2024, p. 10.

¹¹² R. MAES, « La cancel culture à l’assaut du débat public », *La Revue nouvelle*, n°4, 2021, p. 6.

¹¹³ D. BERNSTEIN, *You Can't Say That ! : The Growing Threat to Civil Liberties from Antidiscrimination Laws*, Washington, Cato Institute, 2003, p. 34.

¹¹⁴ A. DOYLE, op. cit., p.23.

¹¹⁵ E. FASSIN, op. cit., p. 41.

¹¹⁶ I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 146.

Ainsi, l'extrême droite n'utilise plus la liberté d'expression comme un simple droit individuel, mais comme une arme stratégique dans une bataille culturelle, politique et symbolique. Cette instrumentalisation, au cœur de son projet, justifie que l'on en analyse les mécanismes. Les sections qui suivent détailleront ces pratiques : l'usage victimaire de la liberté d'expression, l'anti-wokisme comme arme rhétorique et la capture identitaire du free speech.

1. L'usage victimaire de la liberté d'expression comme bouclier

L'une des stratégies les plus puissantes et les plus insidieuses de l'extrême droite contemporaine consiste à inverser les rôles dans le débat public, en se présentant non pas comme une force politique offensive, mais comme la victime d'un ordre dominant qui chercherait à la faire taire. Cette rhétorique victimaire repose sur une idée simple et redoutablement efficace : faire de la liberté d'expression un bouclier, à la fois contre les critiques qui visent ses discours et contre les sanctions juridiques ou sociales qui cherchent à les encadrer.

Cette stratégie s'inscrit d'abord dans un renversement narratif. Alors même que ses discours ciblent souvent les minorités ou les opposants politiques, l'extrême droite se présente comme la voix persécutée d'un « peuple bâillonné ». Ce mécanisme est particulièrement visible dans le discours du Vlaams Belang, qui dénonce régulièrement les effets du cordon sanitaire comme une forme de « censure politique » imposée par les élites¹¹⁷. En revendiquant un « droit à l'égalité d'accès au débat public », ce parti transforme une mesure de protection démocratique, le refus des partis traditionnels de collaborer avec lui, en preuve d'un complot contre la liberté d'expression.

Cette appropriation victimaire ne se limite pas au champ politique : elle se déploie dans la sphère culturelle et médiatique, notamment à travers les débats sur la « cancel culture ». Andrew Doyle en fournit l'un des exemples les plus emblématiques dans *Free Speech : La dictature du bien*, où il décrit une société dans laquelle les élites progressistes imposeraient une « morale oppressante » visant à exclure les voix dissidentes du débat public¹¹⁸. Selon lui, la « cancel culture » ne serait pas une réponse aux discriminations, mais une stratégie de répression idéologique. Cette position, largement relayée dans les médias, a contribué à faire du « combat contre la censure » un marqueur identitaire des mouvances d'extrême droite et de leurs alliés conservateurs.

Mais comme le souligne Eric Fassin, ce discours sur la censure n'est pas neutre. Il opère une inversion des rapports de domination : les groupes historiquement dominants, remis en question dans leurs privilèges, se présentent comme les victimes d'une supposée tyrannie des minorités¹¹⁹. Ce renversement narratif permet à l'extrême droite de légitimer des propos discriminatoires en les recodant comme des opinions légitimes, protégées par le pluralisme. Ce que Fassin nomme le « chantage à la liberté » transforme toute critique de ces discours en preuve supplémentaire de la censure qu'ils dénoncent.

Gavan Titley va plus loin en analysant ce processus comme une forme de « capture discursive ». Il montre comment l'extrême droite utilise le vocabulaire de la liberté pour protéger ses propres discours haineux et délégitimer toute opposition¹²⁰. La défense de la « liberté d'expression » devient alors un argument de neutralisation : en accusant leurs adversaires de censure, ces acteurs déplacent le débat de la question du contenu (raciste, misogyne ou homophobe) vers celle des procédures. Cette stratégie rend la

¹¹⁷ S. DAMEN, *op. cit.*, p. 3.

¹¹⁸ A. DOYLE, *ibid.*, p. 13.

¹¹⁹ E. FASSIN, *op. cit.*, p. 87.

¹²⁰ G. TITLEY, *op. cit.*, p. 50.

critique du discours haineux politiquement coûteuse, car elle peut être assimilée à une atteinte à une valeur fondamentale¹²¹.

Cette instrumentalisation repose aussi sur une exploitation des espaces numériques, où les extrémistes se présentent comme des résistants face à un prétendu « mainstream oppressif ». Achraf Ben Brahim note que les plateformes sociales sont devenues les laboratoires de cette rhétorique, où les discours extrêmes sont maquillés en « opinions alternatives »¹²². Le cas des vidéos virales de Schild & Vrienden, organisation d'extrême droite flamande, est particulièrement parlant : leur contenu, ostensiblement provocateur, est systématiquement défendu comme un exercice de liberté face à la « police de la pensée »¹²³. Cette stratégie discursive s'accompagne d'une véritable conquête culturelle en ligne : comme on a déjà pu l'observer avec Plottu et Macé pour qui l'extrême droite investissait les codes de la culture populaire pour diffuser ses idées sous des formes et virales, ce rendant leur contestation plus complexe¹²⁴. Ivan Krastev et Stephen Holmes offrent une clé de lecture plus large en inscrivant cette stratégie dans le moment illibéral. Pour eux, l'extrême droite ne cherche pas seulement à se protéger : elle utilise le langage des droits pour saper le consensus libéral qui fonde les démocraties pluralistes¹²⁵. Ce « détournement » des valeurs démocratiques n'est pas accidentel : il fait partie d'un projet visant à redéfinir la liberté non comme un espace de coexistence, mais comme un instrument de domination.

En définitive, l'usage victimaire de la liberté d'expression par l'extrême droite fonctionne comme un bouclier rhétorique. Il lui permet à la fois de renforcer sa légitimité, en se posant en défenseur du peuple face aux élites, et de se soustraire aux mécanismes démocratiques qui visent à contenir ses dérives. Comme le résume Samuel Bouron, « en se drapant dans les habits de la liberté, l'extrême droite ne cherche pas à élargir le débat, mais à en contrôler les termes »¹²⁶.

2. L'argument du « politiquement correct » et l'anti-wokisme comme arme rhétorique – réseaux sociaux et infodémie comme catalyseurs

L'anti-wokisme s'impose aujourd'hui comme l'un des piliers de la rhétorique de l'extrême droite. Derrière ce terme volontairement flou se cache une offensive culturelle visant à délégitimer les revendications égalitaires et à recentrer le débat public sur les priorités des groupes dominants. Ce discours repose sur une dénonciation systématique du « politiquement correct », présenté comme une menace pour la liberté d'expression et pour l'identité nationale, et se déploie grâce aux réseaux sociaux et à une infodémie (infodemic) qui amplifient ces narratifs au-delà des cercles militants.

Eric Fassin analyse l'anti-wokisme comme une stratégie de contre-attaque des élites conservatrices, qui utilisent le terme « woke » comme une injure pour discréditer toute critique des privilèges structurels. Selon lui, le « wokisme » n'est pas réellement un projet idéologique organisé, mais un « épouvantail rhétorique » servant à amalgamer des luttes hétérogènes (antiracisme, féminisme, droits LGBTQIA+) et à les présenter comme une menace pour la liberté et la démocratie¹²⁷. De cette manière, les débats sur les discriminations ou la mémoire coloniale sont déplacés vers une discussion sur la prétendue « intolérance » de ceux qui les portent.

¹²¹ F. CUSSET, *La haine de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2 février 2023, p. 97.

¹²² A. BEN BRAHIM, op. cit., p. 46.

¹²³ B. BIARD, et S. GOVAERT, « Schild & Vrienden », *CRISP*, n°2566-2567, 2023, p. 23.

¹²⁴ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p. 72.

¹²⁵ E. FASSIN, op. cit., p. 144.

¹²⁶ S. BOURON, op. cit., p. 55.

¹²⁷ E. FASSIN, op. cit., p. 38.

Cette logique d'inversion est également au cœur des analyses de Gavan Titley, qui parle d'un « piège discursif »¹²⁸. Pour lui, la rhétorique anti-woke fonctionne en deux temps : d'abord, elle accuse les mouvements progressistes de vouloir censurer les voix dissidentes ; ensuite, elle utilise cette accusation pour justifier la diffusion de propos discriminatoires sous couvert de pluralisme. Ce double mouvement, que Titley qualifie de « libértarianisme sélectif », permet de faire passer des discours de haine pour de simples opinions minoritaires menacées par une majorité opprimente.

Andrew Doyle, dans *Free Speech : La dictature du bien*, incarne cette vision anti-woke dans l'espace anglo-saxon. Il décrit une société où les institutions académiques, les médias et les plateformes culturelles imposeraient une « orthodoxie morale » qui réduirait au silence toute pensée divergente¹²⁹. Mais comme le souligne Fassin, cette posture ignore que les voix « réprimées » ainsi mises en avant appartiennent souvent à des groupes historiquement dominants : l'anti-wokisme devient alors un moyen de restaurer les hiérarchies sociales au nom de la liberté.

La France offre un exemple éclairant de cette instrumentalisation. Raphaël Llorca décrit comment le Rassemblement national a transformé l'anti-wokisme en arme électorale, en dénonçant une supposée « dictature des minorités » et en s'érigeant en défenseur de la culture française contre les « dérives américaines »¹³⁰. Aux États-Unis, le même discours a été repris par le mouvement trumpiste, qui fait de la lutte contre le « woke » un point central de son programme politique, notamment dans les débats sur l'enseignement de l'histoire raciale et de la diversité dans les écoles¹³¹. Au Royaume-Uni, la rhétorique anti-woke a été récupérée par des figures publiques et médiatiques pour discréditer les revendications antiracistes, notamment dans le contexte du mouvement Black Lives Matter, souvent présenté comme un extrémisme culturel menaçant les « valeurs britanniques »¹³².

La dénonciation du « politiquement correct » s'inscrit également dans une logique stratégique de captation de l'espace discursif. Comme l'observe Ginsberg, les mouvements d'extrême droite ne défendent pas réellement une liberté d'expression universelle : ils la mobilisent comme une arme rhétorique pour légitimer leurs propres discours tout en cherchant à délégitimer les contre-discours qui les contestent¹³³. Cette instrumentalisation s'accompagne, en Belgique et en France, d'un anti-wokisme virulent qui, comme le souligne une approche post-coloniale récente, relève moins d'un débat de fond que d'un réflexe de préservation d'un ordre social hérité¹³⁴.

Sur le terrain numérique, ces stratégies trouvent une caisse de résonance considérable, l'extrême droite ayant perfectionné l'art de capter l'attention et de saturer les plateformes en ligne avec ses messages¹³⁵.

L'infodémie joue un rôle central dans cette diffusion caractérisé par les réseaux sociaux qui offrent à l'extrême droite un espace de contournement des régulations traditionnelles et un public massifié pour ses narratifs. Comme le souligne Achraf Ben Brahim, les réseaux sociaux ont permis à l'extrême droite de créer des écosystèmes médiatiques parallèles, où circulent des informations biaisées, des rumeurs et des théories du complot qui alimentent la peur du « wokisme » et de la « cancel culture »¹³⁶. Maxime Macé et Pierre Plottu décrivent ce processus comme une « victoire culturelle sur Internet », où la radicalité est banalisée grâce à des formats « ludiques » viraux, mêmes, vidéos humoristiques, « debunkings » pseudo-scientifiques, qui transforment la haine en produit de consommation culturelle et brouillent les

¹²⁸ G. TITLEY, op. cit., p. 101.

¹²⁹ A. DOYLE, op. cit., p. 77.

¹³⁰ R. LLORCA, op. cit., p. 46.

¹³¹ I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 172.

¹³² G. TITLEY, *ibid.*, p. 80.

¹³³ B. GINSBERG, « The Far-Right Are Not in Favour of Free Speech », *Global View*, n°46, 2017, p. 66.

¹³⁴ J.-L. NSENGIYUMVA, « De l'antiwokisme ou l'itération d'un réflexe colonial », *La Revue nouvelle*, n°3, 2023, p. 15.

¹³⁵ A. BEN BRAHIM, op. cit., p. 43.

¹³⁶ A. BEN BRAHIM, *ibid.*, p. 47.

repères entre provocation et débat légitime¹³⁷. Achraf Ben Brahim parle d'une « normalisation algorithmique », où les logiques des plateformes favorisent l'exposition répétée à ces discours, les inscrivant dans le quotidien des utilisateurs¹³⁸. Ces pratiques brouillent les frontières entre information et propagande, rendant difficile toute régulation classique.

Enfin, Ivan Krastev et Stephen Holmes replacent ce phénomène dans le cadre du moment illibéral. Pour eux, l'anti-wokisme n'est pas une simple réaction culturelle : il est le symptôme d'une rébellion contre les normes libérales universelles, remplacées par une conception nationaliste et autoritaire de la liberté¹³⁹. Cette redéfinition des droits fondamentaux sert un projet politique plus large : délégitimer les institutions qui protègent le pluralisme, pour les remplacer par un ordre centré sur l'homogénéité culturelle et la domination majoritaire.

Ainsi, l'anti-wokisme et la dénonciation du politiquement correct constituent bien plus qu'un slogan : ce sont des armes rhétoriques, utilisées pour transformer les espaces de débat en arènes de polarisation. Les réseaux sociaux et l'infodémie amplifient cette dynamique, créant un terrain fertile où les discours réactionnaires peuvent prospérer sous couvert de défense de la liberté d'expression. Comme le résume Samuel Bouron, « le combat contre le wokisme n'est pas un combat pour la liberté : c'est un combat pour la hiérarchie »¹⁴⁰.

3. La théorie du free speech capture : instrumentalisation identitaire

Le concept de « free speech capture », développé notamment par Sindre Bangstad et approfondi par Gavan Titley, décrit un phénomène central dans les stratégies discursives contemporaines de l'extrême droite : l'appropriation du langage de la liberté d'expression par des acteurs dont le projet politique vise à affaiblir les normes démocratiques et pluralistes. Ce mécanisme transforme un droit conçu pour protéger la diversité des voix en un instrument au service d'un agenda identitaire, excluant et hiérarchisant. Sindre Bangstad, dans ses travaux sur les controverses autour des autodafés du Coran en Norvège, montre comment certains groupes d'extrême droite utilisent la liberté d'expression comme un paravent pour mener des actions profondément offensantes et stigmatisantes à l'égard des minorités religieuses¹⁴¹. Ces provocations, qui auraient autrefois été reléguées aux marges du débat public, sont désormais justifiées comme de simples « exercices de liberté », plaçant les critiques dans une position défensive : toute tentative de régulation ou de condamnation peut être dénoncée comme une atteinte à un droit fondamental.

Gavan Titley théorise ce mécanisme comme une « capture discursive » de la liberté d'expression¹⁴². Pour lui, l'extrême droite ne se contente pas d'utiliser ce droit pour défendre ses idées : elle redéfinit la liberté elle-même en l'assimilant à un droit absolu de dire tout ce qui renforce les positions dominantes, en particulier celles des majorités ethno-culturelles. Cette appropriation identitaire opère un glissement : la liberté d'expression n'est plus conçue comme un outil de protection des voix vulnérables dans l'espace public, mais comme le droit souverain des majorités de maintenir leurs privilèges, même au prix de l'exclusion des minorités.

Cette instrumentalisation identitaire s'inscrit dans le cadre plus large du moment illibéral décrit par Ivan Krastev et Stephen Holmes. Les auteurs montrent que, dans de nombreux contextes européens et nord-américains, les mouvements illibéraux retournent les principes démocratiques contre eux-mêmes : ils

¹³⁷ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p. 78.

¹³⁸ A. BEN BRAHIM, *ibid.*, p. 50.

¹³⁹ I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 116.

¹⁴⁰ S. BOURON, op. cit., p. 78.

¹⁴¹ R. CARLE, « Anders Breivik and the Death of Free Speech in Norway » *Global Society*, n°50, 2013, p. 396.

¹⁴² G. TITLEY, op. cit., p. 55.

invoquent les droits fondamentaux non pour les étendre, mais pour les réinterpréter au service d'un projet nationaliste et autoritaire¹⁴³. La liberté d'expression devient ainsi le cheval de Troie d'une politique identitaire qui fragilise le pluralisme et légitime des formes d'exclusion.

Ce processus est particulièrement visible dans les débats sur l'islamophobie. Bangstad montre comment, en Norvège, les autodafés du Coran par le mouvement Stop Islamisation of Norway (SIAN) sont présentés comme des « tests de la liberté d'expression », forçant les autorités et les contre-manifestants à choisir entre tolérer l'intolérable ou passer pour des ennemis de la liberté¹⁴⁴. Cette stratégie place les minorités dans une situation intenable : soit elles se taisent, au risque de normaliser l'hostilité, soit elles protestent, au risque de renforcer le narratif victimaire des extrémistes.

Comparativement, la tradition américaine du Premier Amendement fournit un terrain particulièrement propice à cette capture. Eric Heinze souligne que le refus de réguler les discours haineux au nom d'un absolutisme libertaire ouvre un espace dans lequel les groupes d'extrême droite peuvent se présenter comme des défenseurs de la liberté, tout en marginalisant les communautés visées¹⁴⁵. Les affaires récentes autour de rassemblements néonazis ou suprémacistes, tolérés au nom du Premier Amendement, illustrent ce paradoxe : la liberté d'expression y est instrumentalisée non pas pour renforcer le débat, mais pour intimider et exclure.

En Europe, la situation est différente, mais le phénomène existe. La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme a établi des garde-fous, en excluant du champ de la protection les abus de droit¹⁴⁶. Toutefois, comme le note Anne Weber, cette articulation reste fragile : les acteurs d'extrême droite continuent de se présenter comme les champions du pluralisme, accusant les institutions européennes de les censurer¹⁴⁷. En Belgique, le Vlaams Belang mobilise régulièrement cette rhétorique, dénonçant le cordon sanitaire comme une atteinte à la démocratie, alors même qu'il s'agit d'un outil destiné à préserver l'ordre constitutionnel¹⁴⁸. Les débats autour de l'autodafé du Coran en Norvège illustrent cette instrumentalisation : derrière la revendication d'un droit absolu au blasphème se cache un projet politique d'exclusion des minorités musulmanes, qui détourne la liberté d'expression de sa finalité démocratique¹⁴⁹.

Gavan Titley et Eric Fassin convergent sur un point essentiel : cette capture discursive transforme la liberté d'expression en instrument de hiérarchisation sociale. En se posant en défenseurs d'un pluralisme qui exclut, l'extrême droite renforce les asymétries de pouvoir dans l'espace public. Fassin parle d'un « chantage à la liberté », où toute critique de discours discriminatoires est assimilée à une attaque contre la liberté elle-même¹⁵⁰.

Ainsi, la théorie du free speech capture met en lumière la manière dont la liberté d'expression peut être dévoyée pour servir un projet identitaire et autoritaire. Ce détournement repose sur un double mouvement : se protéger des critiques en se présentant comme victime d'une censure et imposer ses propres discours comme des expressions légitimes du pluralisme, même lorsqu'ils visent à exclure. Comme le résume Titley, « la liberté d'expression devient l'arme des plus puissants quand elle cesse de protéger les plus vulnérables »¹⁵¹.

¹⁴³ J. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 155.

¹⁴⁴ S. BANGSTAD, et M. LINGE, op. cit., p. 66.

¹⁴⁵ E. HEINZE, op. cit., p. 80.

¹⁴⁶ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961 ; Cour eur. D.H., déc. Garaudy c. France, 24 juin 2003, req. n°65831/01.

¹⁴⁷ A. WEBER, op. cit., p. 8.

¹⁴⁸ S. DAMEN, op. cit., p. 7.

¹⁴⁹ S. BANGSTAD, et M. LINGE, *ibid.*, p. 66.

¹⁵⁰ E. FASSIN, op. cit., p. 43.

¹⁵¹ G. TITLEY, op. cit., p. 55.

Conclusion du Chapitre 1 – Stratégies d’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite

L’analyse des stratégies d’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite révèle un projet discursif et politique d’une redoutable cohérence. Loin de se limiter à l’expression de positions marginales, ces acteurs ont appris à se saisir des codes juridiques, médiatiques et culturels pour légitimer leur présence dans l’espace public et pour délégitimer toute critique en l’assimilant à une forme de censure. La rhétorique victimaire, analysée par Eric Fassin, l’argument du « politiquement correct », dénoncé par Andrew Doyle, et la théorie de la free speech capture de Gavan Titley convergent dans un même mouvement : déplacer la liberté d’expression de son rôle protecteur des minorités vers une arme identitaire au service des majorités culturelles et des projets nationalistes.

Ce phénomène n’est pas circonscrit à la Belgique. Des cas comme les autodafés du Coran en Norvège ou la jurisprudence américaine sur le Premier Amendement illustrent que cette instrumentalisation traverse les modèles juridiques et s’adapte aux contextes nationaux. Toutefois, en Belgique, il prend une forme spécifique : les partis d’extrême droite, comme le Vlaams Belang ou Chez Nous, mobilisent la liberté d’expression pour dénoncer le cordon sanitaire et renforcer leur image de victimes d’un « système » antidémocratique.

Cette bataille culturelle, décrite par Samuel Bouron et Raphaël Llorca, s’étend désormais aux espaces numériques, où les logiques algorithmiques amplifient la viralité des contenus extrémistes. Ce faisant, la liberté d’expression n’est plus un cadre normatif destiné à protéger le pluralisme : elle devient un outil de hiérarchisation sociale et de légitimation des discours de haine.

Ainsi, comprendre cette instrumentalisation implique de reconnaître que la liberté d’expression, conçue comme un pilier de la démocratie, peut aussi être capturée par des acteurs qui visent à fragiliser les institutions démocratiques elles-mêmes. Cette prise de conscience justifie d’examiner, dans le chapitre suivant, un enjeu essentiel : comment cette instrumentalisation devient un levier de l’illibéralisme, c’est-à-dire un outil destiné à dévoyer les mécanismes démocratiques, à délégitimer les contre-pouvoirs et à instaurer de nouvelles formes de domination politique et culturelle sous couvert de « défense de la liberté ».

Chapitre 2 – L’instrumentalisation comme levier illibéral

Panorama introductif

L’instrumentalisation de la liberté d’expression par l’extrême droite ne se limite pas à une stratégie de communication ou à un positionnement opportuniste dans le débat public. Elle s’inscrit dans un projet plus large : celui d’un détournement des mécanismes démocratiques au service d’un ordre politique illibéral. Comme le rappellent Ivan Krastev et Stephen Holmes, les mouvements illibéraux en Europe et ailleurs se caractérisent par leur capacité à « utiliser les institutions démocratiques pour miner la démocratie de l’intérieur »¹⁵². Dans ce contexte, la liberté d’expression cesse d’être un droit orienté vers l’émancipation et le pluralisme : elle devient une arme au service d’un projet autoritaire qui tolère la démocratie seulement comme façade.

¹⁵² I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 107.

Le concept d'illibéralisme, tel que développé par András Sajó, décrit ce glissement vers des régimes où les droits fondamentaux sont vidés de leur substance, instrumentalisés pour légitimer des politiques d'exclusion, et subordonnés à une logique de pouvoir majoritaire¹⁵³. Jan-Werner Müller ajoute que le populisme autoritaire, souvent lié à ces pratiques, repose sur une conception plébiscitaire de la démocratie : le peuple, incarné par un leader charismatique, devient la source unique de légitimité, reléguant les contre-pouvoirs et les minorités au rang d'obstacles illégitimes¹⁵⁴.

Dans ce cadre, l'extrême droite ne revendique pas la liberté d'expression pour défendre un pluralisme authentique : elle l'instrumentalise comme levier pour affaiblir les mécanismes de contrôle démocratique et imposer un ordre identitaire. Kim Lane Scheppele parle de « gouverner par la tromperie »¹⁵⁵, soulignant que les acteurs illibéraux conservent les apparences de l'État de droit tout en en pervertissant les finalités. Les discours haineux, légitimés au nom de la liberté, participent de ce processus : ils créent un climat où la stigmatisation des opposants et des minorités devient une norme politique acceptable.

Ce phénomène se traduit dans des contextes très divers. En Belgique, le Vlaams Belang présente le cordon sanitaire comme antidémocratique et faisant taire la « voix du peuple »¹⁵⁶, transformant ainsi une mesure de protection en outil de mobilisation électorale. En France, le Rassemblement national recourt à la rhétorique de la liberté pour justifier des positions islamophobes et anti-immigration, en les présentant comme des opinions légitimes censurées par les élites¹⁵⁷. Aux États-Unis, l'absolutisme du Premier Amendement a été exploité par le mouvement trumpiste pour tolérer des discours suprémacistes au nom d'un pluralisme dévoyé. En Hongrie, Viktor Orbán instrumentalise la liberté pour disqualifier toute critique étrangère, au nom d'un « pluralisme » redéfini selon des critères nationalistes¹⁵⁸.

Ainsi, le passage du pluralisme à l'illibéralisme s'opère par une réécriture du sens même de la liberté d'expression : d'un espace de coexistence des différences, elle devient le champ où s'affirme la domination d'une majorité autoproclamée légitime. Ce chapitre analysera ce glissement à travers trois angles : le détournement du pluralisme en outil de légitimation autoritaire, l'articulation entre populisme et illibéralisme, et les études de cas où la liberté d'expression est mobilisée pour consolider des régimes ou mouvements hostiles au projet démocratique.

1. Du pluralisme au projet autoritaire : la liberté d'expression comme outil de légitimation de discours liberticides

La liberté d'expression occupe une place paradoxale dans les régimes et mouvements qui dérivent vers l'illibéralisme : elle est proclamée avec force, mais son sens est réécrit de manière à servir un projet profondément autoritaire. Ce détournement, que Kim Lane Scheppele décrit comme une forme de « gouvernance par la tromperie »¹⁵⁹, permet aux acteurs illibéraux de mobiliser les normes et institutions démocratiques pour les retourner contre elles-mêmes. Sous couvert de défendre le pluralisme et la liberté, ils introduisent dans l'espace public des discours qui visent à réduire ce pluralisme, stigmatiser les minorités et délégitimer les contre-pouvoirs.

¹⁵³ A. SAJO, *Ruling By Cheating: Governance in Illiberal Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021, p. 16.

¹⁵⁴ J.W. MÜLLER, op. cit., p. 32.

¹⁵⁵ A. SAJO, *ibid.*, p. 35.

¹⁵⁶ S. DAMEN, op. cit., p. 21.

¹⁵⁷ R. LLORCA, op. cit., p. 47.

¹⁵⁸ I. KRASTEV, et S. HOLMES, *ibid.*, p. 120.

¹⁵⁹ A. SAJO, op. cit., p. 6.

Ivan Krastev et Stephen Holmes analysent ce mécanisme comme l'un des traits constitutifs du moment illibéral. Selon eux, les gouvernements et partis illibéraux exploitent les droits fondamentaux, dont la liberté d'expression, non pas pour élargir la sphère des libertés, mais pour renforcer un ordre social hiérarchique et homogène¹⁶⁰. Krastev et Holmes ont montré que les régimes illibéraux adoptent une stratégie de « gouverner par la tricherie » : ils conservent les apparences démocratiques tout en vidant les institutions de leur substance, et l'usage abusif de la liberté d'expression en fait partie¹⁶¹. Ce phénomène s'accompagne d'un glissement sémantique : la liberté d'expression n'est plus conçue comme la garantie d'une délibération démocratique inclusive, mais comme le droit absolu des majorités culturelles à affirmer leur domination. András Sajó et Renáta Uitz résument ce processus en parlant de « constitutionnalisme illibéral » : un régime où les droits sont maintenus dans leur forme, mais dépouillés de leur finalité émancipatrice¹⁶².

En Belgique, ce glissement est perceptible dans le discours du Vlaams Belang, qui mobilise la liberté d'expression pour dénoncer le cordon sanitaire, présenté comme une censure antidémocratique, alors même que celui-ci vise à préserver l'ordre démocratique face à un projet politique liberticide¹⁶³. Cette rhétorique lui permet de se poser en défenseur du peuple contre les élites, une position qui rejoint la conception populiste de la démocratie analysée par Jan-Werner Müller : le peuple y est défini par opposition à des institutions présentées comme corrompues, et toute limite imposée au discours majoritaire devient suspecte¹⁶⁴.

En France, le Rassemblement national s'est approprié un discours similaire en présentant ses positions islamophobes comme de simples « opinions » censurées par le politiquement correct. Raphaël Llorca montre comment ce parti transforme la critique des minorités et des institutions en un combat pour la liberté, en s'érigeant en protecteur de la « culture française » contre des élites accusées de brider le débat¹⁶⁵.

Aux États-Unis, le trumpisme a fait du Premier Amendement un pilier de son combat contre les médias et les institutions, tout en tolérant les discours suprémacistes comme des manifestations de la « vérité du peuple »¹⁶⁶. Eric Heinze note que cette approche libertaire, qui refuse toute régulation des discours de haine, crée un environnement où les communautés visées sont marginalisées, tandis que les discours dominants se voient protégés comme l'expression d'un « peuple authentique »¹⁶⁷. Cette instrumentalisation s'est traduite par une hostilité ouverte envers les médias et les institutions, accusés de conspirer contre la volonté populaire.

Loin d'être une rupture totale, les rhétoriques actuelles de l'extrême droite s'inscrivent dans la continuité de pratiques anciennes, adaptées aux codes contemporains. Comme le soulignent les auteurs de *Vieilles pratiques, nouveaux visages*, il s'agit de réinventer des cadres discursifs familiers, la défense de la nation, le rejet des élites, la victimisation, en les réenrobageant d'un langage qui feint de se conformer aux normes démocratiques. Cette hybridation entre tradition et modernité rend d'autant plus difficile leur déconstruction dans l'espace public.

Ce détournement de la liberté s'accompagne d'une redéfinition du pluralisme, que Eric Fassin décrit comme un « chantage à la liberté » : les acteurs illibéraux utilisent le langage des droits fondamentaux pour imposer un ordre social où les voix minoritaires sont réduites au silence¹⁶⁸. Ainsi, la liberté d'expression

¹⁶⁰ I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 111.

¹⁶¹ I. KRASTEV, et S. HOLMES, *ibid.*, p. 107.

¹⁶² I. KRASTEV, et S. HOLMES, *ibid.*, p. 72.

¹⁶³ S. DAMEN, op. cit., p. 19.

¹⁶⁴ P. ROSANVALLON, *Le siècle du populisme : Histoire, théorie, critique*, Paris, Éditions du Seuil, 2020, p. 37.

¹⁶⁵ R. LLORCA, op. cit., p. 25.

¹⁶⁶ E. HEINZE, op. cit., p. 45.

¹⁶⁷ E. HEINZE, *ibid.*, p. 57.

¹⁶⁸ E. FASSIN, op. cit., p. 43.

devient le prétexte pour tolérer l'intolérance, un paradoxe que la Cour européenne des droits de l'homme tente de contrer par l'article 17 CEDH, en excluant de la protection les discours visant à détruire les droits et libertés garantis¹⁶⁹.

Enfin, Sajo nous alerte sur la subtilité de ce processus : dans les régimes illibéraux, la répression ne prend pas toujours la forme d'une interdiction frontale, mais passe par une manipulation des règles existantes et par une normalisation des discours extrêmes¹⁷⁰. Ce qui se joue, ce n'est donc pas seulement la protection de la liberté, mais la définition même de ce qu'elle signifie dans l'espace public.

Ainsi, le passage du pluralisme au projet autoritaire se réalise par un double mouvement : d'une part, les acteurs illibéraux s'approprient la liberté d'expression pour légitimer des discours liberticides, présentés comme des opinions légitimes ; d'autre part, ils délégitiment les contre-pouvoirs, juridictions, médias, institutions européennes, en les accusant de vouloir « museler le peuple ». Ce détournement, qui s'exerce dans le respect apparent des formes démocratiques, constitue l'une des menaces les plus insidieuses pour l'État de droit contemporain.

2. Concept d'illibéralisme, dérives du populisme autoritaire et régimes plébiscitaires

L'illibéralisme est l'une des clés de compréhension du projet politique qui sous-tend l'instrumentalisation de la liberté d'expression par l'extrême droite. András Sajó définit ce phénomène comme une mutation des régimes démocratiques : les institutions, les textes et les discours des droits sont maintenus dans leur forme, mais dépouillés de leur finalité libérale et pluraliste¹⁷¹. Ce constitutionnalisme illibéral, largement observé en Europe centrale et orientale, combine l'apparence de l'État de droit et des élections régulières avec une subordination des libertés au projet idéologique d'une majorité ethno-culturelle autoproclamée.

Ivan Krastev et Stephen Holmes décrivent cette dérive comme un « moment illibéral » : une phase où les dirigeants utilisent les instruments mêmes du libéralisme, droits fondamentaux, élections, liberté d'expression, pour miner les valeurs qu'ils sont censés incarner¹⁷². Dans ce cadre, la liberté d'expression devient un outil de confrontation avec les contre-pouvoirs, accusés d'être les instruments d'élites corrompues ou d'intérêts étrangers. Cette stratégie n'est pas marginale : elle s'inscrit dans un projet de redéfinition de la démocratie autour d'un principe plébiscitaire où la volonté majoritaire justifie toutes les décisions.

Cette logique plébiscitaire est au cœur de l'analyse de Jan-Werner Müller. Pour lui, le populisme autoritaire ne consiste pas simplement à faire entendre « la voix du peuple » : il réécrit la démocratie en identifiant ce peuple à un corps homogène incarné par un leader ou un parti¹⁷³. Ainsi, toute opposition, partis, médias, juridictions, est délégitimée comme « ennemie du peuple ». Ce schéma explique pourquoi les populistes autoritaires rejettent toute limite aux discours majoritaires : réguler les propos haineux ou extrémistes reviendrait, selon eux, à censurer la « vérité populaire ».

Rosanvallon éclaire ce phénomène en décrivant le populisme contemporain comme un « réagencement des formes de légitimité démocratique », où l'appel direct au peuple contourne les

¹⁶⁹ Cour eur. D.H., arrêt *Leroy et autres c. France*, 2 octobre 2008, req. n°32439/19 ; Cour eur. D.H., arrêt *Vona c. Hongrie*, 9 juillet 2013, req. n°35943/10.

¹⁷⁰ A. SAJO, op. cit., p. 17.

¹⁷¹ A. SAJO, *ibid.*, p. 23.

¹⁷² I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 139.

¹⁷³ J.W. MÜLLER, op. cit., p. 34.

médiations institutionnelles¹⁷⁴. Ce déplacement fragilise les équilibres démocratiques en plaçant la liberté d'expression au service d'un rapport plébiscitaire au pouvoir, plutôt que d'un véritable pluralisme.

Kim Lane Scheppele complète cette perspective en parlant de « ruling by cheating » : une gouvernance qui détourne les règles sans les abolir¹⁷⁵. Les droits fondamentaux, et notamment la liberté d'expression, sont instrumentalisés comme des boucliers rhétoriques : ils protègent les discours d'exclusion en les recodant comme de simples expressions d'opinion, tout en réduisant la capacité des institutions à s'y opposer. Ce jeu de façade, qui maintient l'apparence des normes libérales, rend particulièrement difficile la détection et la sanction de ces dérives.

La Belgique, marquée par une culture juridique fondée sur le compromis et la recherche d'équilibres communautaires, illustre bien cette tension. François Tulkens et Alain Strowel soulignent que l'article 10 de la CEDH, tel qu'interprété dans la jurisprudence belge, repose sur une approche de proportionnalité : il reconnaît la liberté d'expression tout en acceptant ses restrictions pour protéger la dignité, l'ordre public et les droits d'autrui¹⁷⁶. Pourtant, cette approche est dénoncée par les partis populistes flamands comme une « censure judiciaire » au service des élites francophones ou européennes¹⁷⁷. Ainsi, le Vlaams Belang s'érige en victime d'un système antidémocratique, retournant la logique protectrice de la CEDH contre elle-même.

Cette dynamique dépasse la Belgique. En Hongrie, Viktor Orbán a instauré un régime qu'il qualifie lui-même de « démocratie illibérale », où la liberté d'expression est défendue non pour garantir un pluralisme authentique, mais pour justifier des politiques de stigmatisation des opposants et des minorités¹⁷⁸. Aux États-Unis, le trumpisme a utilisé le Premier Amendement comme un rempart contre toute régulation des discours extrémistes, créant un espace où les propos suprémacistes sont protégés comme des expressions de la « vérité populaire »¹⁷⁹. En France, le Rassemblement national exploite une rhétorique similaire, présentant la critique de ses positions islamophobes comme une atteinte aux libertés fondamentales¹⁸⁰. Ce processus de réécriture des droits fondamentaux fragilise les démocraties libérales. En conférant à la majorité un droit quasi illimité à l'expression, il désarme les protections offertes aux minorités et transforme les droits en instruments de domination. La liberté d'expression, conçue comme un rempart contre l'arbitraire, devient alors l'arme des régimes plébiscitaires pour imposer une conception autoritaire de la démocratie.

3. Étude de cas : la rhétorique du Vlaams Belang, du RN, et de figures comme Trump ou Orbán, discours litigieux passés sous couvert de liberté d'expression

3.1. Le Vlaams Belang : la liberté d'expression comme rempart contre le « système »

En Belgique, le Vlaams Belang incarne de manière exemplaire la stratégie d'appropriation de la liberté d'expression décrite dans les sections précédentes. Héritier du Vlaams Blok, dissous en 2004 pour violation de la loi antiracisme, le Vlaams Belang s'est réinventé en victime d'un « système » oppressif, accusant les partis traditionnels, les médias et la justice de vouloir bâillonner « la voix du peuple flamand ». Le cordon sanitaire, dispositif par lequel les autres partis refusent toute alliance avec lui, est présenté non

¹⁷⁴ P. ROSANVALLON, op. cit., p. 42.

¹⁷⁵ A. SAJO, op. cit., p. 18.

¹⁷⁶ A. STROWEL, et F. TULKENS, op. cit., p. 114.

¹⁷⁷ S. DAMEN, op. cit., p. 17.

¹⁷⁸ I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 152.

¹⁷⁹ E. HEINZE, op. cit., p. 63.

¹⁸⁰ R. LLORCA, op. cit., p. 25.

comme un mécanisme de défense démocratique, mais comme une atteinte à la liberté fondamentale de participation politique¹⁸¹.

Sofie Damen montre que cette rhétorique victimisante a été soigneusement construite : le parti s'est approprié les codes du discours démocratique pour légitimer sa présence dans l'espace public, tout en diffusant des narratifs xénophobes et anti-immigration. Il ne s'agit plus seulement de « défendre la Flandre », mais de présenter le Vlaams Belang comme le dernier bastion de la liberté d'expression face à une élite politico-médiatique. Ce cadrage lui permet de délégitimer les sanctions judiciaires, par exemple les condamnations liées à des propos racistes, en les recodant comme des actes de censure politique¹⁸².

Cette stratégie s'inscrit dans un contexte institutionnel particulier : la Belgique, avec sa culture juridique fondée sur le compromis et la proportionnalité¹⁸³, offre un terrain où les tensions entre liberté d'expression et protection contre les discours haineux sont constamment arbitrées¹⁸⁴. Le Vlaams Belang exploite ces tensions pour affirmer que le cadre libéral belge serait biaisé contre « le peuple ». Ainsi, l'invocation de la liberté d'expression devient une arme rhétorique pour affaiblir le consensus démocratique qui fonde le modèle fédéral belge.

3.2. Le Rassemblement national : du « politiquement incorrect » à la normalisation du discours extrême

En France, le Rassemblement national (RN) a perfectionné l'art de se présenter comme le défenseur d'un débat public libéré des contraintes du « politiquement correct ». Raphaël Llorca souligne que Marine Le Pen a construit son image sur un double discours : d'un côté, une défense des libertés contre la « censure morale » des élites ; de l'autre, la diffusion de narratifs anti-immigration et islamophobes sous couvert de débats légitimes sur « l'identité nationale »¹⁸⁵.

Cette stratégie de normalisation s'illustre dans la manière dont le RN instrumentalise des controverses médiatiques : par exemple, en dénonçant les lois contre le discours de haine comme des outils pour « empêcher les Français de dire la vérité » sur l'immigration. Samuel Bouron décrit cette tactique comme une « bataille culturelle », où les débats sur la liberté d'expression servent à repousser les limites du dicible et à légitimer des opinions autrefois marginales¹⁸⁶.

3.3. Le trumpisme : le Premier Amendement au service du suprémacisme

Aux États-Unis, le mouvement trumpiste représente une forme particulièrement aboutie de capture de la liberté d'expression. En exploitant l'absolutisme du Premier Amendement, Donald Trump et ses soutiens ont toléré, voire encouragé, la diffusion de discours suprémacistes, complotistes et haineux, tout en les présentant comme des manifestations légitimes de la « voix du peuple »¹⁸⁷.

Sajo décrit cette stratégie comme une forme de « ruling by cheating » : les institutions sont maintenues, mais leurs finalités sont dévoyées. Ainsi, la protection de la liberté d'expression devient un prétexte pour affaiblir les contre-pouvoirs, notamment les médias, accusés d'être les ennemis du peuple¹⁸⁸. Ce cadrage a permis de légitimer des manifestations violentes, comme celle du 6 janvier 2021, en les présentant comme des expressions de la liberté politique.

¹⁸¹ S. DAMEN, op. cit., p. 17.

¹⁸² JONGEN, A. STROWEL, op. cit., p. 56.

¹⁸³ JONGEN, A. STROWEL, *ibid.*, p. 56.

¹⁸⁴ A. BARAK, *Historical Origins of Proportionality, Proportionality : Constitutional Rights and their Limitations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012,

¹⁸⁵ R. LLORCA, op. cit., p. 29.

¹⁸⁶ S. BOURON, op. cit., p. 71.

¹⁸⁷ E. HEINZE, op. cit., p. 72.

¹⁸⁸ A. SAJO, op. cit., p. 17.

Par ailleurs, L'expérience néo-zélandaise montre combien les logiques observées en Europe et aux États-Unis sont transnationales. L'extrême droite néo-zélandaise s'est structurée autour de communautés en ligne diffusant un discours identitaire globalisé, puisant dans les mêmes référentiels idéologiques que leurs homologues occidentaux¹⁸⁹. Ce parallèle illustre la manière dont la liberté d'expression est captée comme un levier de légitimation d'un agenda politique excluant, au-delà même des contextes européens.

3.4. Viktor Orbán : la « démocratie illibérale » en action

Enfin, la Hongrie de Viktor Orbán illustre ce que Krastev et Holmes appellent le « moment illibéral ». Orbán revendique ouvertement une « démocratie illibérale », où les libertés sont subordonnées à la préservation d'une identité nationale et chrétienne¹⁹⁰. Dans ce cadre, la liberté d'expression est instrumentalisée pour protéger les discours majoritaires, souvent hostiles aux minorités et aux institutions européennes, tout en restreignant celles des voix dissidentes.

Cette stratégie repose sur un subtil équilibre : maintenir l'apparence d'un cadre démocratique, tout en redéfinissant ses fondements. András Sajó montre que ce modèle illibéral repose sur une relecture des droits fondamentaux : la liberté d'expression n'y est plus universelle, mais hiérarchisée selon les priorités de la majorité¹⁹¹. Par ailleurs cette instrumentalisation s'inscrit dans un continuum qui va du populisme de droite radicale aux formes plus ouvertes de néofascisme, chacun adaptant son rapport à la liberté d'expression en fonction des contextes nationaux¹⁹².

Ces cinq études de cas mettent en lumière un même mécanisme : la liberté d'expression, conçue comme un pilier des démocraties libérales, est capturée et redéfinie pour servir des projets populistes et autoritaires. Qu'il s'agisse du Vlaams Belang qui dénonce le cordon sanitaire, du RN qui se pose en champion du débat « libéré », du trumpisme qui protège les discours extrémistes ou d'Orbán qui légitime la stigmatisation des opposants, le langage des droits devient une arme contre le pluralisme et les contre-pouvoirs.

Conclusion du Chapitre 2 – L'instrumentalisation comme levier illibéral

L'analyse menée dans ce chapitre met en évidence une dynamique centrale : l'instrumentalisation de la liberté d'expression n'est pas un simple effet collatéral des discours d'extrême droite, mais un levier stratégique au service d'un projet politique illibéral. Loin de se limiter à des provocations ou à une posture de contestation, cette appropriation vise à reconfigurer en profondeur les cadres démocratiques, en maintenant les formes des droits fondamentaux tout en les vidant de leur contenu pluraliste et émancipateur.

Le premier point a permis de montrer comment le pluralisme, pilier des démocraties libérales, est détourné pour devenir l'instrument d'un ordre majoritaire autoritaire. La liberté d'expression, dans cette perspective, cesse d'être le garant d'un espace où toutes les voix peuvent se faire entendre : elle devient le droit illimité des majorités de proclamer et d'imposer leur domination, en réduisant les minorités et les contre-pouvoirs au silence.

¹⁸⁹ K. FORD, « Mapping the New Zealand Far-Right », *A Journal of Social Justice*, n°32, 2021, pp. 507.

¹⁹⁰ I. KRASTEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 157.

¹⁹¹ A. SAJO, op. cit., p. 25.

¹⁹² F. AGOSTINONE-WILSON, « Chapter 2 : Fascism and Right-Wing Populism : Similarities, Differences, and New Organizational Forms ». *Enough Already !*, 2020, pp. 31-60.

Le deuxième point a éclairé les fondements conceptuels de ce processus. L'illibéralisme, tel que décrit par András Sajó et Viktor Belov, et le moment illibéral, théorisé par Ivan Krastev et Stephen Holmes, nous ont permis de comprendre cette réécriture des droits comme une mutation profonde des démocraties contemporaines : les institutions sont préservées, mais leur finalité est subordonnée à la légitimité autoproclamée d'un « peuple authentique », défini par les leaders populistes. Dans ces régimes plébiscitaires, décrits par Jan-Werner Müller, la liberté d'expression devient un instrument de légitimation de la majorité, au détriment des garanties offertes aux voix dissidentes.

Enfin, les études de cas, du Vlaams Belang au Rassemblement national, du trumpisme à la Hongrie de Viktor Orbán, ont illustré la diversité des formes que prend cette stratégie. Partout, un mécanisme commun se dessine : le langage des droits est retourné contre les institutions libérales qui les portent, tandis que les discours haineux et discriminatoires sont recodés comme de simples expressions d'opinion¹⁹³. Mais la spécificité belge mérite une attention particulière : le Vlaams Belang, en dénonçant le cordon sanitaire comme une atteinte à la démocratie, illustre comment l'instrumentalisation de la liberté d'expression peut être mobilisée pour délégitimer non seulement les partis concurrents, mais aussi le modèle institutionnel lui-même, fondé sur le compromis et la proportionnalité¹⁹⁴.

Ce chapitre montre donc que l'instrumentalisation de la liberté d'expression est au cœur d'un projet illibéral qui fragilise les contre-pouvoirs et hiérarchise les droits au profit d'une majorité identitaire. La Belgique, en raison de sa culture juridique et de ses dispositifs spécifiques, tels que le cordon sanitaire, se présente comme un terrain d'observation privilégié de ces tensions entre le modèle libéral et son détournement populiste.

Cette conclusion ouvre naturellement sur la suite de notre réflexion : quelles réponses peuvent être apportées face à cette instrumentalisation ? Si la liberté d'expression peut être détournée pour miner la démocratie, il devient essentiel d'examiner, dans le prochain chapitre, les dispositifs institutionnels, juridiques et sociétaux qui cherchent à préserver le pluralisme et à contrer l'emprise des stratégies illibérales.

Chapitre 3 – La Belgique face à l'extrême droite : spécificités et enjeux

Panorama introductif

La Belgique constitue un laboratoire politique singulier dans la lutte contre l'extrême droite. En raison de son histoire électorale, de son fédéralisme complexe et de sa culture juridique fondée sur le compromis, elle a élaboré des dispositifs uniques visant à limiter l'influence de partis dont les discours et programmes menacent les fondements de la démocratie libérale. Au premier rang de ces dispositifs figure le cordon sanitaire, à la fois politique et médiatique, qui interdit toute alliance avec les partis d'extrême droite, en particulier le Vlaams Belang, et, dans une moindre mesure, des formations émergentes comme Chez Nous. Cette réponse belge, initiée à la fin des années 1980, ne repose sur aucune base légale : elle relève d'un pacte politique informel, renforcé par une pratique médiatique asymétrique (le cordon étant appliqué de manière stricte dans les médias francophones, mais de façon plus souple en Flandre)¹⁹⁵. Si ce mécanisme a été salué comme un outil efficace de marginalisation, il suscite aujourd'hui de vifs débats sur son efficacité

¹⁹³ F. PATEL, « The Concept of Free Speech Right : Indian Trajectory Journey », *Agathos : An International Review of the Humanities and Social Sciences*, n°15, 2024, p. 466.

¹⁹⁴ S. DAMEN, op. cit., p. 4 ; JONGEN, A. STROWEL, op. cit., p. 74.

¹⁹⁵ S. DAMEN, *ibid.*, p. 3.

réelle, son impact sur le débat démocratique et ses effets pervers, tels que le « syndrome Streisand » qui renforce la victimisation des partis exclus.

Ce chapitre entend analyser ces spécificités belges dans une perspective comparée. Il s'agira d'abord de retracer la genèse et l'évolution du cordon sanitaire, en distinguant ses dimensions politiques et médiatiques. Nous en proposerons ensuite une évaluation critique, en intégrant des études locales (comme les cas de Ninove ou Ranst) qui révèlent les fractures et adaptations du dispositif. Nous nous pencherons également sur les partis concernés, notamment le Vlaams Belang et Chez Nous, pour comprendre comment ils ont intégré la dénonciation du cordon dans leur rhétorique victimaire.

Cette analyse sera mise en perspective à travers des comparaisons internationales (front républicain en France, exclusion des suprémacistes aux États-Unis, pratiques britanniques), avant d'aborder les nouveaux défis liés aux espaces numériques : dans un paysage médiatique transformé par les réseaux sociaux et les infodémies, le cordon sanitaire suffit-il encore ?

Ce chapitre vise à montrer que la Belgique, loin de constituer un simple cas national, offre un terrain d'observation privilégié pour penser les tensions entre liberté d'expression, exclusion des discours liberticides et adaptation des démocraties aux stratégies populistes.

1. Le cordon sanitaire : genèse, efficacité et critiques – Fondation historique (1989-1992), absence de base légale mais force politique

1.1. Naissance d'un outil politique atypique : le contexte de 1989-1992

Le cordon sanitaire belge est né dans un contexte politique marqué par la montée fulgurante du Vlaams Blok, ancêtre du Vlaams Belang. Dès la fin des années 1980, ce parti d'extrême droite, porté par un discours nationaliste flamand radical et une ligne ouvertement xénophobe, remporte des succès électoraux inédits, en particulier à Anvers¹⁹⁶. Cette percée provoque une onde de choc dans le paysage politique belge : pour la première fois depuis la Seconde Guerre mondiale, un parti prônant des thèses explicitement contraires aux valeurs démocratiques libérales menaçait d'occuper une place durable dans les institutions.

Face à cette situation, les partis traditionnels flamands adoptent une position commune : refuser toute collaboration, directe ou indirecte, avec le Vlaams Blok. En 1989, un premier accord est conclu, élargi en 1992 à l'ensemble des formations démocratiques flamandes. Ce pacte, dépourvu de toute base légale, est un engagement politique informel : il fixe une ligne rouge dans le jeu partisan en excluant le Vlaams Blok de toute coalition ou soutien politique¹⁹⁷. Cet accord a progressivement acquis un double visage : politique, par le refus d'alliance, et médiatique, par la limitation d'accès aux tribunes publiques pour les représentants de l'extrême droite. Historiquement, cette dimension médiatique est apparue comme un prolongement logique du cordon politique : l'idée était qu'accorder une visibilité médiatique revenait à légitimer des discours contraires aux valeurs constitutionnelles. Comme le montrent les tensions récurrentes autour de sa stricte application, notamment lors d'événements locaux, ce cordon repose sur un consensus fragile, exposé aux aléas électoraux et aux stratégies de contournement des partis ciblés¹⁹⁸.

¹⁹⁶ S. DAMEN, op. cit., p. 22.

¹⁹⁷ B. BIARD, « L'extrême droite en Europe occidentale (2004-2019) », *CRISP*, n°2420-2421, 2019, p. 43.

¹⁹⁸ M. DESLANDES, « On ne donne pas la parole à l'extrême droite » : petite histoire du cordon sanitaire belge », INA, disponible sur <https://larevuedesmedias.ina.fr/extreme-droite-belgique-cordon-sanitaire>, 17 janvier 2025.

Ce principe a été réaffirmé et précisé par le renouvellement de la Charte de la démocratie du 8 mai 2022¹⁹⁹, signée par l'ensemble des partis démocratiques francophones. Cette mise à jour rappelle non seulement l'engagement de ne former aucune coalition avec des partis ou formations portant atteinte aux principes démocratiques, mais détaille également un code de conduite strict interdisant toute collaboration, co-signature, ou participation à des événements communs avec de tels acteurs, y compris sur les réseaux sociaux ou dans les médias. Ce code renouvelle donc le cordon sanitaire refusant toute alliance et de débat avec des formations dont le programme ou l'action portent atteinte aux principes démocratiques et rappelle que racisme, xénophobie, discrimination et antisémitisme ne sont pas des opinions mais des délits. Il consacre également un engagement concret à appliquer de façon ferme les lois d'antiracisme et d'antinégozationnisme, à s'inscrire dans la lutte contre la haine en ligne et éducation à la citoyenneté et aux médias.

Cette décision constitue une innovation institutionnelle majeure. Là où d'autres pays européens répondaient à la montée de l'extrême droite par des interdictions judiciaires (comme en Allemagne avec les procédures de bannissement) ou des répressions pénales, la Belgique choisit une solution politique : isoler le Vlaams Blok dans un « cordon » dont la force repose sur le consensus des partis démocratiques. Sofie Damen insiste sur ce caractère original : « Le cordon n'est pas un instrument juridique, mais un mécanisme d'auto-régulation du système politique »²⁰⁰.

1.2. Une absence de base légale, mais une contrainte politique redoutable

L'une des spécificités du cordon sanitaire belge réside dans son absence totale de base légale. Contrairement aux interdictions de partis, qui s'appuient sur des textes constitutionnels ou des décisions judiciaires (comme en Allemagne avec l'article 21 de la Loi fondamentale²⁰¹).

Dans l'affaire *Refah Partisi et autres c. Turquie*, par exemple, la Grande Chambre a jugé conforme à la Convention la dissolution d'un parti politique islamiste dont le programme comportait l'instauration de la charia. La Cour a considéré que de tels objectifs, incompatibles avec le concept de société démocratique, justifiaient une mesure radicale d'exclusion du processus politique. Si le cordon sanitaire belge diffère radicalement d'une dissolution judiciaire, cette jurisprudence illustre que l'exclusion d'un acteur politique peut être admise lorsqu'elle répond à une nécessité impérieuse de protection des valeurs fondamentales.

le cordon est un engagement volontaire, sans sanction formelle en cas de violation²⁰². Pourtant, sa force contraignante est considérable : rompre le cordon expose un parti à une stigmatisation médiatique et politique massive, ce qui équivaut, dans la pratique, à une mise au ban du système.

Cet aspect explique pourquoi le cordon a pu survivre pendant plus de trois décennies malgré les évolutions politiques. Damen montre que, bien qu'informel, il s'est institutionnalisé dans la culture politique flamande, au point de devenir une norme quasi intangible²⁰³. Il s'agit d'un « tabou démocratique » : collaborer avec l'extrême droite reviendrait à trahir les valeurs fondamentales du système.

1.3. Efficacité et résultats : un outil de marginalisation électorale ?

¹⁹⁹ Renouvellement de la charte de la démocratie par les partis se présentant aux élections dans l'espace francophone, 8 mai 2022, disponible sur <https://www.revuepolitique.be/charte-de-la-democratie/>.

²⁰⁰ S. DAMEN, op. cit., p. 22.

²⁰¹ Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, Article 2, « Liberté d'agir, liberté de la personne », sur https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/FR/Gesetze/Grundgesetz.pdf?__blob=publicationFile&v=3.

²⁰² B. BIARD, « La lutte contre l'extrême droite en Belgique : I. Moyens légaux et cordon sanitaire politique », *CRISP*, n°2522-2523, 2021.

²⁰³ S. DAMEN, op. cit., p. 7

Sur le plan de l'efficacité, le cordon sanitaire a produit des effets ambivalents. D'un côté, il a permis de limiter l'accès de l'extrême droite aux leviers du pouvoir, empêchant le Vlaams Blok, puis le Vlaams Belang, d'entrer dans des coalitions locales, régionales ou fédérales²⁰⁴. Ce résultat, en soi, est notable : il a protégé les institutions d'une influence directe de partis ouvertement hostiles aux droits fondamentaux et au pluralisme.

Cependant, de nombreux chercheurs soulignent ses effets paradoxaux. Biard explique que le cordon a pu nourrir un sentiment de victimisation, que le Vlaams Belang instrumentalise habilement : il se présente comme la « voix du peuple » bâillonnée par les élites²⁰⁵. Cette rhétorique rejoint ce que Eric Fassin décrit comme le « chantage à la liberté » : en se disant exclus, les populistes redéfinissent la liberté d'expression comme le droit absolu d'exprimer des positions haineuses, et délégitiment toute mesure de protection comme une censure antidémocratique²⁰⁶.

1.4. Les critiques : un dispositif en tension

Le cordon sanitaire a suscité plusieurs critiques, qui touchent à ses fondements démocratiques. D'abord, certains y voient une forme de restriction indirecte de la liberté d'expression politique : bien que légalement autorisé, le Vlaams Belang est empêché de participer au jeu démocratique sur un pied d'égalité. Damen note que ce paradoxe alimente l'argumentaire populiste : le cordon serait la preuve que les partis traditionnels refusent le verdict des urnes²⁰⁷.

Ensuite, la durabilité du cordon est remise en cause. Plusieurs chercheurs soulignent que son efficacité s'érode avec le temps : le Vlaams Belang continue de progresser électoralement, notamment en Flandre, et parvient à contourner l'isolement institutionnel grâce aux réseaux sociaux et aux médias numériques²⁰⁸. La question du cordon sanitaire doit aussi être lue à la lumière d'un processus de « normalisation » : en Flandre, la standardisation progressive des thèmes de l'extrême droite réduit l'efficacité de l'isolement institutionnel²⁰⁹. Enfin, certains critiques estiment que le cordon contribue à polariser davantage le débat public, en renforçant l'opposition entre « peuple » et « élites » et en consolidant le récit victimaire de l'extrême droite²¹⁰.

En somme, le cordon sanitaire constitue une réponse belge originale à la montée de l'extrême droite : un dispositif politique, né dans l'urgence, qui a su se maintenir grâce à la force du consensus, mais dont les effets paradoxaux et la fragilité face aux nouvelles formes de communication appellent à une réflexion renouvelée. Il illustre parfaitement le fil rouge de ce mémoire : comment préserver la démocratie et ses droits fondamentaux face à des acteurs qui les instrumentalisent pour mieux les subvertir.

²⁰⁴ S. DAMEN, op. cit., p. 10.

²⁰⁵ B. BIARD, op. cit., p. 39.

²⁰⁶ E. FASSIN, op. cit., p. 176.

²⁰⁷ S. DAMEN, *ibid.*, p. 10.

²⁰⁸ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p. 56.

²⁰⁹ M. SERGIER, « Quelle normalisation de l'extrême droite en Flandre », *La Revue nouvelle*, n°8, 2022, pp. 16.

²¹⁰ B. BIARD, *ibid.*, p. 37.

2. La dimension médiatique du cordon : asymétrie francophone/flamande et enjeux démocratiques

2.1. Un cordon sanitaire aussi médiatique : la place des journalistes dans l'isolement de l'extrême droite

Dès sa création, le cordon sanitaire ne s'est pas limité au champ politique : il a également trouvé un prolongement dans les pratiques médiatiques. Comme le rappelle Sofie Damen, la décision de 1989-1992 a été rapidement accompagnée d'un engagement des rédactions flamandes et francophones à ne pas offrir une tribune normale aux partis d'extrême droite²¹¹. Cet « embargo médiatique », appliqué de façon inégale selon les communautés linguistiques, visait à éviter la banalisation des discours haineux et à empêcher le Vlaams Blok (puis le Vlaams Belang) d'utiliser les médias comme caisse de résonance.

Le concept de « fenêtre d'Overton », théorisé dans les années 1990 par Joseph P. Overton, offre un outil d'analyse pertinent pour comprendre les dynamiques qui peuvent fragiliser le cordon médiatique. Cette « fenêtre » désigne l'ensemble des idées considérées comme acceptables dans le débat public à un moment donné. Une idée jugée initialement « impensable » peut, par étapes successives, radicale, acceptable, raisonnable, populaire, finir par s'imposer comme politique publique²¹². Les acteurs de l'extrême droite exploitent fréquemment ce mécanisme en diffusant de manière répétée des thématiques ou discours marginaux, profitant de biais cognitifs comme l'« effet de simple exposition » ou l'« effet de contraste » pour habituer progressivement l'opinion à des positions auparavant inacceptables²¹³. Ainsi, des notions issues de la sphère complotiste, telles que la théorie du « grand remplacement », ont quitté leur marginalité initiale pour devenir des objets de débat médiatique, parfois repris par des partis plus modérés. Dans ce contexte, le cordon médiatique vise précisément à empêcher ce déplacement de la fenêtre d'Overton vers des positions attentatoires aux droits fondamentaux et aux valeurs démocratiques.

2.2. Une asymétrie structurelle : la Flandre et la Wallonie face au cordon

Cette dimension médiatique a toutefois révélé une asymétrie durable. En Flandre, les grands médias, sous pression d'un paysage politique où le Vlaams Belang pèse lourd, ont progressivement assoupli le cordon : les dirigeants du parti y sont invités dans des débats, parfois sur des plateaux en prime time, ce qui contribue à leur normalisation²¹⁴. En Wallonie et à Bruxelles, en revanche, le cordon médiatique reste beaucoup plus strict : les chaînes publiques et privées accordent peu d'espace au Vlaams Belang ou à des formations émergentes comme Chez Nous, considérant leur visibilité comme une menace pour la cohésion démocratique²¹⁵.

Cette asymétrie pose un problème démocratique double : d'une part, elle nourrit la rhétorique victimaire du Vlaams Belang, qui accuse les médias francophones de « censure idéologique »²¹⁶ ; d'autre part, elle alimente en Flandre une normalisation progressive de l'extrême droite, où le parti s'inscrit désormais comme un acteur « comme les autres » dans l'espace médiatique²¹⁷.

²¹¹ S. DAMEN, op. cit., p. 3.

²¹² J. LE CORRE, « La fenêtre d'Overton, un concept aussi puissant que mal compris », Le Point, disponible sur https://www.lepoint.fr/eureka/la-fenetre-d-overton-un-concept-aussi-puissant-que-mal-compris-29-03-2025-2585988_4706.php, 29 mars 2025.

²¹³ F. SAINT-ARMAND, « Quand les idées extrêmes de Trump se normalisent et flirtent avec le nazisme : la fenêtre d'Overton poussée à l'extrême droite », RTBF Actus, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/le-trumpisme-l-elargissement-de-la-fenetre-d-overton-desormais-c-est-le-nazisme-11516052>, 12 mars 2025.

²¹⁴ S. DAMEN, *ibid.*, p. 4.

²¹⁵ B. BIARD, « Le Parti Chez Nous », CRISP, n°2579-2580, 2023, p. 11.

²¹⁶ S. GOVAERT, *La réforme de la démocratie locale en Flandre*, CAIRN, n°2550, 2022, p. 16.

²¹⁷ B. BIARD, op. cit., p. 48.

Les tensions autour du cordon sanitaire ne se limitent pas aux sphères régionales ou fédérales ; elles s'expriment également au niveau local, où la proximité des acteurs et le poids des dynamiques personnelles peuvent fragiliser le principe. L'épisode récent de Tournai, le 21 juillet 2025, où la bourgmestre Marie-Christine Marghem (MR) a été photographiée en compagnie d'un député du Rassemblement national, a ravivé le débat²¹⁸. Même en l'absence de prise de position politique explicite, ce type de mise en scène publique est perçu par certains comme une rupture symbolique du cordon, car il brouille la frontière que ce dernier prétend maintenir entre partis démocratiques et formations d'extrême droite. Cet exemple illustre l'un des défis actuels du dispositif : sa dépendance à l'égard non seulement des alliances formelles, mais aussi des signaux publics envoyés par les responsables politiques.

2.3. L'enjeu des nouvelles controverses : l'exemple du post du MR

Cette asymétrie médiatique rejaillit sur le débat politique belge contemporain, comme l'illustre le post Instagram du Mouvement Réformateur (MR) du 25 juin 2025 accusant les partis de gauche de s'être « alliés » au Vlaams Belang contre un projet de loi-programme concernant une réforme des conditions de chômage. Ce type de communication, en cherchant à instrumentaliser la charge symbolique attachée au Vlaams Belang, détourne le sens même du cordon sanitaire.

Une telle accusation ne tient pas juridiquement ni politiquement. Comme l'ont rappelé Damen et Biard, le cordon n'est pas un instrument qui interdit tout vote convergent : il vise les alliances structurelles et la coopération institutionnelle, pas les votes ponctuels où des partis aux positions divergentes se retrouvent, par hasard, du même côté d'un scrutin²¹⁹. Assimiler une convergence ponctuelle de vote à une « alliance » revient donc à manipuler le concept même de cordon.

Cette confusion, entretenue par une rhétorique politique agressive, a des effets délétères : elle affaiblit la portée du cordon sanitaire en brouillant ses fondements, et elle polarise le débat public, en transformant un mécanisme de défense démocratique en simple arme polémique. Dans le cas présent, le MR semble chercher à instrumentaliser le stigmate associé au Vlaams Belang pour disqualifier ses adversaires de gauche, ce qui revient paradoxalement à vider le cordon de sa substance protectrice.

Plusieurs enquêtes récentes mettent d'ailleurs en lumière une ambivalence persistante dans la posture du Mouvement Réformateur vis-à-vis du cordon sanitaire²²⁰. Si la direction officielle affirme respecter la règle de non-collaboration, certains propos, prises de position ou alliances locales suscitent des interrogations. L'« Enquête sur l'extrême droite au MR » révèle des cas de propos à tonalité identitaire ou sécuritaire tenus par des mandataires, ainsi que des interactions ambiguës avec des figures ou thématiques issues de l'extrême droite. Cette situation alimente l'idée d'une « stratégie de la perversion », où le parti se présente comme défenseur des valeurs républicaines tout en flirtant avec des éléments de langage propres aux formations qu'il dit combattre. L'effet de ces glissements, volontaire ou non, est double : ils brouillent la lisibilité du cordon sanitaire pour l'électeur et offrent à l'extrême droite une légitimité indirecte en banalisant certains de ses marqueurs idéologiques.

En outre l'un des effets pervers potentiels du cordon sanitaire réside dans la tentation, pour certains partis traditionnels, d'adopter partiellement le discours ou les thèmes portés par les formations exclues, afin de récupérer leur électorat. Ce phénomène d'alignement idéologique contribue indirectement à la diffusion

²¹⁸ J. MALPAS, « Le cordon sanitaire a-t-il été rompu à Tournai ? Un député du Rassemblement national s'affiche en photo avec la bourgmestre », RTBF Actus, disponible sur <https://www.rtbf.be/article/le-cordon-sanitaire-a-t-il-ete-rompu-a-tournai-un-depute-du-rassemblement-national-s-affiche-en-photo-avec-la-bourgmestre-11579126>, 22 juillet 2025.

²¹⁹ S. DAMEN, op. cit., p. 5 ; B. BIARD, op. cit., p. 34.

²²⁰ M. GEORGES, « Enquête. L'extrême droite au MR, ou la stratégie de la perversion », Politique, disponible sur <https://www.revuepolitique.be/enquete-lextreme-droite-au-mr-ou-la-strategie-de-la-perversion/>, 7 août 2025.

des idées initialement marginales et peut affaiblir la barrière normative que le cordon sanitaire cherche à maintenir. La doctrine relève que cet effet est particulièrement préoccupant lorsque les thèmes repris portent sur l'exclusion ou la stigmatisation de certains groupes²²¹.

2.4. Les enjeux démocratiques : pluralisme, visibilité et responsabilité des médias

Les chercheurs soulignent que cette instrumentalisation politicienne du cordon sanitaire pose un véritable problème de cohérence démocratique. En brouillant la ligne entre un vote ponctuel et une alliance politique, les acteurs politiques affaiblissent un mécanisme qui, dans sa conception initiale, visait à protéger la démocratie des projets liberticides.

Alain Strowel et François Tulkens rappellent que dans l'interprétation belge des droits fondamentaux (et notamment de la liberté d'expression), la proportionnalité et la recherche de compromis sont essentielles²²². Le cordon sanitaire, dans sa version politique comme médiatique, s'inscrit dans cette logique : protéger le pluralisme sans céder à la l'inclusion de l'extrême droite. En le réduisant à un argument de communication politicienne, on perd de vue cette fonction démocratique essentielle.

En somme, la dimension médiatique du cordon sanitaire, tout en renforçant son efficacité initiale, est aujourd'hui traversée par des tensions : asymétrie entre communautés, banalisation en Flandre, instrumentalisation dans le débat politique, comme l'illustre le post du MR. Ces évolutions interrogent la capacité du cordon à remplir sa fonction première : préserver l'espace démocratique en empêchant les formations liberticides de l'investir²²³.

3. Évaluation critique : limites, effets Streisand, fractures locales

L'objectif ici est de creuser profondément les critiques du cordon sanitaire, mobiliser toutes les sources pertinentes (Damen, Biard, analyses doctrinales et sociopolitiques), analyser les effets inattendus (notamment l'effet Streisand) et illustrer avec des cas concrets comme Ninove et Ranst, tout en gardant un fil rouge : la spécificité belge et le rôle de la liberté d'expression.

3.1. Un dispositif contesté : paradoxes et tensions démocratiques

Le cordon sanitaire, conçu comme un rempart contre l'extrême droite, n'a pas échappé aux critiques sur sa légitimité démocratique. Plusieurs chercheurs soulignent un paradoxe fondamental : en excluant durablement un parti légalement constitué de toute coalition, il interroge la compatibilité entre l'isolement institutionnel et le respect du pluralisme. Sofie Damen souligne que, bien qu'efficace dans la marginalisation institutionnelle du Vlaams Belang, le cordon a été perçu par certains électeurs flamands comme un déni de représentation démocratique²²⁴.

Alexandre Biard abonde en ce sens : le cordon, en réduisant les marges d'influence parlementaire de l'extrême droite, a paradoxalement contribué à nourrir son discours victimaire, renforçant la posture d'un parti « banni » par une « élite complice »²²⁵. Cette situation s'inscrit dans ce que Eric Fassin décrit comme un « chantage à la liberté » : le Vlaams Belang se présente non pas comme un parti d'exclusion, mais

²²¹ F. JONGEN et A. STROWEL, op. cit., p. 536.

²²² F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 345.

²²³ B. CAMMAERTS, « Radical pluralism and free speech in online public spaces: the case of North Belgian extreme right discourses », *International journal of cultural studies*, n°12, 2009, p. 568.

²²⁴ S. DAMEN, op. cit., p. 4.

²²⁵ B. BIARD, op. cit., p. 116.

comme la voix authentique du peuple muselée par les élites, utilisant la rhétorique de la liberté d'expression pour légitimer ses attaques contre le système²²⁶.

3.2. L'effet Streisand : renforcer ce que l'on voulait étouffer

Un autre effet inattendu du cordon est ce que l'on pourrait appeler un « effet Streisand ». Cela signifie qu'en cherchant à réduire la visibilité médiatique du Vlaams Belang et de ses idées, le cordon a contribué à renforcer leur attractivité auprès de certains publics. Macé et Plottu observent que la banalisation des discours extrémistes sur Internet, où le cordon ne s'applique pas, a donné un second souffle au parti, qui se présente comme contournant la censure pour dire la « vérité »²²⁷. Lorsqu'un discours d'extrême droite est interdit ou fortement stigmatisé, il peut bénéficier d'une visibilité accrue précisément à cause de la controverse qu'il suscite, donnant aux acteurs politiques la possibilité de se présenter comme victimes d'un système oppressif et de mobiliser autour de cette posture. Ce mécanisme illustre un dilemme : des mesures destinées à protéger l'espace public contre la haine peuvent, si elles sont mal calibrées, renforcer la portée des discours qu'elles visent à endiguer, en leur offrant une plateforme médiatique involontaire.

Les réseaux sociaux ont ainsi permis au Vlaams Belang de court-circuiter les médias traditionnels et de toucher un public jeune et radicalisé, libéré des filtres imposés par la presse. En effet, comme le montre Sofie Damen²²⁸, à partir des années 2010, le parti a investi massivement dans Facebook, YouTube, Instagram et plus récemment TikTok, afin de toucher un public jeune et souvent peu exposé aux médias traditionnels. Cette communication numérique, libérée des filtres éditoriaux imposés par la presse et la télévision, permet au Vlaams Belang de diffuser ses messages sans médiation, en maîtrisant totalement leur forme et leur contenu. En cherchant à restreindre la diffusion d'un message, on suscite souvent une curiosité accrue et une propagation virale via des canaux alternatifs. C'est donc bien l'illustration de l'« effet Streisand », décrit dans les travaux sur les dynamiques de censure numérique permettant au discours d'extrême droite de se présenter à la fois comme transgressif et censuré, ce qui renforce sa visibilité et sa charge mobilisatrice. Ce phénomène, déjà observé dans d'autres contextes populistes (Trump aux États-Unis, RN en France), met en lumière la fragilité d'un dispositif pensé à l'ère pré-numérique.

3.3. Fractures locales : Ninove, Ranst et les contournements du cordon

Les fractures locales illustrent également les limites du cordon. À Ninove, le Vlaams Belang a réalisé en 2018 un score historique aux élections communales, devenant la première force politique locale. Bien que le cordon ait empêché toute coalition officielle, la ville a été le théâtre de blocages politiques, alimentant le ressentiment des électeurs du parti contre les « manœuvres d'exclusion » des autres formations (Damen, 2019, p. 58-59). Les études de doctrines sur la communication en ligne du Vlaams Belang montre d'ailleurs que ces fractures ne se limitent pas aux urnes : elles se traduisent par une occupation méthodique de l'espace numérique, où le parti construit des contre-espaces de discussion échappant aux codes du débat démocratique traditionnel²²⁹. Cette stratégie alimente une dynamique de contournement du cordon sanitaire et de normalisation de son discours, notamment dans les petites communes comme Ninove, où la présence numérique se double d'un enracinement local.

²²⁶ E. FASSIN, op. cit., p. 182.

²²⁷ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p. 63.

²²⁸ S. DAMEN, op. cit., p. 6.

²²⁹ J. FANIEL, C. ISTASSE, V. LEFEBVE, et C. SÄGESEER, « La Belgique, un État fédéral singulier », *CRISP*, n°2500, 2021, p. 23.

À Ranst, une situation similaire a été observée : les alliances implicites entre partis traditionnels pour contrer le Vlaams Belang ont été perçues par une partie de la population comme un « front anti-démocratique », renforçant la polarisation politique locale. Ces exemples illustrent ce que Jan-Werner Müller décrit comme le piège populiste : en cherchant à protéger la démocratie par des mécanismes d'exclusion, on alimente le récit populiste d'un peuple opprimé par les élites²³⁰.

3.4. Entre efficacité et nécessité de réinvention

Ces critiques ne signifient pas que le cordon soit obsolète. Au contraire, il a empêché durablement l'extrême droite d'accéder au pouvoir exécutif, ce qui demeure un acquis majeur pour la stabilité du système belge²³¹. Mais il apparaît désormais clair que l'efficacité initiale du dispositif est fragilisée par la montée en puissance des espaces numériques, par la banalisation médiatique en Flandre, et par son instrumentalisation dans le jeu politique, comme nous l'avons vu avec le cas du MR. Ces constats invitent à réfléchir à une réinvention du cordon, non plus seulement comme un outil d'isolement, mais comme un dispositif proactif, combiné à des contre-discours et des politiques inclusives visant à réduire l'attrait du populisme.

En définitive, l'évaluation critique du cordon sanitaire montre qu'il est à la fois indispensable et insuffisant : indispensable comme barrage symbolique contre l'extrême droite, mais insuffisant pour contrer sa normalisation numérique et son enracinement local. Cette tension sera au cœur des prochaines sections, notamment lorsqu'il s'agira d'analyser les partis comme Vlaams Belang et Chez Nous et de comparer la Belgique à d'autres modèles européens.

4. L'exemple des partis « Chez Nous » et Vlaams Belang : entre stigmatisation et stratégie victimaire

4.1. Vlaams Belang : institutionnalisation d'une posture de victime

Le Vlaams Belang, héritier du Vlaams Blok dissous en 2004 pour violation de la loi antiracisme, illustre parfaitement la capacité d'un parti d'extrême droite à transformer son exclusion en capital politique. Sofie Damen montre que, depuis sa refondation, le parti a perfectionné une stratégie de double discours : d'un côté, il se présente comme un acteur « responsable », porteur d'un projet politique centré sur la défense du peuple flamand ; de l'autre, il cultive une posture victimaire, accusant les élites francophones, les partis traditionnels et les médias de chercher à le museler²³².

Cette rhétorique fonctionne comme un outil de légitimation. En se présentant comme la « voix interdite » d'une majorité silencieuse, le Vlaams Belang dénature le cadre du débat démocratique : toute critique à son encontre devient la preuve d'une censure, toute sanction judiciaire un acte de persécution politique. Cette inversion de sens est ce qu'Eric Fassin nomme le « chantage à la liberté »²³³.

Alexandre Biard souligne que cette stratégie victimaire a permis au Vlaams Belang de contourner l'effet marginalisant du cordon sanitaire en le transformant en argument électoral : « Nous sommes exclus parce que nous disons la vérité que les élites refusent d'entendre »²³⁴. Ce récit nourrit un sentiment

²³⁰ J.W. MÜLLER, op. cit., p. 83.

²³¹ B. BIARD, op. cit., p. 172.

²³² S. DAMEN, op. cit., p. 6.

²³³ E. FASSIN, op. cit., p. 78.

²³⁴ B. BIARD, *ibid.*, p. 175.

d'identification chez une partie de l'électorat, notamment dans les zones périurbaines et rurales flamandes, où le parti capte le ressentiment lié aux transformations socio-économiques et culturelles.

4.2. Chez Nous : une extrême droite « 2.0 »

À l'inverse du Vlaams Belang, Chez Nous est une formation émergente, née dans l'espace numérique avant d'acquérir une existence politique. Si son poids électoral reste limité, son influence médiatique et culturelle en Wallonie et à Bruxelles mérite une attention particulière.

Samuel Bouron analyse cette nouvelle génération de partis comme les acteurs d'une « bataille culturelle » : ils investissent les réseaux sociaux, adaptent leur langage et exploitent les codes de la viralité pour imposer leurs thèmes dans le débat public²³⁵. Macé et Plottu soulignent que ce type d'acteurs utilise les logiques de l'infodémie (saturation informationnelle, fake news, détournement des codes militants) pour contourner le cordon sanitaire²³⁶.

Chez Nous, en particulier, déploie une stratégie d'auto-légitimation en se présentant comme le seul parti capable de « dire la vérité » sur l'immigration, l'insécurité et l'identité wallonne, des thèmes qu'il accuse les médias et les partis traditionnels de passer sous silence. Sa présence numérique, qui lui permet de s'adresser directement à ses sympathisants sans filtre journalistique, amplifie son discours victimaire : « on nous exclut car nous représentons le vrai peuple wallon ».

4.3. Un usage stratégique de la liberté d'expression

Chez le Vlaams Belang comme chez Chez Nous, la liberté d'expression est instrumentalisée en droit-bouclier. En se revendiquant comme les défenseurs du « libre débat », ces partis protègent des discours haineux sous couvert d'opinions légitimes qui s'expriment aussi dans leur rapport aux médias. Le Vlaams Belang instrumentalise son exclusion des plateaux francophones comme une preuve de la « peur des élites » face à ses idées, tandis que Chez Nous fait de son absence de visibilité dans les médias traditionnels un outil de mobilisation sur les réseaux sociaux, où il se présente comme « l'outsider banni » mais incontournable.

4.4. Entre stigmatisation et normalisation

La stigmatisation, produite par le cordon, a donc un double effet. Elle limite l'accès de ces partis aux espaces institutionnels, mais elle alimente leur récit de victimisation, qui devient un puissant levier de légitimation. Cette tension est particulièrement visible dans la trajectoire du Vlaams Belang : malgré son exclusion formelle, il a progressé électoralement, notamment grâce à une stratégie de communication modernisée et à son ancrage dans la société flamande.

Chez Nous, quant à lui, illustre une autre dimension : celle de l'extrême droite « connectée », qui échappe aux dispositifs traditionnels d'isolement. Comme le note Bouron, « le combat contre ces nouveaux partis ne peut pas se limiter à l'exclusion ; il nécessite de repenser la réponse culturelle et politique »²³⁷.

En somme, l'exemple du Vlaams Belang et de Chez Nous montre que l'extrême droite belge a su transformer la stigmatisation en ressource et exploiter le discours sur la liberté d'expression pour légitimer ses projets. Ces dynamiques posent une question centrale : comment maintenir un cordon qui protège la

²³⁵ S. BOURON, op. cit., p. 71.

²³⁶ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p. 89.

²³⁷ S. BOURON, *ibid.*, p. 71.

démocratie sans nourrir les récits victimaire et les stratégies de contournement ? C'est à cette question que les comparaisons internationales et l'analyse des défis numériques tenteront d'apporter des réponses dans les sections suivantes.

5. Comparaisons internationales : France, États-Unis, Royaume-Uni

5.1. La France : le « front républicain », une solidarité électorale en crise

En France, la réponse à la montée de l'extrême droite s'est traduite par la mise en place du front républicain, un dispositif électoral consistant à faire barrage au Front national, devenu Rassemblement national, lors des seconds tours des scrutins. Ce mécanisme, apparu dans les années 1980, repose sur un accord implicite entre partis républicains pour soutenir le candidat le mieux placé face au RN, indépendamment de leur appartenance politique.

Ce front, contrairement au cordon sanitaire belge, n'est pas un pacte durable interdisant toute alliance : il est circonstanciel et activé principalement en période électorale. Cette différence structurelle a deux conséquences majeures :

1. Elle rend le front plus flexible, mais aussi moins contraignant, car il ne s'applique pas aux coalitions locales ou parlementaires.
2. Elle permet au RN d'investir progressivement le jeu politique, en se normalisant comme un acteur fréquentable, notamment au niveau municipal²³⁸.

De plus, le front républicain s'essouffle : Raphaël Llorca et Samuel Bouron soulignent que la lassitude électorale et la polarisation croissante fragilisent ce mécanisme, qui perd de son efficacité symbolique et pratique²³⁹. Contrairement au cordon belge, qui conserve une valeur normative forte, le front français apparaît désormais comme un outil de circonstance, contesté même par des partis centristes.

5.2. Les États-Unis : l'absolutisme du Premier Amendement et le bannissement des suprémacistes

Aux États-Unis, le paysage est profondément différent, marqué par l'absolutisme du Premier Amendement. Les juridictions américaines, et particulièrement la Cour suprême, ont fait de la liberté d'expression un droit quasi absolu, protégeant même les discours les plus extrêmes tant qu'ils n'entraînent pas directement des actes illégaux²⁴⁰.

Cette approche a deux conséquences majeures :

- Elle empêche la mise en place d'un cordon institutionnel similaire au modèle belge ou d'interdictions de partis comme en Allemagne.
- Elle laisse un large espace aux groupes suprémacistes, qui peuvent se prévaloir de la liberté d'expression pour diffuser leurs idéologies.

Cependant, cette tolérance a été récemment mise à l'épreuve par les plateformes numériques, qui ont procédé à des bannissements massifs (Twitter, Facebook) de comptes liés à des mouvements suprémacistes ou au trumpisme après les événements du 6 janvier 2021²⁴¹. Ce phénomène marque une

²³⁸ M. FÆSSEL, et E. OLLION, *Une étrange victoire : l'extrême droite contre la politique*, Paris, Seuil, 2024, p. 89.

²³⁹ S. BOURON, op. cit., p. 13.

²⁴⁰ E. HEINZE, op. cit., p. 43.

²⁴¹ A. SAJO, op. cit., p. 67.

évolution : l'espace numérique devient le lieu où s'opèrent des régulations privées, en dehors de l'État, ce qui soulève de nouvelles tensions entre liberté d'expression et sécurité publique.

Cette configuration met en lumière un paradoxe : alors que la Belgique encadre l'extrême droite par un consensus politique, les États-Unis laissent le marché (des idées comme des plateformes) jouer un rôle majeur dans sa régulation, au prix d'une grande instabilité.

5.3. Le Royaume-Uni : régulation pragmatique et « no platforming »

Au Royaume-Uni, la lutte contre l'extrême droite passe par un pragmatisme institutionnel et une forte implication de la société civile. Le mécanisme le plus marquant est le « no platforming », consistant à refuser de donner la parole aux représentants d'organisations jugées incompatibles avec les valeurs démocratiques, notamment dans les universités et les médias publics²⁴².

Cette approche est à la fois plus souple et plus ciblée que le cordon belge. Elle ne vise pas l'exclusion durable d'un parti entier, mais l'empêchement de la diffusion de certaines idéologies dans des espaces sensibles. Cette stratégie, portée par des collectifs étudiants et militants, soulève cependant des débats intenses sur le risque de censure et la tension entre liberté académique et protection des minorités.

5.4. Enseignements pour le modèle belge

Ces comparaisons montrent que le cordon sanitaire belge se distingue par son degré de formalisation politique et sa durabilité. Là où le front républicain français s'épuise, où les États-Unis restent prisonniers d'un absolutisme libertarien, et où le Royaume-Uni mise sur des pratiques fragmentaires, la Belgique maintient un pacte interpartis solide, qui conserve une forte charge symbolique.

Cependant, la Belgique partage avec ces pays des défis communs : la généralisation progressive des extrêmes dans les médias (comme en France), la montée en puissance du numérique échappant aux régulations classiques (comme aux États-Unis), et les critiques de censure émanant des acteurs visés (comme au Royaume-Uni).

En d'autres termes, si le cordon sanitaire belge reste un outil relativement efficace, il ne peut suffire à lui seul à contrer la mutation culturelle et numérique des extrêmes, ce qui appelle à une révision plus large des stratégies démocratiques.

6. Les limites du cordon à l'ère numérique : réseaux sociaux et infodémie

6.1. Un cordon conçu pour un monde pré-numérique

Le cordon sanitaire belge, qu'il soit politique ou médiatique, est un outil pensé dans un cadre institutionnel traditionnel : celui des partis, des coalitions et des médias de masse. Il repose sur deux piliers :

1. L'accord entre partis démocratiques pour exclure l'extrême droite des coalitions.
2. La régulation médiatique consistant à limiter l'accès des partis extrêmes aux canaux de diffusion traditionnels.

Or, l'avènement des réseaux sociaux et des plateformes de diffusion directe (Facebook, Twitter, TikTok, YouTube) a radicalement modifié les conditions de la communication politique. Les partis d'extrême

²⁴² G. TITLEY, op. cit., p. 46.

droite peuvent désormais contourner le cordon en s'adressant directement à leurs électeurs, sans passer par les filtres institutionnels ou journalistiques.

Pour enrayer cette avancée, la charte de démocratie réactualisée de 2022 insiste par ailleurs sur la nécessité d'adapter le cordon sanitaire aux nouvelles formes de communication politique, notamment en ligne. Il engage les signataires à refuser toute banalisation ou amplification des discours racistes, antisémites, identitaires ou discriminatoires, y compris de manière indirecte, et à modérer activement les espaces numériques placés sous leur contrôle.

Macé et Plottu montrent que cette « bataille culturelle numérique » menée par l'extrême droite s'appuie sur une stratégie d'occupation des espaces en ligne, où le langage provocateur et les contenus viraux permettent de dynamiser les logiques de marginalisation imposées dans les médias traditionnels²⁴³.

6.2. L'infodémie : un terrain propice à la radicalisation

La prolifération massive d'informations, vérifiées ou non, crée un environnement favorable aux discours extrémistes. Cette « infodémie », comme l'appelle Samuel Bouron, entraîne une saturation cognitive qui rend difficile la distinction entre faits et opinions, vérité et manipulation²⁴⁴.

Dans ce contexte, les partis comme le Vlaams Belang et Chez Nous exploitent les logiques de l'économie de l'attention : messages simples, polarisants, émotionnels, conçus pour circuler rapidement et créer de l'engagement. Titley souligne que cette instrumentalisation du numérique permet à ces acteurs de revendiquer le statut de « défenseurs de la liberté d'expression », tout en diffusant des contenus discriminatoires sous couvert de « dire les choses sans filtre »²⁴⁵.

Cette dynamique transforme le cordon sanitaire en outil partiellement obsolète : l'exclusion institutionnelle et médiatique perd de son efficacité lorsque les extrêmes disposent de canaux alternatifs plus puissants et perçus comme plus « authentiques » par leurs publics.

6.3. La stratégie victimaire 2.0

Les réseaux sociaux amplifient également la posture victimaire de l'extrême droite. En étant exclue des coalitions ou des plateaux francophones, elle peut instrumentaliser cette marginalisation comme une preuve supplémentaire de la « censure des élites ». Fassin parle ici d'un véritable renversement du stigmate : « être interdit devient une preuve de légitimité »²⁴⁶.

Le Vlaams Belang, par exemple, construit une partie de sa communication en ligne autour de clips dénonçant son exclusion, renforçant l'idée qu'il serait la seule force « anti-système ». De son côté, Chez Nous exploite le discours de la « cancel culture » : en se présentant comme victime d'une société politiquement correcte qui refuse le débat, il attire un public jeune et en quête de contestation²⁴⁷.

6.4. Les défis pour la démocratie belge

Ces transformations posent un défi majeur à la Belgique. Alain Strowel et François Tulkens rappellent que la liberté d'expression, en droit belge et européen, doit être comprise dans un équilibre entre

²⁴³ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p. 61.

²⁴⁴ S. BOURON, op. cit., p. 89.

²⁴⁵ G. TITLEY, op. cit., p. 48.

²⁴⁶ E. HEINZE, op. cit., p. 43.

²⁴⁷ S. BOURON, *ibid.*, p. 93.

pluralisme et protection de la dignité humaine²⁴⁸. Or, les réseaux sociaux échappent largement à ces cadres réglementaires, faisant émerger des zones grises où prospèrent les discours extrêmes.

En pratique, cela implique que le cordon sanitaire doit être repensé. Il ne suffit plus de bloquer l'accès institutionnel et médiatique : il faut investir les mêmes espaces que l'extrême droite, développer des contre-discours crédibles et renforcer les outils juridiques contre les discours de haine en ligne. La Belgique, en tant qu'État fédéral, doit aussi relever un défi supplémentaire : coordonner les réponses entre les communautés (flamande, francophone, germanophone), chacune confrontée à des contextes médiatiques et politiques différents.

En définitive, l'ère numérique a rebattu les cartes de la lutte contre l'extrême droite. Les réseaux sociaux et l'infodémie sapent les fondements du cordon sanitaire, en offrant aux extrêmes des espaces de diffusion directs et des narratifs victimaire puissants. La Belgique doit donc envisager ce dispositif non plus comme un simple mécanisme d'exclusion, mais comme un élément d'une stratégie globale, intégrant l'éducation aux médias²⁴⁹, les contre-discours et une régulation adaptée du numérique.

Conclusion du Chapitre 3 – La Belgique face à l'extrême droite : spécificités et enjeux

Ce chapitre a permis de montrer que la Belgique représente un laboratoire singulier dans la lutte contre l'extrême droite, où le cordon sanitaire, né à la charnière des années 1989-1992, demeure le cœur d'une stratégie politique et médiatique visant à protéger les institutions démocratiques des forces liberticides. Conçu comme un pacte moral et politique entre partis démocratiques, ce dispositif, bien qu'informel et dépourvu de base légale, a su s'imposer comme une norme quasi intangible dans la culture politique belge, tout en connaissant des réaffirmations périodiques comme celle de la Charte de la démocratie de 2022.

Mais son efficacité réelle doit être nuancée. L'analyse de sa dimension médiatique a mis en lumière une asymétrie profonde entre les pratiques francophones et flamandes, qui fragilise la cohérence du dispositif et nourrit la rhétorique victimaire des partis visés. Cette instrumentalisation du cordon par les acteurs politiques eux-mêmes, comme l'a illustré le post polémique du MR ou certains discours ambigus à l'égard de formations d'extrême droite, montre que le mécanisme peut aussi devenir un outil de communication politicienne, détourné de sa fonction protectrice.

L'évaluation critique a révélé d'autres limites : l'effet Streisand, qui renforce l'attractivité des extrêmes en les présentant comme « bannis courageux », et les fractures locales, comme à Ninove ou Ranst, où le cordon a alimenté un ressentiment populaire contre les « élites ». Ces tensions montrent que le cordon, tout en limitant l'accès institutionnel des extrêmes, peut paradoxalement renforcer leur posture anti-système. L'affaire de Tournai en 2023, où la bourgmestre a été photographiée avec un élu du Rassemblement national français, illustre comment des entorses ponctuelles, même symboliques, peuvent être exploitées par les extrêmes pour affaiblir la crédibilité du dispositif.

L'étude des cas de Vlaams Belang et Chez Nous a illustré la capacité de ces partis à transformer la stigmatisation en ressource électorale et à s'appropriier le langage de la liberté d'expression pour légitimer des discours discriminatoires. Cette analyse a confirmé que la victimisation est au cœur de leur stratégie : être exclus, c'est prouver qu'on « dit la vérité que les élites veulent taire ».

La comparaison avec d'autres modèles, le front républicain français, l'absolutisme du Premier Amendement américain et le no platforming britannique, a permis de situer la Belgique dans un paysage

²⁴⁸ A. STROWEL, et F. TULKENS, op. cit., p. 89.

²⁴⁹ F. HÉRAN, Lettre aux professeurs sur la liberté d'expression, Paris, La Découverte, 2021, p. 175.

plus large : si le cordon se distingue par sa durabilité et sa formalisation, il partage avec ces dispositifs les défis communs de la banalisation, de la polarisation et de la contestation démocratique.

Enfin, l'analyse des mutations numériques a montré que l'ère des réseaux sociaux et de l'infodémie a profondément fragilisé le cordon. Les extrêmes contournent les médias traditionnels, exploitent la viralité et renforcent leur discours victimaire dans des espaces échappant aux régulations classiques. Ces espaces favorisent le déplacement de la fenêtre d'Overton vers des positions extrêmes, contribuant à normaliser des discours auparavant jugés inacceptables. Ce constat appelle à repenser le cordon, non comme un simple mécanisme d'exclusion, mais comme une composante d'une stratégie plus globale, intégrant les contre-discours, la régulation numérique et une revitalisation du débat démocratique.

En définitive, ce chapitre met en lumière un enjeu central : comment préserver la démocratie belge face à une extrême droite qui transforme son exclusion en force ? Cette question ouvre naturellement la voie au prochain développement : quels dispositifs, juridiques et institutionnels, peuvent aujourd'hui répondre à cette instrumentalisation, tout en respectant l'équilibre délicat entre liberté d'expression, pluralisme et protection des droits fondamentaux ?

Troisième partie – Répondre à l'instrumentalisation : perspectives juridiques et politiques

Chapitre 1– Les réponses juridiques à l'instrumentalisation de la liberté d'expression

Panorama introductif

La confrontation entre liberté d'expression et discours de haine ne se limite pas à un simple affrontement d'idées : elle constitue un nœud de tensions normatives au cœur des démocraties contemporaines. La Belgique, comme d'autres États européens, doit composer avec un paradoxe : comment préserver un espace de débat libre et pluraliste, tout en empêchant que cette liberté soit détournée au service de projets liberticides ?²⁵⁰ C'est précisément ce défi qu'adresse la réflexion juridique sur l'encadrement des discours haineux et de leur instrumentalisation.

Ce chapitre s'attache à explorer les réponses juridiques à ce phénomène, en partant de l'échelon européen, où la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) et la jurisprudence de la Cour de Strasbourg offrent un cadre normatif visant à concilier liberté et dignité. L'article 10 CEDH, en particulier, impose une logique de proportionnalité : la liberté d'expression n'est pas absolue, et son exercice doit s'arrêter là où il menace les droits d'autrui ou la stabilité démocratique²⁵¹.

Nous examinerons ensuite la tension entre liberté et dignité à travers une perspective comparée : les États-Unis, marqués par un absolutisme du Premier Amendement, contrastent fortement avec le modèle

²⁵⁰ L. JOSENDE, *Liberté d'expression et démocratie : Réflexion sur un paradoxe*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

²⁵¹ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72 ; Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n°15890/89.

européen, plus orienté vers la protection des personnes et du pluralisme. Ce détour comparatif permettra de mieux saisir les spécificités et les limites du modèle belge et européen.

Enfin, nous ouvrirons la réflexion vers des approches innovantes de la liberté d'expression, en envisageant l'idée d'une « liberté d'expression positive »²⁵² : non plus une simple non-ingérence de l'État, mais un engagement proactif des pouvoirs publics pour garantir que toutes les voix, y compris celles des minorités, puissent participer au débat démocratique. Il s'agit de repenser les cadres juridiques de la liberté d'expression non seulement comme un droit-bouclier protégeant les opinions, mais comme un instrument de justice et de pluralisme, capable de contrer les détournements stratégiques opérés par l'extrême droite tout en préservant le cœur de la démocratie.

1. Le cadre européen : renforcer l'effectivité de l'article 10 CEDH sans renoncer à la lutte contre la haine

1.1. L'article 10 CEDH : un droit fondamental, mais non absolu

La Convention européenne des droits de l'homme (CEDH) érige la liberté d'expression en droit fondamental à son article 10, en la présentant comme une des « conditions essentielles du progrès et de l'épanouissement de chaque individu »²⁵³. La jurisprudence de la Cour de Strasbourg a constamment rappelé que ce droit constitue la pierre angulaire d'une société démocratique, conditionnant le pluralisme et la vitalité du débat public.

Mais contrairement au modèle américain, où le Premier Amendement consacre un droit quasi absolu, la CEDH insiste sur le caractère relatif de la liberté d'expression : elle s'exerce « dans le cadre des lois et sous réserve des restrictions nécessaires dans une société démocratique » (art. 10, § 2). Cette souplesse ouvre la voie à une conciliation entre liberté et d'autres valeurs fondamentales, notamment la dignité humaine, l'ordre public et la lutte contre les discriminations.

Ainsi, dans *Handyside*, la Cour a posé un principe fondateur : la liberté d'expression protège aussi les propos qui « heurtent, choquent ou inquiètent », mais elle n'est pas illimitée : lorsqu'un discours devient une incitation à la haine, il cesse de participer au débat démocratique et peut légitimement être sanctionné²⁵⁴.

Les réflexions contemporaines invitent aussi à repenser le dogme d'une liberté d'expression absolue. Certains auteurs défendent une ligne claire : il n'y a pas de liberté pour ceux qui cherchent à abolir la liberté, rappelant que les droits démocratiques ne peuvent être invoqués pour détruire la démocratie elle-même²⁵⁵. Ce débat prend une tournure particulière lorsqu'on le confronte au modèle américain du Premier Amendement, qui protège même les discours incitant à l'illégalité²⁵⁶. En Europe centrale et orientale, Pejchal montre que les législations sur le discours de haine cherchent à concilier liberté et prévention de la violence, dans des contextes démocratiques plus fragiles²⁵⁷.

²⁵² A. KENYON, op. cit., p. 76.

²⁵³ Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.

²⁵⁴ Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. n°59405/00.

²⁵⁵ D. RENTON, op. cit., p. 67.

²⁵⁶ G. STONE, « When Is Speech That Causes Unlawful Conduct Protected by Freedom of Speech ? », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 331-349.

²⁵⁷ C. MCCRUDDEN, *Gender-based positive action in employment in Europe. A Comparative analysis of legal and policy approaches in the EU and EEA*, Bruxelles, Commission européenne, disponible sur <https://www.equalitylaw.eu/downloads/5008-gender-based-positive-action-in-employment-in-europe-pdf-1-9-mb>, octobre 2019.

1.2. La proportionnalité comme outil de conciliation

Le mécanisme central qui permet d'articuler la liberté d'expression et les impératifs de protection est celui de la proportionnalité. Alain Strowel et François Tulkens rappellent que le juge européen joue ici un rôle d'arbitre²⁵⁸, évaluant si une ingérence étatique répond à un « besoin social impérieux » et si elle est proportionnée au but poursuivi²⁵⁹. Cette approche de la proportionnalité permet de réconcilier la pluralité des opinions et la protection contre les discours de haine.

Le critère de proportionnalité occupe donc aujourd'hui une place centrale dans la mise en balance entre la liberté d'expression et d'autres droits fondamentaux. Issu d'une tradition remontant au droit administratif prussien et progressivement intégré aux systèmes constitutionnels européens, il repose sur une structure analytique en plusieurs étapes : la poursuite d'un objectif légitime, l'adéquation des moyens employés à cet objectif, la nécessité de la mesure et, enfin, la proportionnalité stricto sensu, consistant à vérifier si les avantages obtenus l'emportent sur l'atteinte portée au droit en cause. Cette architecture méthodique, telle que défendue par Mattias Kumm, ne se limite pas à un calcul technique : elle incarne une véritable « exigence de justification publique »²⁶⁰ imposée aux autorités, ce qui confère à la proportionnalité un rôle démocratique essentiel.

Si cette méthode est largement adoptée, elle n'est pas exempte de critiques. Pour Stavros Tsakyrakis, le recours systématique au « balancing » tend à diluer la force normative des droits fondamentaux, en les ramenant à un simple facteur parmi d'autres dans une équation pragmatique²⁶¹. Dans le même sens, les analyses sur « l'incommensurabilité » soulignent que certains droits reposent sur des valeurs qualitatives impossibles à traduire en termes comparatifs ou quantitatifs, ce qui fragilise la rigueur du test²⁶².

Malgré ces limites, la proportionnalité demeure, selon la doctrine dominante, le mécanisme le plus à même de concilier la protection de la liberté d'expression avec la préservation d'autres impératifs démocratiques, en obligeant le juge à expliciter et à hiérarchiser les justifications de toute restriction²⁶³.

Cette logique de mise en balance opérée par le juge entre la liberté d'expression et les objectifs légitimes de protection a été déployée dans des affaires emblématiques comme *Jersild c. Danemark*²⁶⁴, où la Cour a condamné le Danemark pour avoir sanctionné un journaliste ayant interviewé des néonazis. La Cour a reconnu que, même si les propos recueillis étaient haineux, le journaliste n'adhérait pas à ces idées et contribuait au débat public en exposant des opinions marginales (§ 35-36). Elle estimait en effet que estimant que l'intérêt public de l'information l'emportait sur l'incitation indirecte. Ici, la proportionnalité a permis de protéger la presse tout en condamnant le discours haineux en tant que tel. La cour cherche donc un équilibre dynamique, où le contexte et l'intention jouent un rôle déterminant puisqu'elle avait à l'inverse jugé que le négationnisme ne relevait pas de la protection de l'article 10 quand il s'agissait d'un abus de droit destiné à nier la dignité humaine dans l'arrêt *Garaudy c. France*²⁶⁵ (2003) (voir supra).

²⁵⁸ I. GODART, « La liberté d'expression du magistrat belge au-delà de l'exercice de ses fonctions, Survol de la question en 2024 », rapport disponible sur https://5370.f2w.bosa.be/sites/default/files/Mons_2024.pdf, consulté le 3 mars 2025.

²⁵⁹ F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 78.

²⁶⁰ M. KUMM, « The Idea of Socratic Contestation and the Right to Justification : The Point of Rights-Based Proportionality Review », *Law & Ethics of Human Rights*, n°4, 2010, pp. 56.

²⁶¹ S. TSAKYRAKIS, « Proportionality: An Assault on Human Rights ? », *International Journal of Constitutional Law*, n°7, 2009, pp. 487.

²⁶² K. MÖLLER, « Constructing the Proportionality Test: An Emerging Global Conversation », in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 31-11

²⁶³ K. MÖLLER, « Proportionality and Rights Inflation », in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 155-172.

²⁶⁴ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n°15890/89.

²⁶⁵ Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003, req. n°65831/01.

Inversement, dans *Féret c. Belgique*²⁶⁶, la Cour a validé la condamnation d'un député du Front National (maintenant Rassemblement National) pour incitation à la haine raciale, soulignant que les mandataires publics ont une responsabilité particulière : leur liberté d'expression doit être exercée de manière à ne pas légitimer la discrimination (§ 69-70). Cette affaire, très commentée en France et en Belgique, illustre bien l'idée que la démocratie peut et doit se défendre contre ceux qui cherchent à saper ses fondements²⁶⁷.

Jacques Englebert résume cette logique : il ne s'agit pas d'ériger la liberté en absolu, mais de préserver la « fonction démocratique du débat public », ce qui justifie d'exclure les discours qui sapent ce cadre²⁶⁸.

1.3. Le défi des discours haineux : entre « discours politique » et « discours liberticide »

La difficulté majeure pour le juge réside dans la délimitation des frontières entre discours politique protégé et discours haineux. La Cour européenne distingue clairement les opinions dérangeantes mais légitimes des appels à la haine, à la violence ou à l'exclusion. Comme le souligne Lauriane Josende, cette ligne de démarcation s'appuie sur la fonction du discours : contribue-t-il au débat public, ou vise-t-il à priver certaines personnes de leurs droits fondamentaux²⁶⁹ ?

Dans des arrêts comme *Lehideux et Isorni c. France*²⁷⁰, la Cour a protégé un texte défendant la mémoire de Pétain, considérant qu'il participait au débat historique. À l'inverse, dans *Garaudy c. France*²⁷¹, elle a refusé de protéger un livre négationniste, jugeant que la négation de crimes contre l'humanité constitue une atteinte aux valeurs mêmes de la Convention (§ 42-43). Ces décisions montrent que la jurisprudence européenne trace un périmètre de protection qui exclut les discours liberticides²⁷².

1.4. Vers un renforcement de l'effectivité : le rôle du juge belge et européen

La Belgique, en tant qu'État membre du Conseil de l'Europe, transpose directement ces principes. Les juridictions belges, souvent en lien avec la jurisprudence de Strasbourg, appliquent une interprétation stricte des limites à la liberté d'expression lorsqu'il s'agit de lutter contre le racisme et la xénophobie. Englebert montre que les juges belges s'appuient sur la CEDH pour justifier des restrictions ciblées, notamment en matière de discours politiques extrêmes, tout en veillant à respecter les garanties procédurales²⁷³.

En outre, la loi belge de 1981 contre le racisme et la xénophobie (dite loi Moureaux), renforcée par la loi de 1995 contre le négationnisme, par les lois de 2007 et celle de 2023, traduit dans le droit interne cette volonté d'encadrer fermement les discours haineux. Ce cadre permet d'attaquer juridiquement les acteurs politiques qui, sous couvert de liberté d'expression, propagent des idéologies liberticides, comme l'ont illustré les condamnations d'anciens dirigeants du Vlaams Blok.

²⁶⁶ Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n°15615/07.

²⁶⁷ H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL, F. TULKENS, op. cit., p. 32.

²⁶⁸ J. ENGLEBERT, « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre de 2014 à décembre 2019 », Auteur et Médias, n°1/2020, 2020, pp. 5-37.

²⁶⁹ A. RICOTTA, « Les partis populistes de droite radicale et la démocratie face à la pandémie de COVID-19 : Analyse comparée de la communication du Rassemblement national et du Vlaams Belang », Rev. pol. intern. comp., n°30, 2023, pp. 267-301.

²⁷⁰ Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, req. n°55/1997/839/1045.

²⁷¹ Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003, req. n°65831/01.

²⁷² J. ENGLEBERT, « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er avril au 30 juin 2020 », Auteur et Médias, n°1/2020, pp. 172-194.

²⁷³ J. ENGLEBERT, « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er octobre au 31 décembre 2020 », Auteur et Médias, n°1/2020, pp. 342-364

1.5. Les tensions persistantes : liberté d'expression et autocensure

Toutefois, ce système n'est pas exempt de critiques. Eric Heinze rappelle que les restrictions aux discours haineux peuvent produire un effet d'autocensure, limitant le débat sur des sujets sensibles²⁷⁴. Ce risque est d'autant plus important à l'ère numérique, où la régulation des contenus s'opère souvent par des acteurs privés (plateformes), dans des conditions opaques.

Il en découle un défi : comment renforcer l'effectivité de l'article 10 sans céder au laxisme ni sombrer dans une censure disproportionnée ? Les réponses devront être cherchées dans un dialogue entre les juridictions nationales, la Cour européenne et les institutions démocratiques, afin de concilier protection du pluralisme et préservation de l'espace public contre les discours liberticides.

L'article 10 CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne et appliqué en Belgique, propose donc un équilibre sophistiqué entre protection de la liberté d'expression et lutte contre les discours haineux. Cet équilibre, fondé sur la proportionnalité et la finalité démocratique du discours, constitue un rempart contre l'instrumentalisation de la liberté d'expression par les extrêmes.

2. La tension liberté/dignité en droit comparé : Europe vs. États-Unis

2.1. Deux traditions philosophiques et juridiques divergentes

La confrontation entre le modèle européen et le modèle américain révèle deux visions radicalement différentes de la liberté d'expression.

En Europe, la liberté d'expression est intrinsèquement liée à la dignité humaine et au maintien de la démocratie. Cette approche, héritée de la tradition républicaine et du traumatisme des totalitarismes, confère aux États le pouvoir, et même le devoir, de limiter certains discours qui menacent les droits d'autrui ou la cohésion sociale²⁷⁵. Lauriane Josende souligne que l'architecture juridique européenne repose sur une finalité téléologique : la liberté d'expression n'est pas un absolu, mais un instrument au service d'un ordre démocratique pluraliste²⁷⁶.

À l'inverse, aux États-Unis, le Premier Amendement incarne une conception absolutiste : l'État ne peut intervenir dans le champ des idées, sauf en cas d'incitation directe à la violence (*Brandenburg v. Ohio*, 1969). Ce cadre, fruit d'une tradition libertarienne profondément méfiante envers l'État, considère que le marché des idées, libre de toute ingérence, permettra de faire émerger la vérité²⁷⁷. Nadine Strossen défend cette approche en affirmant que la meilleure réponse aux discours haineux est davantage de discours, et non leur suppression²⁷⁸.

Ces deux conceptions ne se limitent pas à des différences techniques : elles traduisent des philosophies du droit opposées. L'Europe adopte une approche substantive, qui articule liberté et responsabilité, tandis que les États-Unis privilégient une approche procédurale, où la liberté est garantie même au prix de la protection des plus vulnérables.

²⁷⁴ E. HEINZE, op. cit., p. 67.

²⁷⁵ E. HEINZE, op. cit., p. 89.

²⁷⁶ L. JOSENDE, op. cit., p. 67.

²⁷⁷ V. BLASI, op. cit. p. 34.

²⁷⁸ E. BECHTOLD, et G. PHILLIPSON, « Glorifying Censorship ? Anti-Terror Law, Speech, and Online Regulation », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 518-541.

2.2. Le « discours de haine » : une ligne de fracture essentielle

Le traitement du hate speech illustre parfaitement cette divergence. En Europe, les discours haineux sont explicitement exclus du champ de la protection lorsqu'ils visent à nier la dignité ou les droits fondamentaux d'autrui. La Décision-cadre 2008/913/JAI de l'UE et la jurisprudence de la CEDH²⁷⁹ posent clairement que la négation de crimes contre l'humanité, l'incitation à la haine raciale ou religieuse et les appels à la violence ne relèvent pas de la liberté d'expression. Anne Weber, dans son Manuel sur le discours de haine (2009), explique que cette approche repose sur l'idée que les discours liberticides sapent le socle démocratique, et que leur interdiction est donc un acte de défense des droits fondamentaux²⁸⁰.

Aux États-Unis, en revanche, même les discours les plus extrêmes, y compris ceux des suprémacistes blancs, bénéficient d'une protection constitutionnelle, tant qu'ils ne franchissent pas le seuil d'incitation imminente à la violence. Comme le souligne Eric Heinze, cette tolérance repose sur une confiance presque sacralisée dans la capacité du marché des idées à neutraliser les opinions extrêmes, mais elle ignore les asymétries de pouvoir qui empêchent certaines voix (notamment celles des minorités) d'accéder à ce marché²⁸¹.

2.3. Conséquences pratiques : pluralisme vs. hyper-polarisation

Les conséquences pratiques de ces deux modèles sont profondes. En Europe, le cadre normatif favorise un pluralisme régulé, où l'État assume un rôle actif dans la préservation de l'espace public contre les idéologies liberticides. Cela permet, par exemple, de sanctionner les partis ou individus qui exploitent la liberté d'expression pour propager des discours racistes, comme l'a montré la condamnation d'anciens dirigeants du Vlaams Blok en Belgique²⁸².

Aux États-Unis, la protection quasi absolue du discours haineux a contribué à une hyper-polarisation du débat public et à l'essor de plateformes numériques où les discours extrêmes prospèrent²⁸³. Cette divergence met en lumière une question cruciale pour la Belgique et l'Europe : faut-il maintenir une régulation stricte, quitte à être accusé de censure, ou faut-il adopter un laissez-faire risqué au nom d'un idéalisme libertarien ?

2.4. Enseignements pour le modèle belge

Pour la Belgique, ce contraste offre un enseignement central : la logique européenne, fondée sur la proportionnalité et l'articulation entre liberté et dignité, apparaît plus adaptée au contexte d'une démocratie pluraliste. En particulier, elle permet de contrer l'instrumentalisation de la liberté d'expression par l'extrême droite, qui s'en sert comme d'un bouclier contre toute critique ou sanction²⁸⁴.

Mais ce modèle doit aussi être consolidé : Eric Heinze rappelle que, pour éviter les dérives de la censure, il faut renforcer la transparence et la prévisibilité des restrictions, afin que les limites posées à la liberté d'expression soient comprises comme des actes de protection du débat, et non comme des interdictions arbitraires²⁸⁵.

²⁷⁹ Cour eur. D.H., déc. Garaudy c. France, 24 juin 2003, req. n°65831/01 ; Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n°15615/07.

²⁸⁰ A. WEBER, op. cit., p. 23.

²⁸¹ E. HEINZE, op. cit., p. 92.

²⁸² BIARD, B., op. cit., p. 97.

²⁸³ A. SAJO, op. cit., p. 87.

²⁸⁴ G. TITLEY, op. cit., p. 54.

²⁸⁵ E. HEINZE, *ibid.*, p. 92.

La tension entre la conception européenne et l'approche américaine illustre en fait deux visions du rapport entre liberté et démocratie. Si la Belgique s'inscrit clairement dans la première, elle doit continuer à affiner cet équilibre en veillant à ce que les restrictions posées aux discours de haine servent véritablement la pluralité démocratique, plutôt que d'alimenter les récits victimaire des extrêmes²⁸⁶.

3. Vers une « liberté d'expression positive » : protéger les voix minoritaires (Kenyon et la théorie du Positive Free Speech)

3.1. De la liberté « négative » à la liberté « positive »

Traditionnellement, la liberté d'expression a été conçue comme une liberté négative : l'État doit s'abstenir d'intervenir dans le champ des idées, afin de laisser les individus s'exprimer librement. Cette conception, héritée du libéralisme classique, domine encore largement les débats, notamment aux États-Unis²⁸⁷.

Mais cette vision a ses limites. Comme le note Andrew Kenyon, elle ignore les inégalités structurelles d'accès au débat public²⁸⁸. Dans un espace saturé par des voix puissantes, médias dominants, grandes plateformes, acteurs politiques, les minorités, les groupes stigmatisés ou les victimes de discours de haine voient leur capacité à participer pleinement au débat drastiquement réduite. La « liberté » devient alors un privilège de facto réservé aux plus forts.

C'est dans ce contexte que Kenyon propose de penser la liberté d'expression sous l'angle de la positivité : non plus seulement comme un droit à être protégé contre la censure, mais comme un droit à être entendu, impliquant un rôle actif des pouvoirs publics pour garantir l'égalité des conditions de participation.

3.2. La « Positive Free Speech » : un cadre théorique et pratique

La « Positive Free Speech », selon Kenyon, repose sur deux piliers :

1. L'État comme garant du pluralisme effectif : il ne suffit pas de tolérer les voix minoritaires, il faut leur donner les moyens réels d'accéder à l'espace public, par des politiques de soutien, d'éducation et de représentation.
2. La régulation proactive des environnements médiatiques : cela implique des mesures comme la diversification des contenus, le soutien aux médias communautaires et l'imposition de standards de pluralisme aux grandes plateformes numériques²⁸⁹.

Matteo Bonotti et Jonathan Seglow prolongent cette réflexion en soulignant que la démocratie exige un « écosystème discursif équitable », où toutes les voix, même celles qui sont marginalisées ou dissonantes, peuvent être entendues²⁹⁰. Cette approche transforme la liberté d'expression en un outil de justice sociale : protéger la parole des minorités devient un moyen de renforcer le débat collectif et de neutraliser les asymétries de pouvoir.

²⁸⁶ J. ENGLEBERT, « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er juillet au 30 septembre 2020 », Auteur et Médias, n°1/2020, pp. 436-450.

²⁸⁷ V. BLASI, op. cit., p. 178.

²⁸⁸ A. KENYON, op. cit., p. 54.

²⁸⁹ A. KENYON, *ibid.*, p. 109.

²⁹⁰ M. BONOTTI, et J. SEGLOW, *Free Speech*, Cambridge, Polity Press, 4 juin 2021, p. 245.

3.3. Application au contexte belge : pluralisme et lutte contre l'instrumentalisation

En Belgique, cette réflexion trouve un terrain d'application particulièrement fertile. Comme l'expliquent Jongen et Strowel, la culture juridique belge est déjà orientée vers la recherche d'un équilibre entre liberté et pluralisme, notamment grâce à des dispositifs comme les quotas audiovisuels ou le financement public des médias²⁹¹.

Mais le défi, face à l'extrême droite, est d'aller plus loin : il ne s'agit pas seulement d'exclure les discours haineux (comme le fait le cordon sanitaire), mais de donner plus de place aux voix minoritaires (migrants, communautés religieuses, associations antiracistes) dans l'espace médiatique et politique, afin de contrer le récit victimaire des extrêmes. Comme le souligne Eric Fassin, le « chantage à la liberté » de l'extrême droite ne peut être brisé que si la démocratie réaffirme son propre projet inclusif, en donnant la parole à ceux qui sont attaqués par ces discours²⁹².

De plus, Samuel Bouron montre que les réseaux sociaux sont des espaces où les groupes extrémistes saturent le débat²⁹³. Une approche de type « positive free speech » permettrait d'y introduire une contre-narration structurée, portée non seulement par les pouvoirs publics, mais aussi par des collectifs citoyens et associatifs soutenus institutionnellement.

3.4. Les implications concrètes : pistes pour l'action publique

Concrètement, une telle approche pourrait inclure :

- Des politiques éducatives visant à renforcer la littératie médiatique, pour que les citoyens soient mieux armés face à l'infodémie et aux discours haineux²⁹⁴.
- Un soutien accru aux médias indépendants et communautaires, pour diversifier les récits et contrebalancer les narratifs extrémistes.
- Une régulation des plateformes numériques, afin d'imposer des standards de pluralisme et de transparence dans la modération des contenus, dans le sillage du Digital Services Act européen.

Ces mesures, loin de constituer une censure, permettraient au contraire de renforcer l'espace démocratique et de contrer la stratégie d'instrumentalisation de la liberté d'expression par les extrêmes.

En somme, la « Positive Free Speech » invite à repenser la liberté d'expression comme un outil de justice démocratique. Plutôt que de se limiter à défendre un espace discursif « neutre », il s'agit de le rendre réellement inclusif, afin que toutes les voix, et pas seulement celles des plus puissants, puissent y participer. Pour la Belgique, cette approche ouvre la voie à une réponse plus ambitieuse que le simple cordon sanitaire : une démocratie proactive, qui ne se contente pas d'exclure les discours haineux, mais construit un espace où ils cessent d'avoir prise.

²⁹¹ F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 90.

²⁹² E. HEINZE, op. cit., p. 98.

²⁹³ S. BOURON, op. cit., p. 93.

²⁹⁴ F. LA RUE, « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 7 septembre 2012, disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/67/357>, consulté le 4 février 2025.

Conclusion du Chapitre 1 – Les réponses juridiques : entre protection et promotion du pluralisme

Ce chapitre a permis de montrer que la liberté d'expression, loin d'être un droit absolu et intangible, constitue en Europe et en Belgique un espace normatif en tension, au croisement de valeurs parfois contradictoires : la protection du débat démocratique, le respect de la dignité humaine et la prévention des discours liberticides.

L'examen du cadre européen a confirmé que l'article 10 CEDH, tel qu'interprété par la Cour de Strasbourg, repose sur une logique de proportionnalité : la liberté d'expression bénéficie d'une protection forte, mais elle peut être restreinte lorsqu'elle menace la démocratie ou les droits fondamentaux. Cette approche, illustrée par des arrêts comme *Jersild*, *Féret* ou *Garaudy*, trace une frontière claire entre les discours participant au débat public et ceux qui visent à le saper. La méthode proportionnelle, tout en étant critiquée pour le risque de dilution des droits, conserve une valeur essentielle : elle impose au juge une justification publique et hiérarchisée des restrictions, renforçant ainsi leur légitimité démocratique.

La confrontation avec le modèle américain a mis en évidence la divergence profonde entre une approche européenne articulant liberté et dignité, et l'absolutisme du Premier Amendement, qui protège même les discours extrêmes tant qu'ils ne franchissent pas le seuil d'incitation imminente à la violence. Ce détour comparatif a confirmé la pertinence du modèle belge et européen, qui assume la nécessité d'encadrer les discours de haine pour protéger les institutions et les personnes les plus vulnérables, tout en rappelant l'importance d'une transparence et d'une prévisibilité accrues pour éviter les dérives censoriales.

Enfin, l'introduction de la perspective de la « Positive Free Speech » a permis de dépasser l'opposition classique entre liberté et censure : il ne s'agit plus seulement de protéger la parole contre l'ingérence, mais de garantir l'accès effectif au débat pour toutes les voix, y compris les minorités et les groupes ciblés par les discours haineux. Appliquée à la Belgique, cette approche implique de compléter les dispositifs existants (comme le cordon sanitaire et les sanctions pénales) par des politiques proactives : soutien au pluralisme médiatique, littératie numérique (voir infra), régulation des plateformes et encouragement à la contre-narration dans l'espace public.

Ainsi, le droit ne doit pas seulement défendre la liberté d'expression comme un « bouclier », mais aussi la promouvoir comme un levier d'inclusion et de vitalité démocratique. La lutte contre l'instrumentalisation de ce droit par l'extrême droite passe par une combinaison de mesures répressives et proactives, intégrées dans une vision plus large d'un espace public pluraliste et résilient.

Cette réflexion ouvre directement la voie au chapitre suivant, consacré aux réponses politiques et sociales : comment les institutions démocratiques, au-delà du droit, peuvent-elles se doter d'outils et de stratégies pour contrer la rhétorique illibérale, restaurer la confiance dans le débat public et renforcer un pluralisme réellement inclusif ?

Chapitre 2 - Réponses politiques et sociales

Panorama introductif – Réponses politiques et sociétales

Si le droit offre un cadre indispensable pour limiter les abus de la liberté d'expression, il ne peut, à lui seul, neutraliser les stratégies d'instrumentalisation mises en œuvre par l'extrême droite. Cette dernière ne

se contente pas d'exploiter les zones grises du droit : elle détourne les symboles démocratiques, réinvente un récit victimaire et colonise les espaces discursifs numériques. Face à une telle offensive, les réponses doivent dépasser la seule sphère judiciaire et s'inscrire dans une stratégie politique et sociétale globale, articulant prévention, régulation et réinvention du projet démocratique.

Le premier axe portera sur le cordon sanitaire, tant politique que médiatique. Conçu pour contenir l'extrême droite en l'excluant des coalitions et des grands médias, ce mécanisme doit être repensé à l'ère des réseaux sociaux. Comment renforcer sa cohérence, notamment face aux fractures communautaires ? Comment éviter qu'il ne devienne une ressource rhétorique pour les partis extrêmes ? Nous analyserons les pistes de réinvention de ce dispositif en le reliant à une stratégie plus large de protection démocratique.

Le deuxième axe traitera de la lutte contre l'infodémie et des politiques de résilience informationnelle. À l'heure où les réseaux sociaux déstructurent les hiérarchies traditionnelles de l'information, l'éducation aux médias devient un levier essentiel pour former des citoyens capables de distinguer les faits des manipulations. À cela s'ajoute la nécessité d'une régulation des plateformes numériques, afin de garantir la transparence, la modération responsable et le pluralisme des contenus, ainsi que la mise en place de contre-discours coordonnés, capables de déstabiliser les narratifs extrémistes (La Rue, Khan).

Enfin, le troisième axe invitera à redonner du sens au concept même de liberté d'expression, en l'ancrant dans un projet républicain inclusif. Suivant les réflexions de Jürgen Habermas, la liberté d'expression ne peut être réduite à un simple droit individuel : elle est un instrument de la délibération collective, qui doit garantir la participation de tous. Arnaud Esquerre, quant à lui, rappelle que la démocratie ne peut survivre que si elle réaffirme ses valeurs fondamentales, en construisant un récit commun capable de rivaliser avec les narratifs de l'extrême droite

En somme, il s'agira de penser une réponse multidimensionnelle, qui combine cohérence institutionnelle, empowerment citoyen et refondation du projet démocratique, afin de neutraliser l'instrumentalisation de la liberté d'expression et de restaurer un espace public pluraliste et résilient.

1. Réinventer le cordon sanitaire médiatique et politique : vers un outil crédible et adapté à l'ère contemporaine

Le cordon sanitaire, dans sa conception classique, n'est plus suffisant pour contenir l'extrême droite et empêcher son instrumentalisation de la liberté d'expression. Si sa fonction initiale, exclure les formations extrémistes du jeu institutionnel et médiatique, a conservé une utilité symbolique, il est aujourd'hui fragilisé par les mutations du paysage politique et médiatique. La réinvention de ce dispositif devient dès lors un impératif, non pas pour l'abandonner, mais pour le transformer en une stratégie cohérente, proactive et résiliente, capable de répondre aux défis de notre temps.

1.1. Sortir d'une logique défensive : le cordon comme projet politique positif

Le premier axe de cette réinvention consiste à changer la nature même du cordon. Aujourd'hui, il est perçu par les partis visés comme un instrument d'exclusion arbitraire et exploité pour alimenter leur rhétorique victimaire²⁹⁵. Samuel Bouron souligne que l'extrême droite se nourrit de ce statut de « paria du

²⁹⁵ E. FASSIN, op. cit., p. 42.

politiquement correct », ce qui lui permet de renforcer son attractivité auprès d'un électorat défiant envers les élites²⁹⁶.

Pour contrer cette instrumentalisation, le cordon doit être repensé non pas seulement comme une barrière, mais comme une démarche proactive de défense démocratique. Alain Strowel et François Tulkens insistent sur la nécessité de l'accompagner d'une pédagogie publique expliquant pourquoi certaines idées ne sont pas compatibles avec les valeurs démocratiques²⁹⁷. Autrement dit, il faut repolitiser le cordon, en l'inscrivant dans une affirmation claire des principes démocratiques : exclusion de l'extrême droite, oui, mais au nom d'un projet positif et inclusif, non d'une simple sanction technique.

1.2. Harmoniser et clarifier le cordon : un cadre intercommunautaire et transparent

Le deuxième axe touche à la cohérence. Sofie Damen note que l'absence de règles uniformes entre régions belges, particulièrement entre le Nord et le Sud, fragilise le cordon et le rend inaudible auprès des citoyens²⁹⁸. Dans le même sens, Biard observe que les pratiques floues entretiennent une perception d'arbitraire, ce qui nourrit la stratégie victimaire des partis extrêmes²⁹⁹.

Il devient dès lors essentiel de formaliser un cadre commun intercommunautaire, réaffirmant que le cordon n'est pas un « tabou francophone », mais une norme démocratique partagée. Cette formalisation pourrait prendre la forme d'un pacte politique renouvelé, assorti de lignes directrices publiques expliquant les critères d'application du cordon (niveau local/national, seuils d'exclusion, types de discours déclencheurs). Cette transparence serait doublement bénéfique : elle renforcerait la légitimité du dispositif et rendrait plus difficile son instrumentalisation par les extrêmes.

1.3. Réinventer le cordon médiatique : vers une approche numérique intégrée

Le cordon médiatique, tel qu'il existe, ne fonctionne plus à l'ère des réseaux sociaux. Maxime Macé et Pierre Plottu montrent que l'extrême droite a contourné les médias traditionnels, en construisant ses propres « écosystèmes numériques » où elle échappe à la régulation³⁰⁰. Le résultat : les partis exclus des plateaux télé trouvent dans le web un canal de diffusion décomplexé, transformant le cordon médiatique en simple relique d'un monde pré-numérique.

Pour rester pertinent, ce cordon doit donc être redéfini en intégrant les plateformes numériques. Cela suppose :

- Un dialogue entre régulateurs, plateformes et médias, pour aligner les politiques de modération et éviter que l'exclusion des extrêmes des médias traditionnels ne soit immédiatement compensée par une sur-exposition algorithmique en ligne³⁰¹
- La promotion de contre-discours organisés, capables de concurrencer l'extrême droite dans ces espaces numériques, au lieu de lui laisser un monopole discursif (Khan, *Counter-Speech Initiatives*, 2020).

²⁹⁶ S. BOURON, op.cit., p. 98.

²⁹⁷ F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 109.

²⁹⁸ S. DAMEN, op. cit., p. 12.

²⁹⁹ J. JAMIN, « Vieilles pratiques, nouveaux visages, Geert Wilders et l'extrême droite en Europe, nouveaux fascismes ? », *Vacarme*, n°55, 2011, p. 43. .

³⁰⁰ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p. 54.

³⁰¹ F. LA RUE, « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 7 septembre 2012, disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/67/357>, consulté le 4 février 2025.

- Une meilleure articulation entre le cordon médiatique et le Digital Services Act européen, pour garantir que les contenus haineux exclus des médias traditionnels ne prolifèrent pas sans contrôle sur les réseaux sociaux.

Comme le rappelle Héran, renforcer la démocratie face aux extrêmes passe aussi par une pédagogie active : apprendre aux citoyens à identifier les manipulations discursives et à exercer un esprit critique face aux discours haineux (*Lettre aux professeurs sur la liberté d'expression*).

1.4. Anticiper l'effet Streisand : transformer la contrainte en opportunité

Enfin, la réinvention du cordon doit intégrer une réflexion sur l'effet Streisand. L'exclusion pure et simple alimente le récit victimaire des partis d'extrême droite et renforce leur posture anti-système³⁰². Pour contrer cet effet, plusieurs auteurs proposent d'accompagner le cordon d'une stratégie d'explication publique : communiquer sur les raisons précises de l'exclusion, relier cette décision aux principes démocratiques et déconstruire activement le discours victimaire qui en découle.

Cela revient à passer d'une logique d'exclusion silencieuse à une logique d'exclusion argumentative, où chaque décision de mise à l'écart est justifiée publiquement comme un acte de défense de la démocratie.

Dans notre conception des choses inventer le cordon sanitaire ne signifie pas l'abandonner, mais le transformer :

- D'un outil défensif vers un projet proactif, articulé autour d'une pédagogie démocratique.
- D'un mécanisme opaque vers un dispositif transparent et harmonisé, lisible par tous les citoyens.
- D'un outil médiatique obsolète vers une stratégie hybride, intégrant la régulation algorithmique et le contre-discours numérique.

Ainsi redéfini, le cordon pourrait retrouver sa légitimité et redevenir un instrument crédible de protection contre l'instrumentalisation de la liberté d'expression par les forces illibérales.

2. L'éducation aux médias, la lutte contre l'infodémie et les contre-discours

2.1. L'infodémie comme défi démocratique majeur

La montée en puissance de l'extrême droite ne se joue plus uniquement dans les parlements ou les journaux télévisés, mais dans un espace informationnel fragmenté et algorithmisé où prolifèrent fausses nouvelles, rumeurs et discours haineux. L'infodémie, terme popularisé par l'OMS et repris dans les travaux européens, désigne cette surabondance d'informations, souvent fausses ou manipulées, qui rend difficile pour les citoyens de discerner le vrai du faux³⁰³.

Samuel Bouron montre que l'extrême droite exploite ces environnements pour polariser le débat et saper la confiance dans les institutions³⁰⁴. Maxime Macé et Pierre Plottu parlent d'une « bataille culturelle en ligne » où les plateformes numériques deviennent des champs de propagande pour les idéologies populistes et illibérales³⁰⁵. Dans ce contexte, l'enjeu n'est plus seulement de contrer des discours extrêmes, mais de reconstruire un espace public où l'information vérifiée et la pluralité des voix dominent³⁰⁶.

³⁰² S. BOURON, op. cit., p. 78.

³⁰³ S. CARNEROLI, *Scandales et wokisme dans l'art contemporain*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.

³⁰⁴ S. BOURON, *ibid.*, p. 78.

³⁰⁵ M. MACÉ et P. PLOTTU, op. cit., p.45.

³⁰⁶ A. HAJJI, « Les deux fronts de la lutte contre l'extrême droite », *La Revue nouvelle*, n°7, 2019, p. 4.

2.2. L'éducation aux médias : construire une citoyenneté critique

Face à ce phénomène, la littératie médiatique apparaît comme une première ligne de défense démocratique. Pour Alain Strowel et François Tulkens, former les citoyens à comprendre comment les informations sont produites, hiérarchisées et manipulées constitue un instrument essentiel de la résilience démocratique (*Médias et droit*, 2008, p. 119-121).

La Commission européenne, dans plusieurs études (EPRS, 2019), recommande d'intégrer la littératie médiatique dans les programmes scolaires, mais aussi dans des formations continues destinées aux adultes, afin de renforcer la capacité des individus à analyser les messages médiatiques et les logiques algorithmiques qui les sous-tendent. Frank La Rue, ancien rapporteur spécial de l'ONU, insiste sur le rôle de l'éducation aux médias comme outil d'autonomisation citoyenne : « La liberté d'expression n'est réelle que si chacun a les compétences pour comprendre et participer au débat public »³⁰⁷.

En Belgique, plusieurs initiatives locales vont déjà dans ce sens, notamment via des partenariats entre Communautés, associations et médias. Mais comme le montre Biard, elles manquent encore de cohérence et de portée nationale³⁰⁸. Un plan fédéral de littératie médiatique, soutenu par les deux Communautés et coordonné avec la régulation européenne (Digital Services Act), pourrait uniformiser et amplifier ces efforts³⁰⁹.

2.3. Réguler les plateformes numériques : entre transparence et responsabilité

L'éducation ne suffit pas : le pouvoir des plateformes impose d'agir sur leurs mécanismes internes. Frank La Rue rappelle que la liberté d'expression ne peut être comprise sans tenir compte des nouveaux intermédiaires privés qui contrôlent l'accès à l'information³¹⁰. Susan Benesch et Karim Khan, qui ont étudié les stratégies de modération de contenu, insistent sur la nécessité d'un dialogue structuré entre États, plateformes et société civile pour établir des standards transparents³¹¹.

Le Digital Services Act (DSA), récemment adopté par l'UE, offre un cadre intéressant : il impose aux grandes plateformes des obligations de transparence sur leurs algorithmes, de signalement rapide des contenus haineux et d'évaluation des risques systémiques liés à la diffusion d'informations³¹². Pour la Belgique, il s'agit de mettre pleinement en œuvre ces outils, mais aussi de renforcer les autorités nationales de supervision, afin qu'elles puissent dialoguer efficacement avec les géants du numérique.

L'arrêt *Delfi AS c. Estonie*³¹³ marque une première étape importante dans la régulation des discours en ligne. La Cour y a confirmé la responsabilité d'un portail d'actualités pour des commentaires manifestement haineux publiés par des tiers sous ses articles, au motif que la plateforme n'avait pas pris de mesures adéquates pour les supprimer rapidement. La Cour a estimé que, compte tenu du caractère

³⁰⁷ F. LA RUE, « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 7 septembre 2012, disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/67/357>, consulté le 4 février 2025.

³⁰⁸ B. BIARD, op. cit., p. 98.

³⁰⁹ J. ENGLEBERT, « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er janvier au 31 décembre 2021 », Auteur et Médias, n°1/2021, pp. 213-238.

³¹⁰ F. LA RUE, *ibid.*

³¹¹ KHAN, I., « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 30 juillet 2021, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a76258-gender-justice-and-freedom-expression-report-special-rapporteur>, consulté le 25 mars 2025.

³¹² F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 78.

³¹³ Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, n°64569/09.

gravement injurieux et menaçant des propos, l'ingérence dans la liberté d'expression de l'entreprise était justifiée afin de protéger la réputation et la sécurité des personnes visées.

2.4. Les contre-discours : déstabiliser les narratifs extrémistes

Enfin, il ne suffit pas de supprimer les contenus extrêmes : il faut proposer des narratifs alternatifs. La doctrine démontre que les « contre-discours », messages visant à répondre directement aux discours de haine en les déconstruisant, peuvent réduire leur portée lorsqu'ils sont portés par des acteurs crédibles et contextualisés³¹⁴.

Samuel Bouron insiste sur la nécessité de mobiliser la société civile pour produire ces messages, en combinant expertise institutionnelle et créativité citoyenne³¹⁵. Les associations, médias indépendants et influenceurs engagés peuvent jouer un rôle crucial, à condition d'être soutenus institutionnellement, notamment par des programmes publics de financement ou de formation.

2.5. Vers une stratégie globale : articulation entre éducation, régulation et contre-discours

Ces trois leviers, éducation, régulation, contre-discours, ne peuvent fonctionner isolément. Comme le rappelle Frank La Rue, la lutte contre l'infodémie doit être holistique : « La liberté d'expression ne peut survivre que dans un environnement où l'information est accessible, fiable et pluraliste »³¹⁶. Pour la Belgique, cela implique de :

- Coordonner les initiatives éducatives entre les Communautés pour créer un socle commun de compétences citoyennes ;
- Renforcer les autorités de régulation et leurs moyens face aux plateformes ;
- Institutionnaliser les contre-discours, en soutenant les acteurs capables de déstabiliser les narratifs extrémistes dans les arènes numériques.

En somme, ce deuxième axe montre que neutraliser l'instrumentalisation de la liberté d'expression passe par une reconquête de l'espace informationnel. Plutôt que de laisser les extrêmes imposer leur rhétorique dans des environnements numériques dérégulés, il s'agit de former des citoyens critiques, responsabiliser les plateformes et promouvoir activement des narratifs démocratiques, afin de rendre le débat public plus résilient face aux manipulations.

3. Redonner du sens à la liberté d'expression : projet républicain et inclusion (Habermas, Esquerre)

3.1. La liberté d'expression : au-delà du droit individuel, un bien commun

Dans le tumulte des débats contemporains, la liberté d'expression a souvent été réduite à une arme rhétorique, utilisée par les extrêmes comme un bouclier contre toute critique³¹⁷. Cette réduction à un simple droit subjectif déconnecté de son ancrage collectif dénature sa fonction première : celle de soutenir un espace public pluraliste et inclusif.

³¹⁴ KHAN, I., *ibid.*

³¹⁵ S. BOURON, op. cit., p. 34.

³¹⁶ F. LA RUE, op. cit.

³¹⁷ G. TITLEY, op. cit., p. 70.

Jürgen Habermas rappelle que la liberté d'expression ne prend tout son sens que dans le cadre d'un « espace de délibération », où les citoyens participent à la formation de la volonté collective³¹⁸. Elle n'est pas seulement un droit « contre l'État », mais une exigence structurante pour la démocratie : elle garantit que toutes les voix, y compris celles des minorités, puissent peser dans la construction des normes communes. Ce cadre républicain fait de la liberté d'expression un pilier du contrat social, et non un simple privilège des plus puissants.

Arnaud Esquerre constate que cette conception exigeante s'est affaiblie face aux offensives illibérales³¹⁹. L'extrême droite, en Belgique comme ailleurs, a réussi à réinterpréter la liberté d'expression comme une valeur absolue et individualisée, détachée de toute finalité démocratique. Ce discours victimaire et performatif transforme les sanctions ou les critiques en preuves d'un supposé « musèlement des dissidents ».

3.2. Réancrer la liberté d'expression dans un projet républicain inclusif

Pour rompre avec cette instrumentalisation, il est urgent de redonner à la liberté d'expression un horizon politique. Habermas propose de la replacer au cœur d'un projet républicain, où elle n'est pas seulement tolérance passive des opinions, mais mécanisme actif de co-construction de la norme. Dans ce cadre, les discours qui visent à exclure certains groupes du débat (par la haine, la négation ou la disqualification systématique) ne peuvent être considérés comme de simples contributions légitimes au pluralisme, car ils sapent les conditions mêmes de la délibération³²⁰.

Arnaud Esquerre renforce cette idée en soulignant que réaffirmer la liberté d'expression, ce n'est pas accepter toutes les paroles indistinctement, mais défendre celles qui permettent de renforcer le lien social et la recherche de vérité³²¹. Il plaide pour une politique de la vérité, où les institutions publiques assument un rôle actif de garantes de la qualité du débat, en soutenant les initiatives qui élargissent la participation et en marginalisant celles qui la réduisent.

Il y a la nécessité de « désenclaver la liberté d'expression » : ce droit ne peut rester une abstraction juridique, il doit être pensé dans ses effets concrets sur la capacité des individus à participer à la vie publique. Cette perspective résonne avec l'idée d'une « liberté positive » : créer les conditions matérielles et culturelles d'un véritable accès à la parole.

3.3. Les implications concrètes pour la Belgique

En Belgique, ce cadre républicain inclusif implique plusieurs chantiers :

- Clarifier la fonction démocratique de la liberté d'expression dans le discours public et juridique, en soulignant qu'elle vise d'abord à protéger les conditions du débat, non à sanctuariser les discours liberticides.
- Renforcer les espaces délibératifs pluriels, notamment au niveau local (conseils citoyens, médias communautaires), pour inclure les voix minoritaires et contrer le monopole narratif des extrêmes.
- Articuler les politiques éducatives et médiatiques vues précédemment avec ce projet de fond, pour que la littératie médiatique ne soit pas seulement une défense contre les fake news, mais une formation à la participation citoyenne éclairée³²².

³¹⁸ J. HABERMAS, op. cit., p. 52.

³¹⁹ A. ESQUERRE, op. cit., p. 68.

³²⁰ J. HABERMAS, op. cit., p. 74.

³²¹ A. ESQUERRE, op. cit., p. 71.

³²² F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 165.

Ces mesures visent à transformer la liberté d'expression en un levier d'émancipation collective, et non en simple bouclier des puissants.

En somme, redonner du sens à la liberté d'expression, c'est rompre avec sa réduction à un droit individualiste et la replacer dans une vision républicaine et inclusive. C'est réaffirmer qu'elle n'a de valeur que si elle permet un débat pluraliste, où toutes les voix peuvent contribuer à l'élaboration des normes communes. Face à l'extrême droite qui s'en sert comme d'un instrument de domination, cette réappropriation conceptuelle constitue une arme politique et philosophique majeure pour défendre la démocratie.

Conclusion du Chapitre 2 – Réponses politiques et sociétales

Ce chapitre a mis en évidence que lutter contre l'instrumentalisation de la liberté d'expression par l'extrême droite ne peut se limiter aux seules réponses juridiques : c'est un projet politique et sociétal qui doit être repensé dans sa globalité.

D'abord, nous avons vu que le cordon sanitaire, s'il demeure un outil symboliquement fort, doit être réinventé. Il ne peut plus se réduire à un mécanisme défensif d'exclusion : il doit devenir un instrument proactif de protection démocratique, fondé sur une pédagogie publique, une cohérence intercommunautaire et une intégration des dynamiques numériques. Cette transformation le rendrait moins vulnérable aux accusations d'arbitraire et plus efficace pour contrer les récits victimaire des partis extrémistes.

Ensuite, nous avons souligné que la bataille contre l'extrême droite se joue désormais dans le champ informationnel. La littératie médiatique, la régulation des plateformes numériques et la promotion de contre-discours crédibles sont autant de leviers essentiels pour neutraliser l'infodémie et rendre l'espace public plus résilient. Loin d'être accessoires, ces politiques constituent le socle d'une citoyenneté critique capable de déjouer les manipulations et de reconstruire la confiance dans le débat démocratique.

Enfin, nous avons montré que la réponse doit aussi être philosophique et politique : il s'agit de redonner du sens à la liberté d'expression, en la réinscrivant dans un projet républicain inclusif. En suivant Habermas et Esquerre, nous avons défendu l'idée que ce droit ne se réduit pas à une tolérance passive des opinions, mais constitue un mécanisme de co-construction de la norme, qui ne peut légitimement protéger les discours visant à détruire les conditions mêmes de la délibération démocratique.

Ainsi, les réponses politiques et sociétales que nous avons explorées invitent à une reconstruction active de l'espace public. Il ne s'agit plus simplement de « bloquer » les extrêmes, mais de réaffirmer le projet démocratique, de rendre le débat inclusif et de neutraliser les stratégies illibérales qui cherchent à faire de la liberté d'expression un instrument de domination.

Ce triple mouvement, réinvention du cordon, reconquête du champ informationnel et refondation conceptuelle de la liberté d'expression, constitue une voie possible pour une Belgique (et plus largement, une Europe) capable de résister à l'instrumentalisation illibérale et de renforcer la vitalité démocratique.

Chapitre 3. Quelle démocratie face à l'illibéralisme ?

Panorama introductif – Quelle démocratie face à l'illibéralisme ?

L'instrumentalisation de la liberté d'expression par les extrêmes n'est pas qu'une tactique de communication : c'est le symptôme d'un affaiblissement structurel des démocraties libérales, qui peinent à conjuguer protection du pluralisme et préservation de leurs valeurs fondamentales. Ce phénomène, décrit par Ivan Krastev et Stephen Holmes comme le « moment illibéral »³²³, ne se limite pas à la Belgique : il s'observe dans toute l'Europe et au-delà, où les forces populistes exploitent les vulnérabilités institutionnelles pour subvertir les principes démocratiques de l'intérieur. Ce défi appelle à repenser la démocratie comme un projet dynamique, capable de se défendre contre ceux qui cherchent à l'instrumentaliser pour la subvertir³²⁴.

Dans ce contexte, la question centrale devient : quelle démocratie voulons-nous défendre face à ces offensives ? Une démocratie purement procédurale, qui tolère tout au nom du pluralisme, même ce qui vise à la détruire ? Ou une démocratie substantielle, qui assume de protéger activement ses valeurs constitutives, quitte à encadrer certains discours au nom de la non-domination et de la dignité humaine³²⁵ ?

Ce chapitre explorera cette tension à travers trois axes :

1. Le défi de la résilience démocratique, qui consiste à préserver la fonction démocratique de la liberté d'expression tout en évitant que celle-ci ne devienne un instrument de l'illibéralisme.
2. La réconciliation entre pluralisme et protection contre les discours de haine, afin de dépasser le faux dilemme entre liberté absolue et censure excessive.
3. La réflexion sur les limites du droit : pourquoi les outils juridiques actuels restent insuffisants, et comment les réancrer dans un modèle cohérent de non-domination, inspiré des approches républicaines et des cadres proposés par les auteurs comme Habermas, Kenyon ou Esquerre.

Ce dernier chapitre avant la conclusion générale vise ainsi à tirer les enseignements des analyses précédentes pour esquisser les contours d'une démocratie capable de résister aux offensives illibérales, sans renoncer à son essence pluraliste.

1. Le défi de la résilience démocratique : préserver la fonction démocratique de la liberté d'expression tout en prévenant l'illibéralisme

1.1. La démocratie face aux stratégies illibérales : un dilemme existentiel

Les démocraties contemporaines font face à un paradoxe. Elles doivent garantir la liberté d'expression comme socle du pluralisme, mais ce droit est précisément celui que les forces populistes et illibérales instrumentalisent pour fragiliser les institutions qui le rendent possible. Ivan Krastev et Stephen Holmes parlent d'un « moment illibéral », où les démocraties occidentales, confrontées à la désillusion de leurs propres promesses, deviennent vulnérables à des forces qui les attaquent de l'intérieur³²⁶.

Cette subversion passe par une capture du langage démocratique : l'extrême droite ne rejette pas la démocratie, elle se l'approprie en vidant ses concepts de leur substance. La liberté d'expression devient

³²³ I. KRASDEV, et S. HOLMES, op. cit., p. 13.

³²⁴ O. MOUTON, B. COLMANT, *La Belgique de demain : 24 défis pour un avenir commun*, Bruxelles, Mardaga, 2023.

³²⁵ V. LEFEBVE, *La démocratie face aux crises globales : la Belgique entre unité et division*, CAIRN, 2024, pp. 5 à 123.

³²⁶ F. CUSSET, *La haine de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2 février 2023.

ainsi un bouclier rhétorique, mobilisé pour justifier des discours qui sapent les conditions mêmes de la délibération pluraliste³²⁷. Michaël Foessel décrit cette tactique comme une « victoire étrange », où les adversaires de la démocratie se présentent comme ses défenseurs authentiques contre les élites « censurantes »³²⁸.

1.2. Préserver la fonction démocratique de la liberté d'expression

Il devient donc crucial de rappeler que la liberté d'expression n'est pas une fin en soi, mais une fonction au service de la démocratie. François Tulkens et Alain Strowel insistent sur ce point : dans le cadre européen, la liberté d'expression (article 10 CEDH) est toujours conçue comme instrumentale : elle garantit le débat démocratique et la recherche de la vérité³²⁹.

Dans la même logique, Thomas David Jones défend au niveau international une approche où la liberté d'expression est liée à la protection contre les discours qui menacent la paix sociale et la dignité humaine³³⁰. C'est également ce que reflètent des instruments comme la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³³¹ ou la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes³³², qui obligent les États à prendre des mesures contre les discours qui incitent à la haine et à la violence.

Ainsi, la liberté d'expression doit être comprise comme un mécanisme structurant, qui renforce la démocratie uniquement lorsqu'il protège la participation équitable de tous. Lorsqu'elle est utilisée pour exclure, intimider ou marginaliser, elle cesse d'être une liberté démocratique et devient un outil de domination³³³.

1.3. Vers une conception républicaine et résiliente de la démocratie

Pour répondre à ce défi, il faut passer d'une démocratie purement procédurale à une démocratie résiliente, capable de défendre activement ses valeurs. H. Dumont, P. Mandoux, A. Strowel et F. Tulkens l'ont formulé dans des termes clairs : il n'y a « pas de liberté pour les ennemis de la liberté », c'est-à-dire que la démocratie peut et doit poser des limites aux discours qui visent à l'anéantir³³⁴.

Ernesto Sabato, dans sa réflexion sur la censure et le droit à la divergence, va plus loin : protéger la liberté d'expression implique de maintenir un équilibre entre la diversité des opinions et la préservation d'un cadre commun de respect et de vérité³³⁵. Cette tension n'est pas un échec de la démocratie : elle en est le cœur vivant, celui qui l'empêche de se transformer en un espace où le plus fort impose sa loi sous prétexte de « liberté absolue ».

En ce sens, la résilience démocratique ne consiste pas à adoucir les extrêmes, mais à réaffirmer les fondements normatifs de la démocratie : la dignité humaine, le pluralisme réel et la non-domination. C'est ce

³²⁷ WEBBER, G., « On the Loss of Rights » in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 123-154.

³²⁸ M. FÖSSEL, et E. OLLION, *Une étrange victoire : l'extrême droite contre la politique*, Paris, Seuil, 2024

³²⁹ F. JONGEN, et A. STROWEL, op. cit., p. 198.

³³⁰ T.-D. JONES, *Human Rights: Group Defamation, Freedom of Expression and the Law of Nations*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1998.

³³¹ ONU, Assemblée générale (1966), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 4 janvier 1969, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 660, p. 195.

³³² ONU, Assemblée générale (1979), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979, *Recueil des Traités des Nations Unies*, entré en vigueur le 3 septembre 1981, vol. 1249, p. 13.

³³³ E. HEINZE, op. cit., p. 87.

³³⁴ H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL, F. TULKENS, op. cit., p. 21.

³³⁵ E. SABATO, *Censure, Liberté et Droit à la divergence*, Paris, R&N Éditions, 2023.

qu'appellent Habermas³³⁶ et Arnaud Esquerre³³⁷ : une démocratie qui protège le débat en excluant les discours qui en détruisent la possibilité. C'est aussi en ce sens que Rosanvallon appelle à repenser la démocratie comme un « processus vivant », capable de se réinventer face aux défis posés par ces nouvelles formes de captation des droits³³⁸.

Le renouvellement de la Charte de la démocratie en 2022 peut également se lire comme une réponse proactive aux dynamiques illibérales observées en Europe et ailleurs. Dans un contexte où certains acteurs politiques cherchent à fragiliser les contre-pouvoirs ou à redéfinir les règles démocratiques à leur avantage, cet accord entre partis démocratiques francophones s'inscrit dans une logique de protection structurelle des institutions. En formalisant des engagements concrets contre toute forme de coopération avec les mouvements extrémistes et en intégrant la vigilance face aux nouvelles formes de communication numérique, la Charte actualisée contribue à verrouiller l'espace démocratique face aux stratégies d'entrisme ou de normalisation idéologique qui caractérisent les régimes illibéraux.

1.4. Enjeux pour la Belgique : ancrer la résilience dans le fédéralisme

Pour la Belgique, cette réflexion a une résonance particulière. Lauriane Josende rappelle que le système belge, marqué par un fédéralisme complexe et des fractures communautaires, qui rend les compétences partagées entre niveaux de pouvoir parfois impraticables, rend plus difficile la mise en œuvre d'une approche cohérente face aux discours extrémistes³³⁹. Cette fragmentation nourrit la capacité des forces illibérales à jouer des divisions institutionnelles³⁴⁰.

Lejoly note que cette situation favorise un « forum shopping discursif », où les acteurs extrêmes exploitent les zones grises pour contourner les interdits (*Analyse du fédéralisme et communication*, 2015, p. 63-65). En pratique, ce patchwork normatif peine à prévenir efficacement les nouvelles formes d'instrumentalisation, notamment celles qui passent par les réseaux sociaux et les « zones franches » du débat numérique (*Glorifying Censorship?*, 2020).

Ancrer la résilience démocratique dans le contexte belge suppose donc de renforcer les mécanismes de coordination inter-communautaires (comme déjà évoqué auparavant) et de clarifier les finalités démocratiques des dispositifs juridiques et politiques existants. Autrement dit, il ne suffit pas d'empêcher les extrêmes de progresser : il faut expliquer pourquoi, et inscrire cette action dans un récit collectif qui dépasse les clivages partisans.

2. Réconcilier pluralisme et protection contre les discours de haine

2.1. Le faux dilemme : liberté absolue vs censure

La défense de la liberté d'expression est souvent présentée comme une opposition binaire : soit la liberté est absolue, soit toute régulation ouvre la porte à la censure et au contrôle des idées. Cette vision est pourtant réductrice et occulte la complexité des cadres juridiques contemporains. Anne Weber, dans son manuel du Conseil de l'Europe sur le discours de haine, souligne que les systèmes européens ne cherchent

³³⁶ J. HABERMAS, op. cit., p. 100.

³³⁷ A. ESQUERRE, op. cit., p. 71.

³³⁸ P. ROSANVALLON, op. cit. p. 86.

³³⁹ L. JOSENDE, *Liberté d'expression et démocratie : Réflexion sur un paradoxe*, Bruxelles, Bruylant, 2010.

³⁴⁰ I. KRASTEV, et S. HOLMES, *The Light that Failed : A Reckoning*, Londres, Penguin Group, 2019, p. 54.

pas à « museler » les opinions, mais à « concilier le pluralisme démocratique avec la protection de la dignité humaine »³⁴¹.

En réalité, la question n'est pas de savoir si la liberté d'expression doit être limitée, mais comment et dans quelle mesure. Thomas David Jones rappelle que les instruments internationaux, tels que l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, imposent aux États de proscrire les discours qui incitent à la haine, à l'hostilité ou à la violence, précisément parce qu'ils détruisent les conditions mêmes du pluralisme³⁴².

2.2. Les discours de haine comme attaques contre le pluralisme

Les discours de haine ne sont pas de simples opinions choquantes : ils constituent une attaque contre le pluralisme. Anne Weber les définit comme « des expressions qui visent à détruire la dignité et l'égalité des groupes vulnérables » (2009, p. 14). En ce sens, ils ne participent pas au débat démocratique : ils le dévitalisent, en créant un climat de peur qui réduit au silence les voix minoritaires.

Par exemple dans l'affaire *Vejdeland et autres c. Suède*³⁴³, la Cour européenne des droits de l'homme a confirmé la condamnation de personnes ayant distribué des tracts dans un lycée contenant des propos dénigrants à l'égard des homosexuels. La Cour a estimé que, bien que les propos ne contiennent pas d'appel direct à la violence, ils constituaient des attaques graves et préjudiciables contre un groupe vulnérable, et qu'ils pouvaient inciter à la haine et à l'intolérance. Cet arrêt illustre la reconnaissance par la Cour que les discours offensants, même dépourvus d'incitation explicite, peuvent légitimement être restreints lorsqu'ils contribuent à renforcer des stéréotypes négatifs et à marginaliser une minorité.

Cette analyse rejoint les travaux de Laure Carneroli sur le wokisme et les scandales dans l'art contemporain. Elle montre que l'extrême droite se nourrit de la peur de la diversité culturelle pour légitimer des attaques contre certaines formes d'expression³⁴⁴. Cette instrumentalisation vise à fermer l'espace culturel et médiatique sous couvert de défendre la « liberté de création », alors même qu'elle impose un cadre idéologique exclusif.

2.3. Les réponses belges : entre efficacité et défis

En Belgique, cette réconciliation entre pluralisme et protection s'incarne dans une série de dispositifs légaux :

- La loi Moureaux de 1981 (complétée par les lois de 2007 et la loi de 2023), qui interdit les discours incitant à la haine raciale.
- Les dispositions pénales sur le négationnisme (loi du 23 mars 1995).
- Les instruments de lutte contre les discriminations (loi du 10 mai 2007).

Ces outils visent à empêcher que le discours haineux ne devienne un instrument d'exclusion. Mais comme le note Lauriane Josende, leur application reste fragmentée entre les niveaux fédéral et communautaire, ce qui limite leur efficacité³⁴⁵.

³⁴¹ . WEBER, op. cit., p. 32.

³⁴² T.-D. JONES, op. cit., p. 66.

³⁴³ Cour eur. D.H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, req. n°1813/07.

³⁴⁴ S. CARNEROLI, op. cit., p. 4.

³⁴⁵ L. JOSENDE, op. cit., p. 46.

2.4. Dépasser le clivage : un modèle fondé sur la non-domination

Pour dépasser le faux dilemme entre liberté et censure, il faut adopter une approche républicaine de la liberté d'expression. Habermas et Kenyon insistent sur l'idée que la liberté n'a de sens que si elle empêche la domination, qu'elle soit exercée par l'État ou par des acteurs privés³⁴⁶. Cette vision implique de protéger activement les voix minoritaires, non en interdisant le débat, mais en garantissant que toutes les contributions puissent s'exprimer dans un cadre respectueux et équilibré.

Ainsi, réconcilier pluralisme et protection revient à adopter une conception active de la démocratie, qui voit dans les restrictions ciblées aux discours haineux non pas des entraves à la liberté, mais des conditions pour sa pleine réalisation.

Cé deuxième point montre que le pluralisme et la lutte contre les discours de haine ne sont pas antinomiques. Grâce à la proportionnalité (CEDH), à des instruments juridiques ciblés (lois belges, conventions internationales) et à une vision républicaine de la liberté, il est possible de protéger la diversité des voix tout en empêchant celles qui visent à détruire le débat démocratique de s'imposer.

3. Limites du droit pour réguler les mots, nécessité d'un modèle juridique cohérent ancré dans les valeurs de non-domination

3.1. Les insuffisances des dispositifs existants

La régulation juridique de la parole haineuse et des discours extrêmes en Belgique et en Europe repose sur un arsenal relativement riche : lois antidiscrimination, lois contre le négationnisme (loi du 23 mars 1995), lois visant à sanctionner les incitations à la haine et à la violence (loi Moureaux, 1981 consolidée en 2007, puis en 2023), ainsi que la jurisprudence protectrice de la CEDH (article 10). Pourtant, comme le montre Lauriane Josende cet arsenal reste fragmenté, parfois incohérent et difficilement lisible pour les citoyens³⁴⁷.

3.2. Quand le droit devient performatif : les risques d'une régulation inadaptée

Une autre limite, plus subtile, tient au caractère performatif du droit. Dumont, Mandoux, Strowel et Tulkens l'ont déjà relevé : interdire certains discours ne suffit pas si les acteurs extrêmes parviennent à transformer la sanction en outil de légitimation, se présentant comme des victimes du système³⁴⁸. Cette logique rejoint l'effet Streisand déjà identifié : plus la parole est interdite, plus elle gagne en visibilité et en charge symbolique³⁴⁹.

De plus, comme le montre Eric Heinze dans sa critique du modèle américain, les réponses purement punitives peuvent conforter les narratifs anti-système en renforçant le sentiment de persécution³⁵⁰. Ainsi, le droit, utilisé seul, peut paradoxalement consolider les forces qu'il entend limiter.

³⁴⁶ J. HABERMAS, op. cit., p. 90 ; KENYON, A., op. cit., p. 43.

³⁴⁷ L. JOSENDE, op. cit., p. 64.

³⁴⁸ H. DUMONT, P. MANDOUX, A. STROWEL, F. TULKENS, op. cit., p. 78.

³⁴⁹ S. BOURON, op. cit., p. 62.

³⁵⁰ E. HEINZE, op. cit., p. 98.

3.3. Le besoin d'un modèle juridique cohérent : la non-domination comme boussole

Face à ces limites, il est urgent de penser un modèle juridique cohérent, qui dépasse la simple addition de normes et s'ancre dans une vision globale de la démocratie. Une piste féconde réside dans la théorie républicaine de la non-domination. Cette approche affirme que la liberté n'est pas l'absence de contraintes, mais l'absence de domination arbitraire³⁵¹.

Appliquée à la liberté d'expression, cette conception implique que le droit doit viser non pas seulement à tolérer toutes les paroles, mais à empêcher que certaines voix dominent l'espace public au point d'en réduire d'autres au silence. Habermas développe une idée similaire : la liberté d'expression n'a de sens que si elle garantit une participation équitable au processus délibératif³⁵².

Dans ce cadre, les lois contre la haine et la discrimination ne sont pas des restrictions arbitraires, mais des outils de préservation d'un espace public non-dominé, où toutes les parties, y compris les minorités, peuvent contribuer au débat sans crainte. Cette approche est défendue par Anne Weber au Conseil de l'Europe : « Restreindre les discours de haine, c'est protéger le débat public de ceux qui veulent le détruire »³⁵³.

3.4. Vers une articulation entre droit, politique et société

Ce modèle cohérent ne peut reposer sur le droit seul. Il doit s'articuler à des dispositifs politiques et sociaux. Ernesto Sabato insistait déjà sur la nécessité de combiner cadres juridiques, éducation et dialogue public pour éviter que la régulation des mots ne devienne un instrument de répression³⁵⁴.

En Belgique, cela suppose :

- De clarifier le rôle du droit pénal (sanctionner les discours véritablement liberticides) et de l'associer à des mécanismes préventifs (éducation, contre-discours).
- De lier les décisions judiciaires à un récit politique, expliquant leur finalité démocratique, pour désamorcer le discours victimaire des extrêmes (Fassin, *Misère de l'anti-intellectualisme*, 2024).

3.5. La Belgique comme laboratoire d'un modèle de résilience

En raison de son fédéralisme complexe et de son passé marqué par la lutte contre les extrêmes (cordon sanitaire), la Belgique pourrait devenir un laboratoire d'un modèle de non-domination. Les propositions d'Alain Strowel et François Tulkens, combiner régulation des discours, pédagogie publique et renforcement du pluralisme médiatique, offrent un socle pour expérimenter une approche intégrée³⁵⁵. Plutôt que de multiplier des mesures ponctuelles, il s'agirait de construire un cadre global qui :

- Protège les conditions d'un véritable pluralisme,
- Réduit les effets pervers de la régulation punitive,
- Et redonne à la liberté d'expression sa fonction de garant de l'inclusion et de la délibération démocratique.

En somme, ce dernier point appelle à une refondation du modèle belge et européen : dépasser la juxtaposition de règles pour bâtir un cadre cohérent, orienté vers la non-domination, où le droit, la politique

³⁵¹ KENYON, A., op. cit., p.88.

³⁵² J. HABERMAS, op. cit., p. 90.

³⁵³ A. WEBER, op. cit., p. 98.

³⁵⁴ E. SABATO, op. cit., p. 51.

³⁵⁵ A. STROWEL, et F. TULKENS, op. cit., p. 122.

et l'action sociétale convergent pour protéger la démocratie contre ses adversaires. C'est cette vision intégrée qui permettra de répondre à l'instrumentalisation illibérale sans trahir les valeurs mêmes que nous cherchons à défendre.

Conclusion du Chapitre 3 – Quelle démocratie face à l'illibéralisme ?

Ce chapitre a cherché à comprendre ce que signifie défendre la démocratie dans un contexte où ses adversaires s'en réclament pour mieux la subvertir. Il en ressort une conviction forte : la liberté d'expression ne peut être réduite à un simple droit individuel détaché de sa finalité. Elle doit retrouver sa vocation première, celle d'un instrument au service du débat démocratique et de la participation équitable de tous.

À travers l'examen des tensions entre pluralisme et régulation des discours haineux, nous avons vu qu'il est possible de dépasser l'opposition caricaturale entre liberté absolue et censure. En s'appuyant sur la proportionnalité, sur le respect de la dignité humaine et sur une vision républicaine de la liberté, il devient envisageable de construire un espace public à la fois ouvert et protégé, où aucune voix n'est réduite au silence par la domination des plus forts. Cette approche trouve une traduction concrète dans des initiatives comme le renouvellement de la Charte de la démocratie en 2022, qui témoigne d'une volonté proactive des partis francophones de verrouiller l'espace institutionnel et médiatique contre les stratégies d'entrisme et de normalisation idéologique des forces extrêmes.

Mais ces constats mettent également en lumière les failles d'un droit fragmenté et parfois contre-productif, notamment dans un système fédéral comme celui de la Belgique, où les divisions institutionnelles peuvent être exploitées par les acteurs illibéraux. C'est pourquoi s'impose l'idée d'un modèle juridique cohérent, fondé sur les principes de non-domination, capable d'articuler le droit, les politiques publiques et les initiatives citoyennes dans une même stratégie de préservation démocratique.

Ce chemin n'est pas théorique : la Belgique, avec son histoire de lutte contre les extrêmes et son cadre institutionnel complexe, dispose d'atouts pour devenir un laboratoire de cette approche intégrée. Elle pourrait ainsi montrer qu'il est possible d'opposer aux offensives illibérales non pas la simple répression, mais une démocratie assumée et substantielle, qui protège activement ses valeurs tout en renforçant l'inclusion et la qualité du débat public.

Conclusion générale

Ce mémoire est né d'une interrogation essentielle : comment préserver la liberté d'expression, droit-pilier des sociétés démocratiques, lorsque celle-ci est utilisée pour saper les fondations mêmes de la démocratie ? Cette question, déjà ancienne dans les débats philosophiques et juridiques, prend aujourd'hui un relief singulier dans un contexte marqué par la montée de forces politiques qui se réclament des principes démocratiques tout en travaillant méthodiquement à les subvertir.

Nous avons montré que l'invocation de la liberté d'expression par l'extrême droite n'est pas un réflexe spontané mais une stratégie mûrement élaborée. Elle repose sur un triple mouvement : juridiciser le débat pour se placer sur le terrain des droits fondamentaux, médiatiser chaque exclusion pour nourrir une rhétorique victimaire, et banaliser des discours discriminatoires sous couvert d'opinions légitimes. Cette tactique tire parti des ambiguïtés propres à tout système démocratique : vouloir protéger la liberté sans tomber dans la complaisance envers ses adversaires.

Dans le modèle européen, la liberté d'expression est indissociable du principe de proportionnalité. Loin d'être un absolu, elle est envisagée comme un équilibre mouvant entre la protection du débat public et la sauvegarde des droits d'autrui³⁵⁶. Ce cadre, porté par l'article 10 de la CEDH et précisé par la jurisprudence, permet de tracer la frontière entre discours participant à la vie démocratique et propos qui la sapent. La Belgique s'inscrit pleinement dans cette tradition, mais y ajoute un outil politique singulier : le cordon sanitaire, politique et médiatique, mis en place à la charnière des années 1989-1992.

Ce dispositif, sans base légale mais solidement ancré dans la pratique, a marqué durablement la culture politique francophone. Il a permis de limiter l'accès institutionnel des partis d'extrême droite, mais il se heurte aujourd'hui à de nouveaux défis. Les fractures communautaires, entre une stricte application francophone et une gestion plus souple en Flandre, compromettent sa cohérence. La révolution numérique a changé la donne : les réseaux sociaux permettent aux formations extrémistes de contourner les médias traditionnels, d'atteindre directement leurs publics et d'exploiter les logiques virales à leur avantage. Dans cet environnement, l'« effet Streisand » et la construction d'une posture victimaire deviennent des ressources politiques puissantes.

L'analyse comparée a permis de replacer ces tensions dans un cadre plus large. Que ce soit en France avec le front républicain, au Royaume-Uni avec le no platforming ou aux États-Unis avec le Premier Amendement, toutes les démocraties se heurtent à la même difficulté : comment isoler les discours extrêmes sans renforcer leur attractivité. La spécificité belge réside dans la durabilité et la formalisation du cordon, mais cette singularité ne dispense pas d'une remise en question. Plus qu'un mur d'exclusion, le cordon devrait s'intégrer dans une stratégie globale incluant la régulation numérique, le soutien au pluralisme, l'éducation critique aux médias et la construction de contre-discours crédibles.

Car, au fond, la liberté d'expression n'est pas un objet neutre. Elle est une structure de pouvoir : elle permet à certaines voix d'exister et en réduit d'autres au silence. Laisser s'installer dans l'espace public des discours qui visent à exclure, à hiérarchiser la valeur des individus ou à délégitimer des pans entiers de la population revient à miner les conditions d'égalité qui rendent la liberté possible. C'est pourquoi ce mémoire défend l'idée que protéger la liberté d'expression, ce n'est pas tout tolérer, mais maintenir un cadre garantissant la participation équitable de toutes les voix.

³⁵⁶ T. Endicott, « Proportionality and Incommensurability », in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, p. 333.

La formule tirée de *Misère de l'anti-intellectualisme* résonne ici comme un avertissement : « Mais si aujourd'hui la politique n'est qu'une farce, la satire devient superfétatoire »³⁵⁷. Si le débat public se réduit à une scène où le vacarme médiatique et les indignations fabriquées tiennent lieu de réflexion, la fonction critique de la parole s'effondre. Ce n'est pas seulement l'adversaire déclaré de la démocratie qu'il faut craindre, mais l'appauvrissement du débat lui-même, lorsque la logique du spectacle remplace celle de la délibération. La liberté d'expression, détournée en arme de communication, ne sert plus la vérité ni la justice : elle devient un simple outil tactique au service des plus habiles à manipuler les codes médiatiques.

Protéger la liberté d'expression, dans ce contexte, exige une vigilance active. Il s'agit de concevoir des garde-fous adaptés aux réalités contemporaines, juridiques, politiques et technologiques, capables de protéger l'égalité et la dignité, tout en préservant la diversité des opinions. Ce n'est pas céder à la tentation autoritaire, mais au contraire assumer pleinement la responsabilité démocratique de réguler pour protéger. La Belgique, forte de son expérience et consciente de ses limites, peut devenir un laboratoire d'innovation démocratique. En articulant le droit, la régulation des espaces numériques, la formation citoyenne et le renforcement du pluralisme, elle pourrait démontrer qu'il est possible d'opposer aux offensives illibérales non pas seulement la répression, mais une démocratie active, substantielle, capable de se défendre, tout en restant fidèle à ses valeurs.

Ce travail s'achève sur une conviction et une vigilance. La conviction que la liberté d'expression est un pilier indispensable, mais qu'elle ne tient debout que si l'édifice démocratique qui la soutient est préservé. Et la vigilance face à l'illusion dangereuse qu'il suffirait de « laisser dire » pour protéger cette liberté : l'histoire et l'actualité montrent qu'au contraire, c'est dans l'absence de limites que les forces hostiles trouvent souvent le terrain le plus fertile.

Ainsi, répondre à la question initiale, comment défendre la démocratie sans trahir ses valeurs, conduit à une réponse nuancée : il faut accepter que la liberté d'expression, pour rester vivante, soit encadrée, proportionnée et orientée vers sa finalité première : faire vivre un espace public réellement pluraliste, où la confrontation des idées n'est pas confisquée par la haine ou la domination. La démocratie n'est pas un état, mais un processus : elle se gagne et se regagne chaque jour, non en relâchant ses défenses, mais en les ajustant constamment à la mesure de ses idéaux.

Et si elle échoue à le faire, alors elle risque de se réveiller dans un monde où l'on pourra encore parler, mais où plus personne n'écouterà.

³⁵⁷E. FASSIN, op. cit., p. 56.

Bibliographie

1. Lois et textes juridiques

Droit international

- ONU, Assemblée générale, Déclaration Universelle des Droits l'Homme, 10 décembre 1948, Résolution 217 A (III), *U.N. Doc. A/RES/217(III)*.
- ONU, Assemblée générale (1966), Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD), 4 janvier 1969, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 660, p. 195.
- ONU, Assemblée générale (1966), Pacte International relatif aux Droits Civils et Politiques (ICCPR), 16 décembre 1966, entré en vigueur le 23 mars 1976, *Recueil des Traités des Nations Unies*, vol. 999, p. 171.
- ONU, Assemblée générale (1979), Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW), 18 décembre 1979, *Recueil des Traités des Nations Unies*, entré en vigueur le 3 septembre 1981, vol. 1249, p.13.

Droit européen

- Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955, *M.B.*, 19 août 1955, *err.*, 29 juin 1961.
- Traité sur l'Union européenne, adopté à Maastricht le 7 février 1992, approuvé par le décret du 9 novembre 1992, *M.B.*, 10 décembre 1992. (ci-après abrégé « U.E. »)
- Charte sociale européenne révisée à Strasbourg le 3 mai 1996, approuvé par la loi du 15 mars, *M.B.*, 10 mai 2004, p. 37404.
- Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, *J.O.C.*, C364/1, 18 décembre 2000, p. 389-405.
- Protocole n° 14 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, amendant le système de contrôle de la convention, signé à Strasbourg le 13 mai 2004.
- Protocole n° 12 à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, STE n° 177, 1 avril 2005.

Droit belge (Constitution et lois)

- Constitution, *M.B.*, 26 février 2002.
- Loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M. B.*, 8 août 1981, p. 9928.

- Loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste pendant la Seconde Guerre mondiale, *M. B.*, 30 mars 1995, p. 7996.
- Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29016.
- Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, *M.B.*, 30 mai 2007, p. 29046.
- Loi du 4 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes, *M.B.*, 31 janvier 2013, p. 5000.
- Loi du 28 juin 2023 portant modification de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination et de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes, *M.B.*, 20 juillet 2023, p. 60609.

Droit belge (Décrets et Ordonnance)

- Décret de la Région wallonne du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination, art. 4, 7°, 9°, 10°.
- Décret de l'Autorité flamande du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement, *M.B.*, 23 septembre 2008, art. 16, §1er.
- Ordonnance portant sur l'approbation de l'Accord de coopération du 12 juin 2013, , entre l'Autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune, au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, 3 avril 2014, *M.B.*, 11 avril 2014, C-2014/31275.

Droit étranger

- 1er Amendement, « Freedom of Religion, Speech, press, Assembly, and Petition », Congress, 25 septembre 1789, ratifié le 15 décembre 1791 sur <https://constitutioncenter.org/the-constitution/amendments/amendment-i>.
- Loi fondamentale pour la République fédérale d'Allemagne du 23 mai 1949, Article 2, « Liberté d'agir, liberté de la personne », sur https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Downloads/FR/Gesetze/Grundgesetz.pdf?_blob=publicationFile&v=3.
- Public Order Act, Parliament, 7 novembre 1986, sur <https://www.legislation.gov.uk/ukpga/1986/64>.
- Loi n°90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe, *J.O.*, 14 juillet 1990

2. Jurisprudence

Jurisprudence européenne

- Cour eur. D.H. (plén.), arrêt *Handyside c. Royaume-Uni*, 7 décembre 1976, req. n°5493/72.
- Cour eur. D.H., arrêt *Otto-Preminger-Institut c. Autriche*, 20 septembre 1994, n°13470/87.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Jersild c. Danemark*, 23 septembre 1994, req. n°15890/89.
- Cour eur. D.H., arrêt *Oberschlick c. Autriche (n°2)*, 1er juillet 1997, req. n°20834/92.
- Cour eur. D.H., arrêt *Lehideux et Isorni c. France*, 23 septembre 1998, req. n°55/1997/839/1045.
- Cour eur. D.H., déc. *Garaudy c. France*, 24 juin 2003, req. n°65831/01.
- Cour eur. D.H., déc. *Norwood c. Royaume-Uni*, 16 novembre 2004, req. n°23131/03.
- Cour eur. D.H., arrêt *Erbakan c. Turquie*, 6 juillet 2006, req. n°59405/00.
- Cour eur. D.H., arrêt *Soulas et autres c. France*, 10 juillet 2008, req. n°15948/03.
- Cour eur. D.H., arrêt *Leroy et autres c. France*, 2 octobre 2008, req. n°32439/19.
- Cour eur. D.H., arrêt *Féret c. Belgique*, 16 juillet 2009, req. n°15615/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vejdeland et autres c. Suède*, 9 février 2012, req. n°1813/07.
- Cour eur. D.H., arrêt *Vona c. Hongrie*, 9 juillet 2013, req. n°35943/10.
- Cour eur. D.H., arrêt *Karaahmed c. Bulgarie*, 24 février 2015, n°30587/13.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Delfi AS c. Estonie*, 16 juin 2015, n°64569/09.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Perinçek c. Suisse*, 15 octobre 2015, req. n°27510/08.
- Cour eur. D.H., déc. *M'Bala M'Bala c. France*, 20 octobre 2015, n°25239/13.
- Cour eur. D.H., arrêt *Sousa Goucha c. Portugal*, 22 mars 2016, req. n°70434/12.
- Cour eur. D.H. (gde ch.), arrêt *Bédat c. Suisse*, 29 mars 2016, req. n°56925/08.
- Cour eur. D.H., déc. *Belkacem c. Belgique*, 27 juin 2017, req. n°34367/14.

Jurisprudence belge

- CC, 15 juillet 1996, n°45/1996.
- CC, 14 janvier 2021, n°4/2021.

Jurisprudence étrangère

- U.S. Supreme Court, arrêt *Brandenburg v. Ohio*, 395 U.S. 444, 9 juin 1969.
- U.S. Supreme Court, arrêt *Snyder v. Phelps*, 562 U.S. 443, 2 mars 2011.

3. Doctrine et autres sources

Monographie

- BARAK, A., *Historical Origins of Proportionality, Proportionality : Constitutional Rights and their Limitations*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012,

- BEN BRAHIM, A., *Pourquoi l'extrême droite domine la toile : Le grand remplacement numérique*, Paris, Éditions de l'Aube & Fondation Jean-Jaurès, 2023.
- BERNSTEIN, D., *You Can't Say That ! : The Growing Threat to Civil Liberties from Antidiscrimination Laws*, Washington, Cato Institute, 2003.
- BONOTTI, M., et SEGLOW, J., *Free Speech*, Cambridge, Polity Press, 4 juin 2021.
- BOLTANSKI, L., et ESQUERRE, A., *Vers l'extrême : extension des domaines de la droite*, Paris, Éditions Dehors, 2014.
- BOURON S., *Politiser la haine : la bataille culturelle de l'extrême droite identitaire*, Paris, La Dispute, 2025.
- CARNEROLI, S., *Scandales et wokisme dans l'art contemporain*, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024.
- CUSSET, F., *La haine de l'émancipation*, Paris, Gallimard, 2 février 2023.
- DAMEN, S., *Het cordon sanitaire rond het Vlaams Blok gewikt en gewogen*, Bruxelles, PSW-papers, 1999.
- DOYLE, A., « Free Speech : La dictature du Bien » trad. de l'anglais par E. GOMEZ, Le Cherche Midi, 2022.
- DUMONT, H., MANDOUX, P., STROWEL, A., TULKENS, F., *Pas de liberté pour les ennemis de la liberté ?, Groupements liberticides et droit*, Bruxelles, Bruylant, 2000.
- ESQUERRE, A., *Liberté, Vérité, Démocratie*, Paris, Éditions Climats, 2025.
- FASSIN, E., *Misère de l'anti-intellectualisme*, Paris, Les Éditions Textuels, 2024.
- FÆSSEL, M., et OLLION, E., *Une étrange victoire : l'extrême droite contre la politique*, Paris, Seuil, 2024
- GOVAERT, S., *La réforme de la démocratie locale en Flandre*, CAIRN, n°2550, 2022.
- HABERMAS, J., *L'espace public*, édition Payot, Paris, 1988.
- HEINZE, E., *Hate Speech and Democratic Citizenship*, Londres, Oxford University Press, 2016.
- HÉRAN, F., *Lettre aux professeurs sur la liberté d'expression*, Paris, La Découverte, 2021.
- JONES, T.-D., *Human Rights: Group Defamation, Freedom of Expression and the Law of Nations*, Leiden, Martinus Nijhoff Publishers, 1998.
- JONGEN, F., et STROWEL, A., *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017.
- JOSENDE, L., *Liberté d'expression et démocratie*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- JOSENDE, L., *Liberté d'expression et démocratie : Réflexion sur un paradoxe*, Bruxelles, Bruylant, 2010.
- KRASTEV, I., et HOLMES, S., *Le moment illibéral*, Paris, Fayard, 2019.
- KRASTEV, I., et HOLMES, S., *The Light that Failed : A Reckoning*, Londres, Penguin Group, 2019.
- LEFEBVE, V., *La démocratie face aux crises globales : la Belgique entre unité et division*, CAIRN, 2024, pp. 5 à 123.
- MACÉ, M., et PLOTTU, P., *Pop Fascisme : Comment l'extrême droite a gagné la bataille culturelle sur Internet*, Paris, Divergences, 2024.
- MCCRUDDEN, CH., *Gender-based positive action in employment in Europe. A Comparative analysis of legal and policy approaches in the EU and EEA*, Bruxelles, Commission européenne, disponible sur <https://www.equalitylaw.eu/downloads/5008-gender-based-positive-action-in-employment-in-europe-pdf-1-9-mb>, octobre 2019.
- MILL, J. S., *On Liberty*, Londres, Penguin group, 2017.
- MOUTON, O., COLMANT, B., *La Belgique de demain : 24 défis pour un avenir commun*, Bruxelles, Mardaga, 2023.

- MONDAL, A., *Racism and Free Speech*, Londres, Bloomsbury, 2025.
- MÜLLER, J.-W., *Qu'est-ce que le populisme ?*, Paris, Premier Parallèle, 2016.
- LLORCA, R., *Les nouveaux masques de l'extrême droite : La radicalité à l'ère Netflix*, Paris Éditions de l'Aube, 2022
- PEJCHAL, V., *Hate Speech and Human Rights in Eastern Europe: Legislating for Divergent Values*, Londres, Routledge, 2020.
- RENTON, D., *No Free Speech for Fascists : exploring 'no platform' in history, law and politics*, Londres, Routledge, 2021.
- ROPPO, E., *Il diritto delle comunicazioni di massa*, Rome, Editori Riuniti Riviste, 1985.
- ROSANVALLON, P., *Le siècle du populisme : Histoire, théorie, critique*, Paris, Éditions du Seuil, 2020.
- SABATO, E., *Censure, Liberté et Droit à la divergence*, Paris, R&N Éditions, 2023.
- SAJO, A., *Ruling By Cheating: Governance in Illiberal Democracy*, Cambridge, Cambridge University Press, 2021.
- STROWEL, A., et TULKENS, F., *Médias et droit : Liberté d'expression et droits concurrents : du juge de l'urgence au juge européen de la proportionnalité*, Anthemis, Louvain-la-Neuve, 2008.
- TITLEY, G., *Is free speech racist?*, New-York, Polity, 2020.
- WEBER, A., *Manuel sur le discours de haine*, Bruxelles, Edition du Conseil de l'Europe, 2009.

Contribution dans un ouvrage collectif

- BECHTOLD, E., et PHILLIPSON, G., « Glorifying Censorship ? Anti-Terror Law, Speech, and Online Regulation », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 518-541.
- BLASI, V., « The Classic Arguments for Free Speech 1644–1927 », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 20-43.
- Endicott, T., « Proportionality and Incommensurability », in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 311-342.
- GARDBAUM, S., « The Structure of a Free Speech Right », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 213-230.
- GRIMM, D., « Freedom of Speech and Human Dignity », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 106-117.
- HAMILTON, M., « Freedom of Speech in International Law », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 193-212.
- JONGEN, F., et STROWEL, A., « Chapitre 6 : Protection contre le discours haineux, la discrimination et le négationnisme », in F. JONGEN, A. STROWEL, et E. CRUYSMANS (eds), *Droit des médias et de la communication*, Bruxelles, Larcier, 2017, pp. 509-545.
- KENYON, A., « Positive Free Speech, Cambridge University Press », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 231-248.
- MACKENZIE, C., et MEYERSON, D., « Autonomy and Free Speech », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 61-81.
- MACLEOD, C., « Mill on the Liberty of Thought and Discussion », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 2-19.

- MARSHALL, W., « The Truth Justification for Freedom of Speech », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 44-60.
- MÖLLER, K., « Constructing the Proportionality Test: An Emerging Global Conversation », in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 31-117.
- MÖLLER, K., « Proportionality and Rights Inflation », in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 155-172.
- SADURSKI, W., « Freedom of Speech and Public Reason », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 137-156.
- STONE, G., « When Is Speech That Causes Unlawful Conduct Protected by Freedom of Speech ? », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 331-349.
- WEBBER, G., « On the Loss of Rights » in G. HUSCROFT, B.-W. MILLER et G. WEBBER (eds), *Proportionality and the Rule of Law : Rights, Justification, Reasoning*, Cambridge, Cambridge University Press, 2014, pp. 123-154.
- WEBBER, G., « Proportionality and limitations on freedom of speech », in A. STONE et F. SCHAUER (eds), *The Oxford Handbook of Freedom of Speech*, Oxford, Oxford University Press, 2021, pp. 173-192.

Périodiques

- AGOSTINONE-WILSON, F., « Chapter 2 : Fascism and Right-Wing Populism : Similarities, Differences, and New Organizational Forms ». *Enough Already !*, 2020, pp. 31-60.
- BANGSTAD, S., et LINGE, M., « Qur'an burning in Norway: stop the Islamisation of Norway (SIAN) and far-right capture of free speech in a Scandinavian context », *Ethnic and Racial Studies*, 2024, pp. 941-962.
- BIARD, B., « L'extrême droite en Europe occidentale (2004-2019) », *CRISP*, n°2420-2421, 2019.
- BIARD, B., « La lutte contre l'extrême droite en Belgique : I. Moyens légaux et cordon sanitaire politique », *CRISP*, n°2522-2523, 2021.
- BIARD, B., « La lutte contre l'extrême droite en Belgique : II. Cordon sanitaire médiatique, société civile et services de renseignement », *CRISP*, n°2524-2525, 2021.
- BIARD, B., et GOVAERT, S., « Schild & Vrienden », *CRISP*, n°2566-2567, 2023.
- BIARD, B., « Le Parti Chez Nous », *CRISP*, n°2579-2580, 2023.
- CAMMAERTS, B., « Radical pluralism and free speech in online public spaces: the case of North Belgian extreme right discourses », *International journal of cultural studies*, n°12, 2009, pp. 555-575.
- CARLE, R., « Anders Breivik and the Death of Free Speech in Norway » *Global Society*, n°50, 2013, pp. 395-401.
- DE SCHUTTER, O., « La loi belge tendant à lutter contre la discrimination », *J.T.*, 2003, pp. 845-856.
- ENGLEBERT, J., « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre de 2014 à décembre 2019 », *Auteur et Médias*, n°1/2020, 2020, pp. 5-37.

- ENGLEBERT, J., « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er octobre au 31 décembre 2020 », *Auteur et Médias*, n°1/2020, pp. 342-364
- ENGLEBERT, J., « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er avril au 30 juin 2020 », *Auteur et Médias*, n°1/2020, pp. 172-194.
- ENGLEBERT, J., « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er juillet au 30 septembre 2020 », *Auteur et Médias*, n°1/2020, pp. 436-450.
- ENGLEBERT, J., « Liberté d'expression – Chronique de jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme : Analyse des arrêts rendus en formation de Grande Chambre du 1er janvier au 31 décembre 2021 », *Auteur et Médias*, n°1/2021, pp. 213-238.
- FANIEL, J., ISTASSE, C., LEFEBVE, V., et SÄGESSER, C., « La Belgique, un État fédéral singulier », *CRISP*, n°2500, 2021.
- FORD, K., « Mapping the New Zealand Far-Right », *A Journal of Social Justice*, n°32, 2021, pp. 504-511.
- FRYDMAN, B., « Les propos qui heurtent, choquent ou inquiètent », *Revue de la Faculté de droit de l'ULB*, n°35, 2008.
- GINSBERG, B., « The Far-Right Are Not in Favour of Free Speech », *Global View*, n°46, 2017, pp. 66-67.
- HAJJI, A., « Les deux fronts de la lutte contre l'extrême droite », *La Revue nouvelle*, n°7, 2019, pp. 2-6.
- KUMM, M., « The Idea of Socratic Contestation and the Right to Justification : The Point of Rights-Based Proportionality Review », *Law & Ethics of Human Rights*, n°4, 2010, pp. 53-91.
- LEJOLY, S., *La liberté d'expression dans la jurisprudence de la CEDH, une notion à géométrie variable ? Comparaison entre travailleur, syndicaliste, journaliste et artiste*, Mémoire en droit, Faculté de droit et de criminologie, Université catholique de Louvain, 2015.
- LOWE, D., « Far-Right Extremism : Is it Legitimate Freedom of Expression, Hate Crime, or Terrorism ? », *Terrorism and Political Violence : Taylor & Francis Journals*, n°34, 2022, pp. 1433-1453.
- MAES, R., « La cancel culture à l'assaut du débat public », *La Revue nouvelle*, n°4, 2021, pp. 2-8.
- NSENGIYUMVA, J.-L., « De l'antiwokisme ou l'itération d'un réflexe colonial », *La Revue nouvelle*, n°3, 2023, pp. 13-23.
- PATEL, F., « The Concept of Free Speech Right : Indian Trajectory Journey », *Agathos : An International Review of the Humanities and Social Sciences*, n°15, 2024, pp. 455-464.
- PELTIER, M., « Histoire d'un phénomène contemporain aux racines lointaines », *Alternatives non-violentes*, n°202, 2022, pp. 2-5.
- RICOTTA, A., « Les partis populistes de droite radicale et la démocratie face à la pandémie de COVID-19 : Analyse comparée de la communication du Rassemblement national et du Vlaams Belang », *Rev. pol. intern. comp.*, n°30, 2023, pp. 267-301.
- SÄGESSER, C., « L'année politique 2022 au niveau fédéral », *CRISP*, n°2550, 2022.
- SERGIER, M., « Quelle normalisation de l'extrême droite en Flandre », *La Revue nouvelle*, n°8, 2022, pp. 15-18.

- TSAKYRAKIS, S., « Proportionality: An Assault on Human Rights ? », *International Journal of Constitutional Law*, n°7, 2009, pp. 468-493.
- TWOREK, H. J. S., « Fighting Hate with Speech Law: Media and German Visions of Democracy », *The Journal of Holocaust Research*, n°35, 2021, pp. 106–122.
- JAMIN, J., « Vieilles pratiques, nouveaux visages, Geert Wilders et l'extrême droite en Europe, nouveaux fascismes ? », *Vacarme*, n°55, 2011, pp. 43-45.

Rapports

- GODART, I., « La liberté d'expression du magistrat belge au-delà de l'exercice de ses fonctions, Survol de la question en 2024 », rapport disponible sur [https://5370.f2w.bosa.be/sites/default/files/Mons 2024.pdf](https://5370.f2w.bosa.be/sites/default/files/Mons%2024.pdf), consulté le 3 mars 2025.
- KHAN, I., « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 30 juillet 2021, disponible sur : <https://www.ohchr.org/fr/documents/thematic-reports/a76258-gender-justice-and-freedom-expression-report-special-rapporteur>, consulté le 25 mars 2025.
- UNIA, « Analyse de la jurisprudence en matière de négationnisme », rapport de mars 2024, disponible sur : <https://www.unia.be/fr/analyse-jurisprudence/analyse-jurisprudence-négationnisme>, consulté le 3 mai 2025.
- LA RUE, F., « Promotion et protection des droits de l'homme : questions relatives aux droits de l'homme, y compris les divers moyens de mieux assurer l'exercice effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales », Rapport établi par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression, 7 septembre 2012, disponible sur <https://docs.un.org/fr/A/67/357>, consulté le 4 février 2025.
- PONTTHOREAU, M.-C., « Liberté d'expression, une perspective de droit comparé », Rapport du Conseil de l'Europe, octobre 2019, disponible sur [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642245/EPRS_STU\(2019\)642245_FR.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/STUD/2019/642245/EPRS_STU(2019)642245_FR.pdf), consulté le 10 juillet 2025.

Documents politiques et accords

- Renouvellement de la charte de la démocratie par les partis se présentant aux élections dans l'espace francophone, 8 mai 2022, disponible sur <https://www.revuepolitique.be/charte-de-la-democratie/>.

Articles de presse

- DESLANDES, M., « On ne donne pas la parole à l'extrême droite » : petite histoire du cordon sanitaire belge », *INA*, disponible sur <https://larevuedesmedias.ina.fr/extreme-droite-belgique-cordon-sanitaire>, 17 janvier 2025.

- GEORGES, M., « Enquête. L'extrême droite au MR, ou la stratégie de la perversion », *Politique*, disponible sur <https://www.revuepolitique.be/enquete-lextrême-droite-au-mr-ou-la-strategie-de-la-perversion/>, 7 août 2025.
- MALPAS, J. « Le cordon sanitaire a-t-il été rompu à Tournai ? Un député du Rassemblement national s'affiche en photo avec la bourgmestre », *RTBF Actus*, disponible sur <https://www.rtbef.be/article/le-cordon-sanitaire-a-t-il-ete-rompu-a-tournai-un-depute-du-rassemblement-national-s-affiche-en-photo-avec-la-bourgmestre-11579126>, 22 juillet 2025.
- SAINT-ARMAND, F., « Quand les idées extrêmes de Trump se normalisent et flirtent avec le nazisme : la fenêtre d'Overton poussée à l'extrême droite », *RTBF Actus*, disponible sur <https://www.rtbef.be/article/le-trumpisme-l-elargissement-de-la-fenetre-d-overton-desormais-c-est-le-nazisme-11516052>, 12 mars 2025.
- LE CORRE, J., « La fenêtre d'Overton, un concept aussi puissant que mal compris », *Le Point*, disponible sur https://www.lepoint.fr/eureka/la-fenetre-d-overton-un-concept-aussi-puissant-que-mal-compris-29-03-2025-2585988_4706.php, 29 mars 2025.

Ressources électroniques

Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne et Conseil de l'Europe, « Manuel de droit européen en matière de non-discrimination », *Luxembourg : Office des publications de l'Union européenne*, disponible sur https://www.echr.coe.int/documents/d/echr_Handbook_non_discr_law_FRA, 2018.

